

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

27 FÉVRIER 2009

BULLETIN DES QUESTIONS ET DES RÉPONSES

TABLE DES MATIÈRES

QUESTIONS AUXQUELLES IL N’A PAS ÉTÉ RÉPONDU DANS LE DÉLAI RÉGLEMENTAIRE (ARTICLE 63, §2, DU RÈGLEMENT)		7
1	Ministre de l’Education et de l’Enseignement obligatoire	7
1.1	Question n° 144 de Mme Cornet du 17 février 2009 : Octroi de titres-repas aux fonctionnaires de la Communauté française	7
2	Ministre de la Santé, de l’Enfance et de l’Aide à la Jeunesse	7
2.1	Question n° 1023 de M. Delannois du 17 février 2009 : Bilan global actuel du Plan Cigogne II	7
3	Ministre de la Jeunesse, de la Formation et de la Promotion sociale	8
3.1	Question n° 50 de M. Wacquier du 17 février 2009 : Risque de discrimination entre les jeunes apprentis conducteurs liée à la réforme du permis de conduire B	8
 QUESTIONS POSÉES PAR LES MEMBRES DU PARLEMENT ET RÉPONSES DONNÉES PAR LES MINISTRES		 9
1	Ministre de l’Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales	9
1.1	Question n° 382 de Mme Derbaki Sbaï du 02 février 2009 : Conférenciers et cumul . . .	9
1.2	Question n° 383 de Mme Derbaki Sbaï du 02 février 2009 : Professeurs dans l’enseignement supérieur artistique et cumul	9
1.3	Question n° 384 de M. Ancion du 02 février 2009 : Conditions de dérogation afin de permettre le triplement d’une année universitaire dans une même filière	10
1.4	Question n° 385 de Mme Kapompole du 17 février 2009 : Numerus clausus	11
1.5	Question n° 386 de Mme Cornet du 17 février 2009 : Octroi de titres-repas aux fonctionnaires de la Communauté française	12
1.6	Question n° 387 de M. Collignon du 20 février 2009 : Reconnaissance des diplômes entre les communautés	12
1.7	Question n° 388 de M. Petitjean du 20 février 2009 : Exposition internationale de Saragosse (Espagne)	13
2	Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports	14
2.1	Question n° 105 de M. Collignon du 02 février 2009 : Conséquences de la scission de l’Union belge de Football sur les clubs francophones évoluant dans les communes à facilités	14
2.2	Question n° 106 de M. Senesael du 03 février 2009 : Etat d’avancement du dossier CM 2018	15
2.3	Question n° 107 de M. Petitjean du 09 février 2009 : Divers dopages - Quels contrôles .	16
2.4	Question n° 108 de Mme Persoons du 17 février 2009 : Programme de développement sportif	17
2.5	Question n° 109 de Mme Persoons du 17 février 2009 : Femmes et Sport	17
2.6	Question n° 110 de Mme Persoons du 17 février 2009 : Sport et handicap	18
2.7	Question n° 111 de Mme Persoons du 17 février 2009 : Soutien aux fédérations sportives	19

2.8	Question n° 112 de Mme Persoons du 17 février 2009 : Associations sportives reconnues	20
2.9	Question n° 113 de Mme Persoons du 17 février 2009 : Achat de matériel	20
2.10	Question n° 114 de Mme Cornet du 17 février 2009 : Octroi de titres-repas aux fonctionnaires de la Communauté française	21
3	Ministre de l'Education et de l'Enseignement obligatoire	22
3.1	Question n° 132 de Mme Schepmans du 02 février 2009 : Châssis du bâtiment de la Communauté française, situé au n° 150 de la Rue Royale à 1000 Bruxelles	22
3.2	Question n° 133 de Mme Cassart-Mailleux du 03 février 2009 : Projets sélectionnés pour la promotion de la consommation des boissons saines dans les établissements scolaires . .	23
3.3	Question n° 134 de Mme Persoons du 03 février 2009 : Rapport du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire - Rapport	24
3.4	Question n° 135 de M. Reinkin du 03 février 2009 : Retard dans les nominations d'enseignants dans la Région de Mons	25
3.5	Question n° 136 de M. Huygens du 06 février 2009 : Encore un professeur agressé . . .	25
3.6	Question n° 137 de Mme Defraigne du 06 février 2009 : Nombre d'élèves qui ont eu recours, ces dernières années, au jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire	26
3.7	Question n° 138 de M. Petitjean du 09 février 2009 : Participation obligatoire aux cours	27
3.8	Question n° 139 de M. Dardenne du 12 février 2009 : Incapacité suite à un accident de travail	27
3.9	Question n° 140 de M. Borsus du 12 février 2009 : Chiffres de population scolaire pour l'année 2008-2009	28
3.10	Question n° 141 de M. Petitjean du 12 février 2009 : Viols et attentats à la pudeur dans les écoles	29
3.11	Question n° 142 de M. Petitjean du 17 février 2009 : Sèche-mains et bactéries	29
3.12	Question n° 143 de M. Reinkin du 17 février 2009 : Bilan des relations entre l'Art, la Culture et l'Ecole en Communauté française	29
3.13	Question n° 145 de Mme Bertouille du 24 février 2009 : Agressions dans l'enseignement - Données statistiques	30
3.14	Question n° 146 de Mme Bertouille du 24 février 2009 : Agressions dans l'enseignement - Phénomène en recrudescence	31
3.15	Question n° 147 de Mme Cassart-Mailleux du 24 février 2009 : Retrait des classes du matériel radioactif	33
3.16	Question n° 148 de Mme Cassart-Mailleux du 24 février 2009 : Enseignement à domicile	34
4	Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel	35
4.1	Question n° 506 de Mme Defraigne du 05 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 8	35
4.2	Question n° 507 de Mme Defraigne du 05 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 8 (Synergies)	37
4.3	Question n° 508 de Mme Defraigne du 05 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 9	38
4.4	Question n° 509 de Mme Defraigne du 05 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de Gestion de la RTBF - Article 10	38

4.5	Question n° 510 de Mme Defraigne du 05 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 12	38
4.6	Question n° 511 de Mme Defraigne du 05 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 13	38
4.7	Question n° 512 de Mme Defraigne du 05 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 14	39
4.8	Question n° 513 de Mme Defraigne du 05 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 15	39
4.9	Question n° 514 de Mme Defraigne du 05 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 16	39
4.10	Question n° 515 de Mme Defraigne du 05 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 17	39
4.11	Question n° 516 de Mme Defraigne du 05 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 18	39
4.12	Question n° 517 de Mme Defraigne du 05 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 19	40
4.13	Question n° 518 de Mme Defraigne du 05 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 20	40
4.14	Question n° 519 de Mme Defraigne du 05 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 20 (oeuvres européennes)	40
4.15	Question n° 520 de Mme Defraigne du 05 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 21	43
4.16	Question n° 521 de Mme Defraigne du 06 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 22	43
4.17	Question n° 522 de Mme Defraigne du 06 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 22 (parentalité)	43
4.18	Question n° 523 de Mme Defraigne du 06 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 23	43
4.19	Question n° 524 de Mme Defraigne du 06 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 24	44
4.20	Question n° 525 de Mme Defraigne du 06 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 25	44
4.21	Question n° 526 de Mme Defraigne du 06 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 25 (divertissement)	44
4.22	Question n° 527 de Mme Defraigne du 06 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Programmes sportifs	44
4.23	Question n° 528 de Mme Defraigne du 06 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 26	45
4.24	Question n° 529 de Mme Defraigne du 06 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 26 (personnes handicapées)	45
4.25	Question n° 530 de Mme Defraigne du 06 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 26 (partenariat)	45
4.26	Question n° 531 de Mme Defraigne du 06 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 27	45
4.27	Question n° 532 de Mme Defraigne du 06 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 27 (programmes jeunesse)	45

4.28	Question n° 533 de Mme Defraigne du 06 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 28	46
4.29	Question n° 534 de Mme Defraigne du 06 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 28 (programmes services)	46
4.30	Question n° 535 de Mme Defraigne du 06 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 28 (informations financières)	46
4.31	Question n° 536 de Mme Defraigne du 06 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 28 (sécurité routière)	46
4.32	Question n° 537 de Mme Defraigne du 06 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 28 (autorité judiciaire)	46
4.33	Question n° 538 de Mme Defraigne du 06 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 28 (plan d'urgence)	47
4.34	Question n° 539 de Mme Defraigne du 06 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 30	47
4.35	Question n° 540 de Mme Defraigne du 06 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 31	47
4.36	Question n° 541 de Mme Pary-Mille du 12 février 2009 : Interprétation à donner à l'article 10 du décret relatif aux centres culturels	48
4.37	Question n° 542 de M. Elsen du 12 février 2009 : Augmentation et utilisation du budget du centre de prêts de Naninne	50
4.38	Question n° 543 de M. Daïf du 17 février 2009 : Bilan de la mission effectuée par la Ministre au Maroc en janvier 2009	51
4.39	Question n° 544 de M. Elsen du 17 février 2009 : Refus de renouvellement de l'agrément du Centre d'Animation Langues comme association d'éducation permanente	52
4.40	Question n° 545 de M. Fontaine du 17 février 2009 : Non-occupation par Ciel Radio des fréquences qui lui ont été octroyées	53
4.41	Question n° 546 de M. Fontaine du 17 février 2009 : Suites données aux plaintes déposées dans le cadre du Code de déontologie au profit des usagers culturels	54
4.42	Question n° 547 de M. Fontaine du 17 février 2009 : Avenir de la Médiathèque	56
4.43	Question n° 548 de M. Reinkin du 17 février 2009 : Emploi dans le secteur socioculturel : quel apport du Maribel ?	58
4.44	Question n° 549 de M. Reinkin du 17 février 2009 : Recherche relative aux services à la production artistique et culturelle en Région wallonne : Quels liens avec la Communauté française et avec la Région de Bruxelles-Capitale ?	59
4.45	Question n° 550 de M. Reinkin du 17 février 2009 : Bilan des relations entre l'Art, la Culture et l'Ecole en Communauté française	60
4.46	Question n° 551 de Mme Persoons du 17 février 2009 : Gratuité des musées	61
4.47	Question n° 552 de M. Petitjean du 20 février 2009 : Capitale européenne de la culture en 2015	62
4.48	Question n° 553 de M. Miller du 24 février 2009 : Renouvellement des contrats-programmes en musique classique	63
5	Ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide à la Jeunesse	64
5.1	Question n° 1018 de M. Calet du 03 février 2009 : Recensement des milieux d'accueil pour les enfants de 0 à 3 ans accessibles aux personnes à mobilité réduite	64
5.2	Question n° 1019 de M. Petitjean du 05 février 2009 : Maladies nosocomiales - Evénements indésirables	65

5.3	Question n° 1020 de Mme Defraigne du 06 février 2009 : Consommation de caféine par les femmes enceintes	65
5.4	Question n° 1021 de M. Petitjean du 09 février 2009 : THC et cancer du sein	66
5.5	Question n° 1022 de M. Petitjean du 17 février 2009 : Sèche-mains et bactéries	67
5.6	Question n° 1024 de M. Walry du 18 février 2009 : Vente de biberons en plastique	67
5.7	Question n° 1025 de Mme Bertouille du 24 février 2009 : Bilan de l'interdiction de vente de tabac et d'alcool aux mineurs	69
5.8	Question n° 1026 de Mme Bertouille du 24 février 2009 : Vaccination contre le rotavirus - Débat en France	70
6	Ministre de la Jeunesse, de la Formation et de la Promotion sociale	70
6.1	Question n° 48 de Mme Corbisier-Hagon du 12 février 2009 : Formations de l'Enseignement de Promotion sociale en vue de la réinsertion des détenus	70
6.2	Question n° 49 de M. Milcamps du 17 février 2009 : Accessibilité des établissements scolaires aux mouvements de jeunesse	71
6.3	Question n° 51 de Mme Cornet du 17 février 2009 : Octroi de titres-repas aux fonctionnaires de la Communauté française	72

QUESTIONS AUXQUELLES IL N' A PAS ÉTÉ RÉPONDU DANS LE DÉLAI RÉGLEMENTAIRE (ARTICLE 63, §2, DU RÈGLEMENT)

1 **Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement obligatoire**

1.1 **Question n° 144 de Mme Cornet du 17 février 2009 : Octroi de titres-repas aux fonctionnaires de la Communauté française**

J'ai été contactée par plusieurs membres des services de vérification de l'enseignement en Communauté française qui souhaitent des éclaircissements quant à une récente décision du Gouvernement.

Le 5 juin 2008, le Gouvernement prenait une série de mesures visant à « permettre un réel rapprochement entre la fonction publique de la Communauté française et la fonction publique wallonne ». A cette fin, le Gouvernement décidait notamment d'octroyer une revalorisation salariale (de plus ou moins 100 € nets) aux fonctionnaires de la Communauté française et ce, via des titres repas. Cette décision était présentée comme globale. Un courrier émanant du Cabinet du Ministre du budget a dès lors été envoyé à chaque agent de la Communauté française afin de les informer de cette augmentation. Il semble que jusque là, à aucun moment, l'un ou l'autre service n'avait été exclu.

Dans l'application de cette décision cependant, les vérificateurs de l'AGERS s'estiment discriminés. En effet, le règlement d'octroi des titres repas stipule que « n'entrent pas en ligne de compte pour l'octroi de titre repas les membres du personnel qui bénéficient de frais de séjour ou de représentation accordés forfaitairement », ce qui est le cas des vérificateurs.

Concrètement, il semble que, pour les vérificateurs, le montant des titres repas soit dès lors déduit des frais de séjour, sauf quand ils ne peuvent percevoir de frais de séjour, c'est-à-dire quand ils ne se déplacent pas, ce qui évidemment est relativement rare.

Les vérificateurs de l'AGERS ont déjà contactés les cabinets Daerden, Dupont, Tarabella et Simonet mais n'ont, jusqu'ici, pas obtenu de réponse claire et satisfaisante à leurs yeux.

Monsieur le Ministre, pourriez-vous dès lors m'apporter une réponse aux questions suivantes :

— Le Gouvernement a-t-il souhaité accorder une augmentation à l'ensemble du personnel de la fonction publique en Communauté française ?

— En prenant sa décision, le Gouvernement savait-il qu'elle ne pourrait s'appliquer aux vérificateurs ?

— Cette différence de traitement est-elle volontaire ?

— Dans l'affirmative, pourriez-vous nous en expliquer les motivations ? Les vérificateurs souhaiteraient en effet connaître le fondement de cette décision.

— Comptez-vous corriger cette situation ?

2 **Ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide à la Jeunesse**

2.1 **Question n° 1023 de M. Delannois du 17 février 2009 : Bilan global actuel du Plan Cigogne II**

Nous sommes tous très attachés à la mise en oeuvre du Plan Cigogne II. En effet, l'enjeu important est d'atteindre d'ici la fin de la législature l'objectif des 8.000 nouvelles places d'accueil pour les enfants de 0 à 3 ans.

Dès votre arrivée au Gouvernement, vous avez initié une série de mesures et lancé différentes programmations pour atteindre cet objectif.

Je souhaiterais, Madame la Ministre, savoir exactement à ce jour combien de nouvelles places d'accueil ont été créées depuis le début de la législature. Pouvez-vous me dresser un bilan complet ? Pouvez-vous, Madame la Ministre, me préciser comment se répartissent ces nouvelles places créées respectivement en Région wallonne et bruxelloise ? En clair, pouvez-vous me communiquer un tableau actualisé reprenant par type de milieux d'accueil et par région l'état précis de la situation du nombre de places ?

3 **Ministre de la Jeunesse, de la Formation et de la Promotion sociale**

3.1 **Question n° 50 de M. Wacquier du 17 février 2009 : Risque de discrimination entre les jeunes apprentis conducteurs liée à la réforme du permis de conduire B**

Il me revient qu'il existe au niveau fédéral, un projet de réforme du permis de conduire B qui pourrait conduire à une véritable stigmatisation de la filière d'apprentissage libre en donnant la primauté absolue à la filière « auto-écoles ». Ceci se baserait sur le constat erroné que davantage d'accidents proviendraient de conducteurs ayant appris à conduire en filière libre. Alors que les chiffres de l'IBSR tendent à dire le contraire

Il n'est pas question ici de m'immiscer dans un débat d'un autre niveau de pouvoir. Je sais mes collègues socialistes vigilants et combatifs pour faire entendre au ministre concerné les réserves qu'il y a lieu d'émettre sur une telle évolution.

Mais je vous sais un ministre de la Jeunesse hardi et efficace, autant que sensible aux risques d'inégalités majeures que pourrait faire peser une telle évolution, qui aurait pour résultat d'exclure les jeunes moins nantis de l'accès au permis de conduire puisqu'ils n'ont pas accès aux filières organisées coûteuses.

Aussi, d'une part, il me paraît essentiel de faire le point sur l'ensemble des possibilités qui s'offrent aux jeunes (et moins jeunes) pour avoir accès, par exemple via la promotion sociale, à des formations théoriques et pratiques. Et également de faire entendre la voix des jeunes sur le sujet : envisagez-vous de demander un avis du Conseil de la Jeunesse sur ce thème (projet de réforme du permis de conduire) afin de faire le point de façon objective et critique sur le sujet ?

Vous savez que je suis sensible à cette question. J'avais précédemment évoqué la piste de l'organisation du permis théorique à l'école. Il me semble que tous les paramètres doivent être envisagés dans cette question, tant au plan de la mobilité des jeunes (facteur décisif s'il en est dans le cadre d'une recherche d'emploi, mais aussi dans la participation à des activités porteuses d'émancipation qu'elles soient culturelles ou sportives), que de la sécurité routière ou même de l'égalité entre les jeunes qui ne peuvent pas être exclus de l'accès au permis de conduire.

J'aurai bien sûr l'opportunité de vous réentendre en Région wallonne en tant que Ministre de la formation pour étudier d'autres aspects de la question.

Mais la difficulté institutionnelle liée au découpage des compétences ne doit, à mon sens jamais nous empêcher de nous saisir de tout débat susceptible d'avoir des conséquences dans les compétences qui relèvent de la Communauté française. C'est le sens de ma question qui, je l'espère, tient la route.

QUESTIONS POSÉES PAR LES MEMBRES DU PARLEMENT ET RÉPONSES DONNÉES PAR LES MINISTRES

1 **Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Re- lations internationales**

1.1 **Question n° 382 de Mme Derbaki Sbaï du 02 février 2009 : Conférenciers et cumul**

Dans l'enseignement supérieur artistique, les prestations des conférenciers comportent des activités d'enseignement à caractère théorique, technique ou artistique. Ils peuvent participer à l'évaluation des étudiants. Une charge à prestations complètes d'un conférencier comporte 600 heures par année, mais il peut s'agir de prestations incomplètes.

Le législateur souhaitait offrir aux établissements une relative flexibilité dans l'organisation de certains cours, en évitant de nombreuses formalités que le caractère ponctuel de l'activité ne justifiait pas.

Dans quelles filières cette fonction de conférencier est-elle la plus présente ?

Le décret du 20 décembre 2001 qui fixe les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique, organisé en Ecoles Supérieures des Arts, limite à 15 % de l'enveloppe budgétaire de l'établissement le volume d'encadrement dévolu aux conférenciers. Ces 15 % sont-ils souvent utilisés ?

La fonction de conférencier est-elle compatible avec une charge d'enseignement au sein du même établissement ? Si oui, est-ce une pratique courante ? N'est-ce pas alors détourner quelque peu l'objectif exprimé lors de la création de cette fonction spécifique de conférencier ?

Réponse : Concernant votre question, je peux vous apporter les éléments suivants :

Concernant la catégorie 1 qui est en majorité constituée des Arts plastiques, visuels et de l'espace, le rapport est de 10,44 / 264,36, soit 3,95 %.

Pour la catégorie 2 qui regroupe les Ecoles supérieures des Arts du domaine de la musique, le rapport est de 22,72 / 504,07, soit 4,51 %. Dès lors, on peut considérer que la filière où le conférencier est le plus présent est le domaine de la musique.

Concernant l'utilisation des 15%, je peux

vous dire qu'en moyenne, selon les chiffres ET-NIC, la proportion décrétable est loin d'être atteinte.

Concernant la compatibilité de la fonction avec la charge d'enseignant dans le même établissement, celle-ci est assurée. Concernant la pratique, une très large majorité des conférenciers sont également des enseignants à concurrence de 97,98 % pour la catégorie représentant en majorité les arts plastiques et de 94,43 % pour le domaine de la musique.

1.2 **Question n° 383 de Mme Derbaki Sbaï du 02 février 2009 : Professeurs dans l'enseigne- ment supérieur artistique et cumul**

D'après le décret du 20 décembre 2001 « fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants », la charge hebdomadaire à prestations complètes d'un professeur dans le type long comporte 12 heures par semaine. Elle est divisible en douzièmes de charge.

La charge hebdomadaire à prestations complètes d'un professeur dans le type court comporte, elle, 16 heures par semaine. Elle est divisible en seizièmes de charge.

Pourriez-vous faire le point sur le cumul éventuel de charges d'enseignement de ces enseignants ? Si ce n'est plus autorisé par la législation en Communauté française, depuis quand est-ce d'application ?

Quel est le pourcentage de professeurs dans l'enseignement supérieur artistique dans le cas ? Quelles sont les filières les plus touchées ?

Dans le cas d'un cumul, quelles sont les filières où ces enseignants donnent cours ? L'enseignement artistique à horaire réduit ? L'enseignement obligatoire ?

Des enseignants donnent-ils cours dans plus d'une Ecole supérieure des Arts ? Est-ce dans ce cas autorisé ?

Réponse : Concernant votre question, je peux vous apporter les éléments suivants :

Selon l'ETNIC, sur 5 Ecoles supérieures des Arts concernées, il y a 46 Membres du Personnel (MDP) sur 401 MDP qui ont une des fonctions citées et qui ont à la fois des lignes de paie en 12e et des lignes de paie en 16e.

Le nombre total d'Equivalent temps plein (ETP) que représentent ces MDP, pour les fonctions citées, dans les écoles citées, et pour les dénominateurs 12 et 16, s'élève à 37,46 sur les 219,37 ETP.

Pour ces 5 Ecoles supérieures des Arts, le rapport dans les fonctions enseignantes montre que dans ces établissements, les prestations mixtes type court/type long concernent 11,4% des personnes (46/401) ou 17% des ETP (37,46/219,37).

1.3 Question n° 384 de M. Ancion du 02 février 2009 : Conditions de dérogation afin de permettre le triplement d'une année universitaire dans une même filière

La Loi sur le financement des institutions universitaires de juillet 1971 et le décret « Bologne » de mars 2004 ne permettent pas l'inscription automatique d'un jeune se réinscrivant pour tripler une même année dans un établissement universitaire. Dans un tel cas, l'institution universitaire possède le pouvoir d'accepter, ou pas, l'inscription de l'étudiant. Cet étudiant risque en effet de ne plus être finançable...

La situation de triplement se définit comme la réinscription d'un étudiant, dans les 5 ans qui suivent son dernier échec, à une année d'étude d'un cursus universitaire conduisant à un grade académique déterminé, après y avoir régulièrement été inscrit deux fois.

Il est aussi vrai que le décret Bologne reconnaît à l'étudiant, au cours d'une même année académique, le droit de se présenter deux fois à l'examen d'un même enseignement.

J'en déduis qu'un étudiant a le droit de passer, en tout, 4 fois l'examen d'un même enseignement (sauf en 1ere baccalauréat bien entendu).

Or, il arrive que le programme des cours d'une année d'étude change du tout au tout d'une année à l'autre : les enseignants, la langue de l'enseignement...L'étudiant en situation d'échec doit alors suivre des nouveaux cours et recommencer à zéro.

Les universités harmonisent-elles leurs pratiques en matière de dérogation pour un triplement ? Par exemple dans le cadre du CIUF ? La mise en place du nouveau découpage des deux premiers cycles a-t-elle donné lieu à plus de problèmes

de ce type (en raisons de contenus de l'année modifiés en profondeur) ? Qu'en est-il des étudiants qui souhaitent tripler une année de 3ème cycle ?

Réponse : La loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires prévoit en son article 27 § 7, 1° que ne sont pas pris en compte pour le financement :

« ... les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits deux fois dans la même année d'études d'un cursus universitaire conduisant à un grade académique déterminé, tel que défini par le décret de Bologne, sans l'avoir réussie, s'y inscrivent dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec ; ... ».

La règle (quelle que soit l'année d'études visée) est donc qu'un étudiant ayant échoué deux fois dans la même année d'études et qui s'inscrit une troisième fois, n'est pas finançable, et, qu'à ce titre, l'université est libre de refuser ou d'accepter son inscription. Si elle décide de l'accepter, l'université est seule compétente dans la détermination des conditions de cette acceptation puisque c'est sur fonds propres qu'elle prend en charge l'étudiant.

Les pratiques en matière d'introduction de demande de triplement semblent être harmonisées : l'étudiant en situation de triplement qui souhaite se réinscrire doit généralement introduire une demande de dérogation au recteur ; le refus est considéré comme un refus d'inscription et peut faire l'objet d'un recours devant une commission d'appel instituée au sein de l'université ou devant la Ministre de l'enseignement supérieur selon les règles établies en matière de refus d'inscription.

Le traitement de ces demandes varie d'une université à l'autre. Au vu des informations données par les universités sur leur site Internet, la situation varie depuis l'annonce d'un refus systématique jusqu'à une absence totale d'information en passant par la détermination d'une procédure de décision.

Développer une politique harmonieuse de triplement reviendrait à instituer cette mesure exceptionnelle en règle et à vider de sens l'article 47 §2 du décret de Bologne qui permet aux universités de refuser l'inscription d'un étudiant en situation de triplement.

Il ne semble pas que la mise en place de la nouvelle structure d'études, bachelier-master, soit un frein à la prise en considération de ces demandes. Les étudiants en situation de triplement qui doivent suivre une année d'études modifiée vu la nouvelle structure bénéficieront de dispenses pour les examens réussis avec une note de 12/20.

Cette note leur reste acquise pendant 5 ans quel que soit l'établissement en Communauté française où ils s'inscrivent par la suite.

Enfin, en ce qui concerne les études de 3^{ème} cycle, celles-ci ne comprennent plus que la formation doctorale et les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat. La situation de triplement ne se pose pas ici au motif qu'il n'y a pas de limite maximale dans le temps pour défendre une thèse de doctorat et que, pour la formation doctorale, seule la première année est finançable.

1.4 Question n° 385 de Mme Kapompole du 17 février 2009 : Numerus clausus

C'était avec un bonheur partagé que cette commission se penchait, il y a quelques mois sur une proposition de décret déposée par notre président de commission, qui visait à instaurer un moratoire sur les procédures de sélection des étudiants au terme de la première année de baccalauréat en médecine. Le fameux « Numerus clausus » se voyait ainsi défaire. Les effets rétroactifs permettaient à tout étudiant ayant obtenu les résultats académiques nécessaires de poursuivre à partir d'octobre 2008 la seconde année de médecine.

Dans un tout autre registre, notre gouvernement est à la base de nombreux efforts financiers pour venir en aide aux étudiants dont les revenus sont peu élevés. Nous nous rappelons les débats qui avaient présidés à l'instauration d'une catégorie d'étudiants de conditions modestes ou l'extension de l'année joker, qui permet de garder une bourse même en cas d'échec.

Mais nous avons récemment pu constater que la situation, bien que réglée sur le plan de l'accès aux études de médecine, laissait encore quelques soucis d'organisation. En effet, un étudiant ayant échoué lors de sa première tentative en baccalauréat en médecine ou dentisterie mais ayant échoué lors de sa première tentative en baccalauréat en médecine ou dentisterie mais ayant réussi la seconde tentative, s'est vu, jusqu'en juin 2007, refoulé par le Numerus Clausus. Si cet étudiant était dans les critères d'obtention de bourses, il aura, grâce au système de l'année joker, pu garder son soutien financier.

Cependant, il aura dû se réorienter, comme le prévoit le système, vers une autre section d'enseignement, le plus souvent proche du domaine médical ou scientifique. Mais il n'aura pu accéder à la deuxième année du cursus en médecine. Aujourd'hui, suite au moratoire, il peut se réinscrire dans le cursus d'étude en médecine.

Madame la Ministre, grâce au texte adopté par notre commission, les étudiants, dans le cas présenté, ont pu se retrouver sur les bancs de la deuxième année de baccalauréat en médecine. Cependant, ils ne bénéficient plus de l'octroi d'une quelconque aide si l'année joker a déjà fait son effet.

Madame la Ministre, vous conviendrez que cette situation n'a en aucun cas été recherchée par l'étudiant. De plus, elle concerne un nombre de cas qui n'est pas excessif. Dès lors, ne serait-il pas envisageable de provoquer une procédure de dérogation pour ces étudiants qui n'ont simplement pas eu la chance de voir tomber le Numerus l'année de leur réussite. Si la rétroactivité d'un acte implique de revenir en arrière par rapport à cet acte, n'est-il pas fondé de penser que les conséquences de l'acte se doivent, elles aussi, d'être annulées ?

Réponse : Le problème soulevé a été également mis en lumière par une démarche de la Fédération des Etudiants Libéraux.

La prudence est toutefois de mise dans l'examen de ce dossier pour lequel un seul cas est rapporté. Ce cas se présente comme suit :

- Année académique 2005-2006 : première année en médecine, boursier, échec ;
- Année académique 2006-2007 : première année en médecine ; toujours boursier grâce au joker ; 60 crédits mais non retenu ;
- Année académique 2007-2008 : deuxième année en sciences biomédicales ; toujours boursier car l'étudiant est passé à l'année supérieure grâce au système de passerelles prévu dans le décret ; réussite ou non, on ne sait ;
- Année académique 2008-2009 ; l'étudiant choisit, grâce au moratoire, de se réorienter vers la deuxième médecine ; il n'est plus boursier car il reste au même niveau.

La situation est particulièrement délicate. En effet, la réorientation de l'étudiant, qui est certes l'expression de son souhait profond, est cependant une réorientation volontaire. Il aurait pu continuer ses études en sciences biomédicales et garder le bénéfice de la bourse d'études.

Or, chaque année, plus d'un millier d'étudiants, hors médecine, se réorientent, même à partir d'une année réussie, vers une année de même niveau. Ils perdent le bénéfice de leur bourse s'ils ont déjà utilisé leur joker comme c'est le cas ici. Sinon, ils consomment ce joker qui n'est dès lors

plus disponible pour l'avenir. La règle est connue et acceptée par tous.

Le sentiment qui voudrait faire exception pour la médecine et la dentisterie paraît naturel mais les situations sont à examiner au cas par cas.

Une procédure est prévue à cet effet et est dûment indiquée lors de la notification de la décision. Il faut tout d'abord introduire une réclamation auprès du Service des allocations d'études et, le cas échéant, saisir par la suite le Conseil d'appel des allocations d'études. Celui-ci est un organe administratif juridictionnel qui prend donc des décisions individuelles et motivées. Le Conseil, par le passé, a toujours fait preuve d'une sagesse et d'un souci d'équité remarquables.

Il reste évidemment la possibilité de bénéficier du taux intermédiaire et de demander aux institutions universitaires une aide via le service social pour une aide directe.

C'est en ce sens que j'avais apporté une réponse aux Etudiants libéraux.

1.5 Question n° 386 de Mme Cornet du 17 février 2009 : Octroi de titres-repas aux fonctionnaires de la Communauté française

J'ai été contactée par plusieurs membres des services de vérification de l'enseignement en Communauté française qui souhaitent des éclaircissements quant à une récente décision du Gouvernement.

Le 5 juin 2008, le Gouvernement prenait une série de mesures visant à « permettre un réel rapprochement entre la fonction publique de la Communauté française et la fonction publique wallonne ». A cette fin, le Gouvernement décidait notamment d'octroyer une revalorisation salariale (de plus ou moins 100 € nets) aux fonctionnaires de la Communauté française et ce, via des titres repas. Cette décision était présentée comme globale. Un courrier émanant du Cabinet du Ministre du budget a dès lors été envoyé à chaque agent de la Communauté française afin de les informer de cette augmentation. Il semble que jusque là, à aucun moment, l'un ou l'autre service n'avait été exclu.

Dans l'application de cette décision cependant, les vérificateurs de l'AGERS s'estiment discriminés. En effet, le règlement d'octroi des titres repas stipule que « n'entrent pas en ligne de compte pour l'octroi de titre repas les membres du personnel qui bénéficient de frais de séjour ou de représentation accordés forfaitairement », ce qui est le cas des vérificateurs.

Concrètement, il semble que, pour les vérificateurs, le montant des titres repas soit dès lors déduit des frais de séjour, sauf quand ils ne peuvent percevoir de frais de séjour, c'est-à-dire quand ils ne se déplacent pas, ce qui évidemment est relativement rare.

Les vérificateurs de l'AGERS ont déjà contactés les cabinets Daerden, Dupont, Tarabella et Simonet mais n'ont, jusqu'ici, pas obtenu de réponse claire et satisfaisante à leurs yeux.

Madame la Ministre, pourriez-vous dès lors m'apporter une réponse aux questions suivantes :

- Le Gouvernement a-t-il souhaité accorder une augmentation à l'ensemble du personnel de la fonction publique en Communauté française ?
- En prenant sa décision, le Gouvernement savait-il qu'elle ne pourrait s'appliquer aux vérificateurs ?
- Cette différence de traitement est-elle volontaire ?
- Dans l'affirmative, pourriez-vous nous en expliquer les motivations ? Les vérificateurs souhaiteraient en effet connaître le fondement de cette décision.
- Comptez-vous corriger cette situation ?

Réponse : Tout ce qui concerne le statut administratif et pécuniaire des fonctionnaires de la Communauté française relève des compétences du Ministre de la Fonction publique.

Je vous invite donc à lui poser votre question.

1.6 Question n° 387 de M. Collignon du 20 février 2009 : Reconnaissance des diplômes entre les communautés

La réforme de Bologne concernant l'enseignement supérieur a consacré le système des ECTS : European Credit Transfert System. Grâce à cette unité de mesure, les étudiants peuvent comptabiliser la progression dans leurs études. Il ne s'agit donc nullement d'une mesure qualitative, mais quantitative. Le principal avantage pour les étudiants qui changent d'école ou d'université est de permettre de reprendre leur cursus « là où ils se sont arrêtés », grâce au transfert de leurs crédits.

Cependant, il semblerait qu'il y ait des problèmes de concordances entre les écoles du nord et du sud du pays. En effet, la commission enseignement du Parlement flamand a, ce 8 janvier 2009,

abordé le cas d'élèves ayant réussi un Master en sciences de l'éducation à la K.U.L. (60 ECTS) qui ne pouvaient faire valoir ce crédit en Wallonie, car le Master en Sciences de l'éducation demande 120 ECTS.

Le problème est qu'en principe, les diplômes se valent, même s'ils ne demandent pas la même somme de crédits ECTS. Je rappelle ici qu'il n'est nullement question de juger la valeur de la formation, mais la somme de travail accomplir.

Il y a donc un problème de reconnaissance des diplômes, en tout cas de la Flandre vers nos universités. Ce problème pourrait donc en théorie se produire dans le sens inverse, et des étudiants francophones pourraient avoir des difficultés à faire valoir leur diplôme.

Un des acquis de la réforme est par ailleurs le supplément au diplôme, c'est-à-dire un dossier reprenant le contenu de la formation attendue et exigée pour l'équivalence. Il est obligatoire depuis que notre Communauté a intégré dans ses structures et son organisation les principes des accords de Bologne. En tient-on compte dans ce cadre ? Et, dans ce cas, si le contenu de la formation est équivalent, quel est le critère pris en compte, le nombre de crédits (volet quantitatif) ou le contenu (volet qualitatif) ?

Madame la Ministre, des étudiants francophones rencontrent-ils également des difficultés à faire valoir leurs diplômes en Flandre ? Quelles dispositions comptez-vous prendre pour harmoniser la situation et favoriser la mobilité de nos étudiants ?

Réponse : Ce n'est pas parce qu'une formation porte le même nom qu'une autre organisée chez nous, dans une autre communauté ou dans un autre pays que cette formation peut être jugée a priori équivalente à la deuxième. L'intérêt du supplément au diplôme est bien de préciser le parcours de l'étudiant et le contenu du programme qu'il a suivi.

En Communauté française par exemple, on organise dans certains domaines d'études deux types de master, le master 60 et le master 120 : à la sortie du master 60, l'étudiant diplômé qui a étudié un an de moins que l'étudiant diplômé du master 120, n'a bien entendu pas acquis les mêmes compétences que le deuxième. Par conséquent, il n'a notamment pas les mêmes possibilités de poursuite d'études : l'étudiant porteur du master 60 ne peut pas, par exemple, sans compléter sa formation, accéder au doctorat ni disposer des titres requis pour enseigner.

En Communauté française, il appartient aux

commissions d'équivalences mises en place à cette fin, de statuer sur l'équivalence d'un diplôme obtenu dans l'autre communauté ou à l'étranger avec un de nos diplômes. Elles tiennent compte d'aspects quantitatifs et qualitatifs, à savoir la durée des études suivies et le contenu des cours et des travaux réalisés.

Je me permettrais d'avoir une analyse un peu différente que vous de la notion de crédits : s'il peut arriver qu'à deux formations de même nom qui permettent l'acquisition d'une quantité identique de crédits peuvent correspondre des acquis de qualité très différente liée à la finalité de la formation et à la pédagogie, il me paraît par contre difficilement tenable d'affirmer de façon générale que deux formations qui permettent l'acquisition d'une quantité de crédits très différente, dans ce cas du simple au double, mènerait à des compétences identiques simplement parce que le diplôme délivré porte le même nom. Cela reviendrait alors à dire que le système où l'étudiant doit obtenir le double de crédits pour être diplômé est deux fois moins efficace.

1.7 Question n° 388 de M. Petitjean du 20 février 2009 : Exposition internationale de Saragosse (Espagne)

L'exposition internationale de Saragosse s'est déroulée du 14 juin 2008 au 14 septembre 2008.

Un rapport présenté par les commissaires belges de l'exposition, Mme Amie André-Léonard et M. A. Boesmans, nous apprend que le pavillon belge a connu un réel succès, avec une fréquentation de 1,2 millions de personnes - pour seulement 3 mois d'ouverture.

Dans le montage financier du pavillon belge, le C.G.R.I. est intervenu en sponsorisant l'opération.

Comme la clôture des comptes indique qu'il y a un résultat bénéficiaire de 167.000 €, est-il prévu que le C.G.R.I. récupère une partie de son investissement ? Si oui, à quelle hauteur ?

Réponse : Contrairement à l'exposition universelle d'Aïchi en 2005 et prochainement à l'exposition universelle de Shanghai de l'année prochaine, la Région wallonne et la Communauté française n'ont pas participé à l'exposition internationale de Saragosse, dédiée à l'eau et au développement durable. Les raisons de cette non-participation ont déjà été exposées dans la réponse à la question n° 44.

Pour l'essentiel, il est apparu dès novembre 2006 que le Commissariat belge de l'exposition affirmait disposer de la totalité du budget nécessaire

pour le pavillon belge, et que la seule possibilité pour les entités fédérées était un espace limité à 50m², sans aucune capacité pour elles de prendre part à la définition du concept général du pavillon belge.

De plus, les sondages effectués auprès de l'AWEX, des professionnels de l'eau, du secteur touristique et de l'export culturel n'avaient pas démontré une demande explicite de présence des opérateurs wallons et francophones au sein du pavillon belge.

Nonobstant cette absence de participation structurelle à l'Exposition, le CGRI a contribué à l'organisation de la Journée nationale du 3 juillet 2008, en prenant en charge les frais de déplacement de 2 groupes francophones : la Compagnie du Banc public pour le concert « Water Celebration » et les Gilles de Morlanwelz, pour un total de 12.371 €. Le cachet de la Compagnie du Banc public (12.840 €) et les frais de repas et de logement des 2 compagnies ont été payés par le gouvernement fédéral, sur base d'un subside de 52.223 € du SPF Affaires étrangères pour l'organisation de la Journée.

2 Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports

2.1 Question n° 105 de M. Collignon du 02 février 2009 : Conséquences de la scission de l'Union belge de Football sur les clubs francophones évoluant dans les communes à facilités

Ce 1er décembre, le Comité exécutif de l'Union belge de Football doit se prononcer sur une scission du football amateur en deux ailes, linguistiquement homogènes. Avec la boxe et le hockey, le football est le seul sport encore chapeauté par une fédération unitaire.

Outre les problèmes qu'une scission poserait aux clubs bruxellois, qui devraient choisir une fédération plutôt qu'une autre, une éventuelle division en deux ailes linguistiques pourrait s'avérer délicate pour les clubs wallons implantés dans des communes à facilités.

En effet, certains clubs, situés en territoire flamand, jouent actuellement dans des ligues francophones. Je prendrai ici l'exemple précis du R. Avenir Fouron FC, qui évolue en 1ère provinciale liégeoise. Ce club francophone évolue, depuis toujours, en province de Liège, et, en cas de scission, il pourrait être appelé à évoluer dans une division limbourgeoise.

Ce qui est en jeu, dans ce dossier, outre l'aspect financier, c'est l'identité culturelle des sportifs amateurs. Sans me prononcer sur le fond du dossier, je suis convaincu qu'il faut agir pour préserver cette spécificité.

Monsieur le Ministre, dans le cadre de ce dossier qui est sur le point de se conclure, pouvez-vous m'indiquer si des contacts ont déjà été pris pour protéger les clubs wallons qui se trouvent dans cette délicate situation? En d'autres termes, selon les informations dont vous disposez, la Communauté française pourra-t-elle continuer à accueillir sous son aile des clubs francophones basés en Flandre?

Réponse : L'état des lieux, à ma connaissance, du dossier relatif à la communautarisation des instances administrant et gérant le football en Belgique est le suivant :

J'ai été interpellé par deux fois par Monsieur François DE KEERSMAECKER, Président de l'Union Royale Belge des Sociétés de Football Association (URBSFA).

— Une première fois en date du 5 novembre 2008. Ce courrier concernait certaines précisions techniques relatives à l'éventuelle reconnaissance d'une fédération francophone de football. Dans ma réponse, j'ai rappelé que le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, et plus particulièrement son article 5, 1^o et 2^o), prévoit que le Gouvernement peut reconnaître une fédération sportive à condition que cette dernière relève de la Communauté française au sens de l'article 127, § 2, de la Constitution et qu'elle dispose d'une complète autonomie de gestion, ce qui implique que tous les clubs (y compris les clubs professionnels) doivent s'affilier à l'une des 2 fédérations communautaires; les clubs basés en Flandre à la fédération flamande et les clubs basés en Wallonie à la fédération francophone. Seuls les clubs de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale (19 communes), doivent, en l'occurrence, opter pour l'une ou l'autre des deux fédérations communautaires.

— Le second courrier en date du 18 novembre 2008 concernait plus particulièrement le montant de l'aide financière de la Communauté française en cas de reconnaissance d'une fédération.

Dans ma réponse, j'ai souligné qu'en cas de reconnaissance, d'une nouvelle fédération sportive, le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation

et le subventionnement du sport en Communauté française, stipule, en son article 36 § 1er, que la subvention forfaitaire de fonctionnement est calculée en fonction de la moyenne du total des subventions forfaitaires attribuées à l'ensemble des fédérations déjà reconnues et classées dans la même catégorie, rapportée au nombre de sportifs de la nouvelle fédération ou association concernée. Dès lors, j'ai informé le Président DE KEERSMAECKER que, dans la mesure où il est impossible à ce moment de savoir combien de sportifs bruxellois, rallieront l'éventuelle fédération francophone de football, l'estimation de cet éventuel subside annuel de fonctionnement ne pouvait être opérée.

Depuis lors, une Ligue flamande de football a été créée en date du 27 novembre 2008. Du côté francophone, aucune démarche, devant provenir de l'Union Royale Belge des Sociétés de Football Association pour constituer une asbl similaire n'a été entreprise à ce jour.

Enfin et pour ce qui concerne votre question relative au fait de savoir si la Communauté française pourrait encore accueillir sous son aile des clubs francophones basés en Flandre :

Comme je l'ai rappelé ci-dessus, tous les clubs (y compris les clubs pro) doivent s'affilier à l'une des 2 fédérations communautaires. Cependant et en fonction d'un accord de coopération entre la Ligue flamande de football et une éventuelle aile francophone, rien n'empêcherait sur le plan réglementaire l'organisation de championnats mixtes entre des clubs francophones et néerlandophones (comme c'est déjà le cas actuellement, par exemple, dans le domaine du basket-ball).

2.2 Question n° 106 de M. Senesael du 03 février 2009 : Etat d'avancement du dossier CM 2018

Monsieur le Ministre, il y a quelques semaines, Sepp Blatter, le président de la FIFA, était au Parlement européen à Bruxelles.

Sa présence a été fortement remarquée puisque le Président de la FIFA a évoqué la candidature belgo-néerlandaise pour l'organisation de la Coupe du Monde 2018. Une candidature et un dossier que je suis de très près depuis sa création et dont je soutiens l'engagement !

Monsieur le Ministre, avez-vous eu l'occasion de vous entretenir avec Monsieur Blatter ? Si oui, le volet Coupe du Monde 2018 a-t-il été discuté ? Savez-vous plus précisément ce qui s'est dit à propos de la candidature belgo-néerlandaise pour

l'organisation de la Coupe du Monde 2018 lors de cette visite au Parlement européen ?

De plus, où en est-on dans ce dossier ?

Par ailleurs, le Président de la Fédération internationale Joseph Blatter a annoncé ce vendredi au cours d'une conférence de presse à Asunción au Paraguay que les candidatures conjointes pour les mondiaux de football de 2018 et 2022 ne seront pas acceptées. Il a déclaré : « A partir du moment où il existe trois ou quatre candidats pour organiser individuellement la Coupe du Monde, ils auront la priorité et nous rejeteront automatiquement les candidatures présentées par deux pays ». Le Portugal et l'Espagne avaient également l'intention de se présenter ensemble pour les mondiaux mais comme l'a dit J. Blatter « une candidature conjointe sera d'office rejetée. »

Monsieur le Ministre, quel est votre sentiment sur ces déclarations ? La candidature belgo-néerlandaise sera-t-elle tenue en compte ?

Réponse : Pour être clair par rapport à l'interrogation soulevée je dois préciser que je n'ai pas eu le plaisir de m'entretenir avec Monsieur BLATTER, Président de la FIFA à l'occasion de son passage le 6 octobre 2008 au Parlement européen à Bruxelles, pour la bonne et simple raison que je n'ai pas été convié pour cette circonstance.

Pour ce qui est de la candidature commune de la Belgique et des Pays-Bas à l'accueil de la phase finale de la Coupe du Monde de football de 2018, je suis en mesure de vous informer que trois réunions se sont déjà tenues à l'initiative du Premier Ministre. Une première en date du 18 septembre 2008, une autre en date du 23 octobre 2008 et enfin une dernière en date du 9 décembre 2008.

Pour ces trois réunions, le Premier Ministre a réuni les trois Ministres communautaires du Sport, le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-capitale et Monsieur le Sénateur Alain COURTOIS, « Ambassadeur belge » de la candidature commune à la Belgique et à la Hollande.

En synthèse au cours de ces réunions il a été essentiellement question de la réalisation des cinq stades belges appelés à accueillir des rencontres.

En effet, la Belgique devra disposer, de quatre stades de 40.000 places (deux en Flandre et de deux en Wallonie) pour les matchs de poules et d'un stade de 60.000 places à Bruxelles notamment pour le match d'ouverture. A l'heure actuelle, aucune décision n'est encore intervenue quant à la répartition du cofinancement public des stades concernés au-delà de l'apport des proprié-

taires respectifs.

En ce qui concerne les centres d'entraînements, 16 sites de l'espèce comptant 10.000 places seront nécessaires en Belgique. Cependant, aucun site n'a encore été ni contacté, ni défini, dans la mesure où aucun cahier des charges n'a encore été établi à ce jour et à cet effet par la FIFA - (Fédération Internationale de Football Association).

Toutefois, je suis en mesure de vous informer que les gestionnaires de sites tels que Grobben-donk, Saint-Trond, Gand, Wavre, Eupen et Spa ont d'ores et déjà manifesté de l'intérêt à cet égard.

Enfin, j'ajoute que la réunion qui était programmée le 27 janvier dernier a été reportée à une date ultérieure non encore précisée par le nouveau Premier Ministre du Gouvernement fédéral.

Par ailleurs et tout comme vous j'ai constaté que, le 30 janvier dernier, la presse relayait, ce qui me paraît bien plus inquiétant, que M. BLATTER précité, Président de la FIFA, aurait fait savoir qu'il s'opposerait aux candidatures conjointes pour les mondial 2018 et 2022.

A cet égard et même si ces propos n'ont été tempérés quelques jours plus tard, je crois devoir préciser que selon les informations en ma possession, l'intérêt d'une candidature commune de la Belgique et de la Hollande pour l'organisation de cette Coupe du Monde de football de 2018 a bien été officiellement notifié auprès des instances de la FIFA et ce, dans les délais prévus, à savoir le 2 février 2009.

En attendant que le Comité exécutif de la FIFA, composé non seulement du Président mais aussi de 23 autres membres désigné en décembre 2010, les pays organisateurs pour les Coupes du monde 2018 et 2022, je pense que nous devons continuer à travailler sérieusement sur la structuration et la défense cette candidature commune en s'appuyant sur le même schéma organisationnel que celui appliqué avec succès pour l'Euro 2000.

2.3 Question n° 107 de M. Petitjean du 09 février 2009 : Divers dopages - Quels contrôles

Une nouvelle méthode de contrôle du dopage vient d'être mise au point en France !

Par un prélèvement sanguin léger, les analyses programmées déterminent, quasi instantanément, si un compétiteur s'est dopé - et quelle est la forme du dopage !

Alors que nous sommes à la veille des compétitions cyclistes, athlétiques, tennistiques et autres,

pouvez-vous me signaler ce quia été mis en place en Communauté française ?

La Communauté française s'est-elle inspirée de la nouvelle méthode française ?

Réponse : La procédure décrite dans votre interpellation, bien que faisant partie intégrante du processus de lutte contre le dopage de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), ne consiste pas en un prélèvement sanguin léger tel que vous le décrivez mais bien en une procédure spécifique dans le cadre du passeport biologique.

En effet, durant le Tour de France 2008, l'AFLD a procédé à des prélèvements sanguins et à des analyses hématologiques de tous les coureurs en vue de l'étude de leurs paramètres sanguins en regard de leur « passeport biologique » respectif.

Pour rappel, le « passeport biologique » a pour but de montrer qu'il est possible d'utiliser les marqueurs indirects comme éléments suffisants de preuve de dopage, qu'il soit sanguin, stéroïdien ou hormonal. Le passeport biologique est un document qui contient toute information qui aide à une meilleure prise de décision par l'autorité de contrôle compétente à partir des marqueurs indirects, en particulier des caractéristiques physiologiques de l'athlète et des résultats de tests sanguins et urinaires précédents afin d'utiliser l'athlète comme sa propre référence.

Ce programme de prélèvement lors du Tour de France 2008 était suivi 10 jours plus tard, par la réalisation d'un second contrôle sanguin chez les sportifs dont le premier prélèvement présentait des anomalies et cela tout en tenant compte de la modification physiologique des paramètres sanguins que peuvent entraîner 10 jours d'effort.

Cette technique de profilage sanguin menée par l'AFLD est destinée à s'appliquer prioritairement aux sportifs du groupe cible, quelle que soit leur discipline, et est utilisée dans un premier temps pour affiner le ciblage ultérieur des contrôles urinaires et non, pour prononcer directement des sanctions.

Pour rappel, l'Agence Mondiale Antidopage définit le groupe cible de sportifs soumis à ce type de contrôle comme étant le groupe de sportifs de haut niveau identifiés par chaque fédération internationale et chaque organisation nationale antidopage comme assujetties à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition dans le cadre du plan de contrôles de la fédération internationale ou de l'organisation nationale antidopage en question. Chaque fédération internationale doit publier une liste dans laquelle les sportifs inclus dans son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles

sont identifiés par leur nom ou à l'aide de critères précis clairement définis.

Plus appropriée que les contrôles antidopage classiques (urinaires et/ou sanguins), cette politique de ciblage menée par l'AFLD permet la réalisation de contrôles urinaires plus systématiques (dits « intelligents ») sur les sportifs dont les paramètres sanguins auront été jugés « suspects ».

En ce qui concerne la Communauté française, il convient de remarquer que les dispositions décretales visant à lutter contre le dopage sont actuellement révisées afin de répondre aux principes du Code mondial antidopage et de ses standards.

De ce fait, la Communauté française n'a pas encore déterminé son « groupe cible » et aucun prélèvement permettant la réalisation d'une telle procédure n'a encore été mis en place.

De plus, pour être efficaces, les contrôles dans le cadre du « passeport biologique » doivent s'opérer aussi bien en compétition que hors compétition. Or, différents problèmes sont actuellement rencontrés par la Flandre, notamment, en matière de localisation des sportifs ainsi qu'en regard de différentes dispositions logistiques par rapport au respect de la vie privée des athlètes concernés.

2.4 Question n° 108 de Mme Persoons du 17 février 2009 : Programme de développement sportif

La Communauté française octroie des subventions aux organisateurs de programme de développement sportif (art. 035263315329233).

L'Honorable ministre peut-il m'indiquer les organisateurs ayant bénéficié de subventions en 2007 et en 2008 (en indiquant le montant et la ville ou province où ils se situent) ?

Réponse : La Communauté française octroie des subventions aux organisateurs de programmes de développement sportif.

Budgets dépensés en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 septembre 1997 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'organisation de programmes de développement sportif.

— Article 035263315329233

– Année 2007, total dépensé : 272.403,38 €

– Année 2008, total non clôturé à ce jour : 179.101,52 €

En documentation, sont joints les tableaux (un par année) reprenant les divers bénéficiaires soutenus par la Communauté française.(1)

2.5 Question n° 109 de Mme Persoons du 17 février 2009 : Femmes et Sport

La Communauté française est attentive à la promotion du sport féminin.

L'Honorable ministre peut-il m'indiquer les bénéficiaires de subventions dans ce domaine en 2007 et 2008 (montant - nom du bénéficiaire - lieu de situation de celui-ci) pour les allocations :

— 03526120135581211 (promotion du sport féminin) ?

— 035263307357133 (projet femmes et sport) ?

En dehors de ces allocations, d'autres projets sont-ils soutenus ?

Réponse : La Communauté française est attentive à la promotion du sport féminin.

Le budget de la Direction générale du Sport comporte deux allocations de base favorisant particulièrement la promotion du sport féminin tant par les fédérations sportives que par le secteur associatif

Aucune base légale n'existe pour ce type de subventions.

C'est le Ministre des Sports qui prend l'initiative de soutenir les projets pertinents relatifs à la promotion du sport féminin et qui accorde une subvention qui sera liquidée sur présentation de pièces justificatives et d'un rapport sur l'activité concernée.

1° BUDGET

— Article budgétaire : 03526120135581211 (promotion du sport féminin)

– Année 2007 : 0

– Année 2008 : 0

— Article budgétaire : 0352633073571133 (projet femmes et sport)

– Année 2007 : 52410,47 €

– Année 2008 : 26996 € (montant maximum – dossiers non clôturés)

(1) Ces annexes peuvent être consultées au Greffe du Parlement

— Autre article budgétaire relatif au Sport féminin : 035263304356233 (subvention fédérations sportives Femmes et Sport)

— Année 2007 : 20 000

— Année 2008 : supprimé

En documentation, sont joints les tableaux (un par année) reprenant les diverses manifestations soutenues par la Communauté française.(2)

Pour l'année budgétaire 2007, le décret du 20 juin 2002 modifiant le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française en ce qui concerne la représentation des sexes au sein des fédérations ou associations sportives reconnues, prévoyait une augmentation de 10% du montant de la partie forfaitaire de la subvention de fonctionnement des fédérations sportives si au sein de l'organe de gestion, il n'y a pas plus de 80% d'administrateurs de même sexe.

Pour l'année 2007, 26 fédérations sur 62 reconnues ont bénéficié de cette subvention complémentaire et donc comptent au sein de leur Conseil d'Administration au moins 20% de femmes.

A partir du 1er janvier 2008, le nouveau décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française impose notamment comme condition de reconnaissance à toutes les fédérations sportives d'être dirigées par un organe de gestion composé de pas plus de 80% d'administrateurs de même sexe.

Par ailleurs, en matière de subvention, lors de la première année d'application du nouveau décret la partie forfaitaire de fonctionnement a été majorée de 2,5% si la fédération concernée compte entre 20 et 33% de sportif(ve)s appartenant au genre minoritaire ou majoré de 5% si la fédération compte plus de 33% de sportif(ve)s appartenant au genre minoritaire en son sein.

Par cette mesure, les fédérations sportives sont encouragées à promouvoir une politique de recrutement du genre minoritaire.

2.6 Question n° 110 de Mme Persoons du 17 février 2009 : Sport et handicap

La Communauté française est attentive de l'accessibilité du sport par les personnes en situation de handicap.

(2) Ces annexes peuvent être consultées au Greffe du Parlement

L'Honorable ministre peut-il m'indiquer les bénéficiaires de subventions dans ce domaine en 2007 et 2008 (montant - nom du bénéficiaire - lieu de situation de celui-ci) pour les allocations

— 035263316350133 (subventions aux clubs sportifs pour handicapés) ?

— 035263324352533 (subventions de fonctionnement aux associations pour handicapés) ?

En dehors de ces allocations, d'autres projets sont-ils soutenus ?

Réponse : La Communauté française est attentive de l'accessibilité du sport par les personnes en situation de handicap.

Diverses législations sont en vigueur à la Direction générale du Sport afin de favoriser la pratique sportive par les personnes handicapées.

Deux associations sportives sont reconnues en application du décret du 8 décembre 2006 (année 2007 : application du décret du 26 avril 1999).

— La Ligue Handisport francophone : Pavillon Tubalco, Rue de la Garenne, 16 à 6000 Charleroi

— La Fédération Multisports Adaptés : Chaussée de Haecht, 579 Bte 40 à 1031 Bruxelles

A ce titre, elles bénéficient chaque année d'une subvention de fonctionnement forfaitaire pour couvrir notamment la rémunération du personnel administratif. De plus la Ligue Handisport bénéficie d'une subvention pour la réalisation d'un plan-programme pour suivre l'objectif du sport de haut niveau et de formations des cadres sportifs.

1° BUDGET :

— Ligue Handisport francophone

— Année 2007 : 208 909,19 € (décret du 26 avril 1999)

— Année 2008 : 116 870,45 € (décret du 8 décembre 2006) (plus plan-programme 104200 max)

(article budgétaire : 035263 324352533)

— Fédération Multisports Adaptés

— Année 2007 : 182 307,32 € (décret du 26 avril 1999)

- Année 2008 : 191 422,68 € (décret du 8 décembre 2006 (article budgétaire : 035263324352533))

Chaque année, un crédit d'un montant de 125.000,00 € pour les années de 2007 et 2008 est réparti entre les deux fédérations sportives reconnues en vue du subventionnement des cercles sportifs affiliés à celles-ci en tenant compte pour l'année 2007 :

- Du classement de chaque fédération concernée ;
- Du nombre de membres.

Pour l'année 2008, le montant global réservé au subventionnement des cercles affiliés est égal à celui le plus élevé calculé au cours des trois années précédant celle de l'entrée en vigueur du nouveau décret

Répartition totale par fédération :

- 2007 : Ligue Handisport francophone à hauteur de 24.000 € et Fédération Multisports Adaptés à hauteur de 101.000 €
- 2008 : Ligue Handisport francophone à hauteur de 26.751 € et Fédération Multisports Adaptés à hauteur de 98.149 €

En documentation, sont joints les arrêtés (deux par fédérations et par année) reprenant les divers bénéficiaires, le montant octroyé et le lieu de situation de celui-ci.(3)

De plus, les fédérations ainsi que les clubs affiliés à ces fédérations sportives peuvent bénéficier de diverses subventions : (détails des bénéficiaires joints en annexe)(4).

- Pour l'achat de matériel sportif :
 - Matériel sportif traditionnel : 75% du prix réel ou déterminé par le Ministre.
 - Matériel spécifique à la pratique sportive par les handicapés : 90% du prix réel ou du prix déterminé par le Ministre.
 - Pour l'organisation de camps sportifs pour handicapés.
 - Pour les activités servant la promotion du sport et la notoriété de la Communauté française (compétitions internationales de haut

niveau) pour l'organisation de programmes de développement sportif en faveur de certaines activités de sport pour tous.

NB : Le 19 octobre 2008, une première journée dénommée « Sport sans limite » a réuni 1.200 participants au Centre ADEPS du Blocry à Louvain-la-Neuve.

Cette initiative visait à promouvoir la mixité entre les athlètes valides et moins valides par le biais de la pratique de certaines activités sportives et d'harmoniser les différences autour du sport.

A cet effet, un subside de 35.000 € a été octroyé à la Ligue Handisport et à la Fédération multisports adaptés et ce, sur l'allocation de base 1234.34 de la DO 26 « Insertion sociale par le sport ».

Cette journée a été axée sur des découvertes et des démonstrations sur les différents sports adaptés aux personnes handicapées de même qu'une compétition de triathlon mixte a été organisée.

En outre, l'implication des différentes personnalités sportives valides, telles que Philippe Saive, Duke Tshomba, Cédric Taymans, Jérôme Efont N'Zolo, a permis d'engendrer une réelle symbiose dans les différents ateliers sportifs (Judo, Basket-Ball, Tennis, Tennis de table, etc...) qui ont été organisés tout au long de cette journée qui a pleinement réjoui et surtout ému tous les participants ainsi que leurs nombreux accompagnants.

2.7 Question n° 111 de Mme Persoons du 17 février 2009 : Soutien aux fédérations sportives

La Communauté française soutient les fédérations sportives reconnues.

L'Honorable ministre peut-il m'indiquer les subventions accordées aux fédérations (montant - nom de la fédération bénéficiaire) pour les années 2006 - 2007 - 2008 ?

Allocations :

- 035263320351333 : subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives reconnues
- 035263322351933 : subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives de loisirs reconnues
- 035263321351633 : subventions pour les plans programmes des fédérations sportives reconnues et de l'association visée à l'article 25,

(3) Cette annexe peut être consultée au Greffe du Parlement

(4) Cette annexe peut être consultée au Greffe du Parlement

1° du décret.

Réponse :

1° Subventions forfaitaires de fonctionnement aux « fédérations sportives » reconnues : En annexe, la fiche n° 1 reprend le montant du forfait attribué aux « fédérations sportives » telles que classées en application du décret du 8 décembre 2006.(5)

Année 2008 : Application du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Article budgétaire : 035263320351333

Année 2006-2007 : Application du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française.

2° Subventions forfaitaires de fonctionnement aux « fédérations sportives de loisirs » reconnues.

En annexe, la fiche n° 2 reprend le montant du forfait attribué aux « fédérations sportives de loisirs » telles que classées en application du décret du 8 décembre 2006.(6)

Année 2008 : Application du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Article budgétaire : 035263322351933.

Année 2006-2007 : Application du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française

3° Subventions pour les plans-programmes des « fédérations sportives » reconnues et de l'association visée à l'article 25, 1° du décret (handisports)

En annexe, les fiches n°s 3,4 et 5 reprennent le montant du forfait attribué aux « fédérations sportives de loisirs » telles que classées en application du décret du 8 décembre 2006.(7)

Année 2008 (fiche n° 3) : Application du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française. Les montants repris sur la fiche correspondent à des maxima car les dossiers ne sont pas clôturés à ce jour. Articles budgétaires ; 035263321351633 et 03526332635 (formation de cadres sportifs).

Année 2006-2007 (fiches n°s 4 et 5) : Application du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française. Il a été tenu

compte des mêmes postes subventionnés par rapport à l'année 2008.

2.8 Question n° 112 de Mme Persoons du 17 février 2009 : Associations sportives reconnues

L'Honorable ministre peut-il m'indiquer les associations sportives reconnues qui ont bénéficié d'une subvention en 2007 et 2008 (montant + nom de l'association + situation géographique) (Allocations : 035263323352233) ?

Réponse :

1° Année 2008 : Application du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Article budgétaire : 0352633233522333

2° Année 2007

Application du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française.

— Ligue francophone belge des Sports d'Entreprises et de Loisirs (Rue du Charron 3 à 5580 Villers-sur-Lesse) : 10.742,56 € (2007) et 11.011,12 € (2008)

— Sports Seniors (Chaussée de Haecht 579, BP 40, à 1031 Bruxelles) : 86.660,56 € (2007) et 93.786,80 € (2008)

— Fédération travailliste francophone Omnisports pour Tous (Boulevard de l'Empereur 13 à 1000 Bruxelles) : 6.138,96 € (2007) et 9.070,91 € (2008)

— Total : 103.542,08 € (2007) et 113.868,83 € (2008)

2.9 Question n° 113 de Mme Persoons du 17 février 2009 : Achat de matériel

L'Honorable Ministre peut-il m'indiquer les subventions accordées en 2007 et 2008 pour l'achat de matériel au niveau sportif :

— 0352652013530521 : subventions pour l'achat de matériel sportif pour les fédérations, les clubs, etc...

— 0352652103557521 : subventions pour l'achat de matériel de psychomotricité

— 03526630135326311

03526630135326321 : subventions pour

(5) Cette annexe peut être consultée au Greffe du Parlement

(6) Cette annexe peut être consultée au Greffe du Parlement

(7) Cette annexe peut être consultée au Greffe du Parlement

l'achat de matériel sportif par les administrations communales et provinciales

(montant – bénéficiaire – ville ou province) ?

Réponse : Deux législations sont en vigueur à la Direction générale du Sport afin d'octroyer des subventions pour l'acquisition de matériel sportif.

1° Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 janvier 2001 fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel sportif.

— Budget Article 0352652013530521 (Subventions pour l'achat de matériel sportif pour les fédérations sportives reconnues et les clubs affiliés) : 529.715,30 € (2007) – 387.690,34 € , montant maximum (dossiers non clôturés – 2008)

— Budget Article 03526630135326311 (6321), subventions pour l'achat de matériel sportif pour les Administrations communales et provinciales : 40.904,21 € (2007) – 18.300 € - montant maximum (dossiers non clôturés – 2008)

2° Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 novembre 2003 relatif à l'achat de matériel destiné aux activités de psychomotricité.

— Budget Article 0352652103557521 (Subventions pour l'achat de matériel de psychomotricité) :

- Enseignement libre et enseignement de la Communauté française : 26.551,32 € (2007) – 43.826,72 € (2008)

- Enseignement communal/provincial : 57.461,19 € (2007) – 66.713,16 € (2008)

2.10 Question n° 114 de Mme Cornet du 17 février 2009 : Octroi de titres-repas aux fonctionnaires de la Communauté française

J'ai été contactée par plusieurs membres des services de vérification de l'enseignement en Communauté française qui souhaitent des éclaircissements quant à une récente décision du Gouvernement.

Le 5 juin 2008, le Gouvernement prenait une série de mesures visant à « permettre un réel rapprochement entre la fonction publique de la Communauté française et la fonction publique wallonne ». A cette fin, le Gouvernement décidait notamment d'octroyer une revalorisation salariale (de plus ou moins 100 € nets) aux fonctionnaires de la Communauté française et ce, via des titres repas. Cette décision était présentée comme globale.

Un courrier émanant du Cabinet du Ministre du budget a dès lors été envoyé à chaque agent de la Communauté française afin de les informer de cette augmentation. Il semble que jusque là, à aucun moment, l'un ou l'autre service n'avait été exclu.

Dans l'application de cette décision cependant, les vérificateurs de l'AGERS s'estiment discriminés. En effet, le règlement d'octroi des titres repas stipule que « n'entrent pas en ligne de compte pour l'octroi de titre repas les membres du personnel qui bénéficient de frais de séjour ou de représentation accordés forfaitairement », ce qui est le cas des vérificateurs.

Concrètement, il semble que, pour les vérificateurs, le montant des titres repas soit dès lors déduit des frais de séjour, sauf quand ils ne peuvent percevoir de frais de séjour, c'est-à-dire quand ils ne se déplacent pas, ce qui évidemment est relativement rare.

Les vérificateurs de l'AGERS ont déjà contactés les cabinets Daerden, Dupont, Tarabella et Simonet mais n'ont, jusqu'ici, pas obtenu de réponse claire et satisfaisante à leurs yeux.

Monsieur le Ministre,

Pourriez-vous dès lors m'apporter une réponse aux questions suivantes :

— Le Gouvernement a-t-il souhaité accorder une augmentation à l'ensemble du personnel de la fonction publique en Communauté française ?

— En prenant sa décision, le Gouvernement savait-il qu'elle ne pourrait s'appliquer aux vérificateurs ?

— Cette différence de traitement est-elle volontaire ?

— Dans l'affirmative, pourriez-vous nous en expliquer les motivations ? Les vérificateurs souhaiteraient en effet connaître le fondement de cette décision.

— Comptez-vous corriger cette situation ?

Réponse : Le Gouvernement a souhaité participer aux efforts relatifs à la défense du pouvoir d'achat de l'ensemble du personnel de la Fonction publique en Communauté française.

A cet effet l'attribution de titres-repas, est rapidement apparue comme une solution permettant de rencontrer au mieux ce besoin.

Le projet vise à octroyer des titres-repas aux

membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII et des Cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française avec entrée en vigueur au 1er juillet 2008, et ce conformément au protocole n°355 du 7 décembre 2007 du Comité de négociation du Secteur XVII.

Ce projet est, comme prévu par ledit protocole, conforme aux mesures réglementaires de la Région wallonne et du CGRI.

Cette mesure a été concrétisée par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française instaurant l'octroi de titres-repas pour les membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du comité de secteur XVII et des Cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française.

Pour rappel, tout membre du personnel relevant du Comité de secteur XVII, quelque soit son statut (définitif ou contractuel), peut prétendre au bénéfice des titres-repas d'une valeur faciale unitaire de 6,00 € pour toute journée au cours de laquelle il a effectué une prestation.

Une journée de prestation est définie comme une journée au cours de laquelle le membre du personnel a exercé effectivement des prestations, quelle que soit la durée de celle-ci.

Quelles sont les situations qui donnent droit à l'octroi d'un titre-repas :

- Toute journée de travail effectuée dans le cadre du télé-travail ;
- Les dispenses de service accordées dans les cas de participation à des fêtes du personnel, les remises de distinctions honorifiques ou à des activités sportives et culturelles organisées par l'ASBL Service social ;
- Les dispenses de service accordées en application de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des membres du personnel relevant de ces autorités ;
- La visite médicale consécutive à une convocation des organismes de contrôle et de prévention, pour autant que la durée de celle-ci soit incompatible avec les heures de prestations normales.

Toutefois, comme les frais de séjours et les titres-repas sont deux mesures ayant pour objet le remboursement de frais de nourriture, l'intervention du Ministère de la Communauté française et des Organismes d'intérêt public concernés n'est pas cumulable avec l'octroi d'une indemnité pour frais de séjour de plus de 8 heures.

Pour toute journée pour laquelle il est dû un titre-repas, un montant de 4,76 € est déduit des indemnités dues en application de la réglementation sur les frais de séjour.

En cas d'indemnité due en application de la réglementation sur les frais de séjour pour un déplacement par journée calendrier de plus de 5 heures et de moins de 8 heures, le membre du personnel choisit entre l'octroi du titre-repas et l'indemnité pour frais de séjour.

Ceci démontre à suffisance que le traitement réservé aux membres du personnel est bien identique pour tous et qu'il n'y a pas de discrimination en la matière.

3 Ministre de l'Education et de l'Enseignement obligatoire

3.1 Question n° 132 de Mme Schepmans du 02 février 2009 : Châssis du bâtiment de la Communauté française, situé au n° 150 de la Rue Royale à 1000 Bruxelles

Il apparaît que tout ou partie des châssis des fenêtres de l'immeuble de la Communauté française situé au numéro 150 de la rue royale à 1000 Bruxelles, sont en matériaux PVC. Attendu que cet édifice est classé au patrimoine (façade et toiture - Arrêté royal de 1977), je souhaiterais savoir quand il a été sollicité et obtenu un permis d'urbanisme pour installer des structures en polychlorure de vinyle.

Réponse : Je vous confirme que l'immeuble en question abrite certains services de l'Institut Supérieur des Ingénieurs de Bruxelles et qu'il relève du patrimoine scolaire de la Communauté.

Je vous confirme aussi que l'arrêté royal du 19 avril 1977 a classé comme monument, en raison de leur valeur historique et artistique, la façade et la toiture de l'immeuble situé au n° 2 de la Place du Congrès, à Bruxelles.

Mon Administration m'indique que des châssis en PVC ont effectivement été placés, il y a +/- 10 ans pour remplacer des châssis en bois vétustes. Les baies concernées se trouvent, toutefois, dans la petite cour intérieure de l'immeuble qui n'est donc

pas concernée par l'arrêté de classement. Dès lors, aucun permis d'urbanisme préalable n'a été sollicité.

Pour le reste j'ai conscience de la valeur de cet immeuble et du mauvais état de ses façades.

Dès lors, j'ai invité mon Administration à poursuivre sa réflexion pour fixer l'affectation future de celui-ci et rechercher les financements nécessaires et très importants que nécessiterait sa rénovation.

3.2 Question n° 133 de Mme Cassart-Mailleux du 03 février 2009 : Projets sélectionnés pour la promotion de la consommation des boissons saines dans les établissements scolaires

Suite à votre appel à projets destinés aux écoles et internats pour promouvoir les jeunes à consommer des boissons saines et les sensibiliser à l'environnement, 87 dossiers de candidature ont ainsi été introduits. Le jury en a retenu 39.

- Puis-je avoir les détails de ces 39 projets ?
- D'où proviennent-ils ? Quelles sont les écoles représentées ?
- Le montant des subventions atteignait les 100.000 €. Quelle est la répartition de ces sub-sides ?
- Vu le succès de cette initiative, vous comptiez la reconduire en 2009.
- Me confirmez-vous cette reconduction ?
- Avez-vous apporté des modifications à l'opération sur base de la précédente édition ?
- Quel est l'agenda de la nouvelle édition ? Quelle est la date limite pour rentrer les projets ?

Réponse : Le Plan de Promotion des Attitudes Saines prévoit la mise en oeuvre de mesures renforçant l'accès à l'eau de distribution, pour qu'elle devienne la boisson de référence des enfants et des adolescents. De nombreuses études montrent en effet qu'ils en consomment de moins en moins au profit de boissons sucrées.

Dans ce cadre, un appel à projets a été diffusé le 25 février 2008 au sein des établissements scolaires et des internats tous niveaux, types d'enseignement et réseaux confondus. Il vise à soutenir

les initiatives faisant la promotion de la consommation de l'eau de distribution et à stimuler l'offre de boissons saines dans les établissements scolaires.

Suite à cet appel à projets, 87 dossiers de candidatures ont ainsi été introduits. Le jury en a retenu 39. La quasi-totalité des écoles candidates ont introduit un dossier en vue d'acquérir une ou plusieurs fontaines à eau.

Le Jury, composé de représentants de l'Administration, du secteur de la santé, du secteur de l'enseignement et du secteur de la distribution de l'eau a analysé les dossiers en fonction des 9 critères suivants :

- La mise en place d'une démarche progressive afin que l'eau soit la boisson principalement consommée par les enfants à l'école (10 points) ;
- La modification progressive des pratiques en matière d'offre pour tendre vers une diminution des boissons autres que l'eau au sein de l'établissement (10 points) ;
- L'inscription de l'accès à l'eau dans le règlement d'ordre intérieur (réalisée ou envisagée) (5 points) ;
- La mise en place progressive de moments d'hydratation pour les élèves du maternel et/ou primaire pendant leur présence à l'école (5 points) ;
- L'inscription de l'initiative dans le projet d'établissement (réalisée ou envisagée) (5 points) ;
- Le pourcentage des élèves qui seront concernés par le projet au sein de l'établissement (5 points) ;
- Le pourcentage des classes d'enseignement et des matières scolaires concernées par le projet au sein de l'établissement (5 points) ;
- Le partenariat mis en place avec les Centres psycho-médico-sociaux, les Services de promotion de la santé à l'école ou les acteurs de terrain spécialisés (réalisé ou envisagé) (5 points) ;
- La manière dont l'action de sensibilisation sera poursuivie après la réalisation du projet (10 points).

Les membres du jury ont ainsi été en mesure d'établir un classement.

S'agissant de la représentation des écoles, le classement a retenu sept écoles de l'enseignement secondaire ordinaire, quatre écoles de l'enseignement fondamental subventionné, trois écoles de l'enseignement secondaire spécialisé, vingt-quatre écoles de l'enseignement fondamental ordinaire et une école de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire.

Trois sont situées en Région de Bruxelles-Capitale, une en Brabant wallon, douze en Province de Liège, sept en Province de Namur, onze en Province du Hainaut et cinq en Province du Luxembourg.

Concernant le mode d'attribution des subsides, le jury a tenu compte du classement et a alloué maximum 7500 € par projet, comme prévu dans la circulaire et jusqu'à épuisement de la somme totale engagée pour cet appel à projets, à savoir 100.000 € .

Comme le prévoyait la circulaire, les dépenses de mobilier n'ont pas été prises en compte, ni les dépenses en personnel.

En tout, 65 pc des subsides sont destinés à l'achat de fontaines à eau et à leur installation. Les autres subsides permettent l'achat de matériel pédagogique, le financement de visites de site, etc.

Vu le succès de l'initiative, j'envisage de reconduire ce projet. Une demande a été introduite en ce sens auprès de l'Inspection des finances qui a répondu favorablement et auprès du Ministre du Budget.

Je devrais recevoir la réponse du Ministre du Budget vers le milieu du mois de mars et chargerai alors l'Administration de diffuser la circulaire de lancement de l'appel à projet.

Afin que les projets soutenus répondent pleinement aux objectifs de la circulaire et s'intègrent totalement dans un projet pédagogique, certaines modifications ont été apportées au projet de circulaire.

La somme maximale octroyée par établissement sera par exemple inférieure à celle prévue cette année, en vue de répondre à davantage de demandes. La circulaire précisera également les conditions d'attribution des subsides de manière détaillée.

3.3 Question n° 134 de Mme Persoons du 03 février 2009 : Rapport du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire - Rapport

Dans le "Vers l'Avenir BW" du 24/01/2009, on peut lire que le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire s'est penché, à votre demande, sur la nécessité de créer de nouveaux établissements secondaires dans le Brabant wallon.

Dans le courrier que le président du Conseil vous aurait envoyé, il serait précisé que "l'injection de moyens pour garantir l'entretien, l'aménagement voire l'extension des infrastructures existantes serait la bienvenue", sans nécessité de création de nouveaux établissements.

L'Honorable ministre pourrait-il m'indiquer :

- 1° Si sa demande d'étude sur l'éventuelle nécessité de créer de nouveaux établissements concerne d'autres provinces ou sub-régions de la Communauté française ? Si oui, lesquelles ? Les rapports sont-ils déjà remis ?
- 2° Si une demande semblable a été faite en ce qui concerne la région bruxelloise qui connaît depuis ces dernières années une forte croissance de la population scolaire et une très forte natalité ? (cfr mon interpellation du 21 janvier dernier)

Si oui, quand cette demande a-t-elle été faite ? Un rapport à ce sujet a-t-il déjà été remis au ministre ? Si oui, quelle en est la conclusion exacte ?

Réponse : Comme j'ai pu l'expliquer au Parlement de la Communauté française, le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire - instance interrégionale regroupant les représentants des pouvoirs organisateurs et les représentants des enseignants - a effectivement rendu un avis sur l'offre scolaire dans le Brabant wallon.

En substance, cet avis conclut qu'il n'y a pas lieu d'envisager la création de nouveaux établissements d'enseignement secondaire dans le Brabant wallon en raison notamment du nombre important de places dans les écoles demeurant chaque année vacantes ainsi que du ralentissement de la demande scolaire provoqué, entre autre, par le vieillissement de la population et le faible taux de natalité.

Convaincu que nous ne pouvons faire fi de l'avis éclairé des acteurs de terrain et des professionnels de l'enseignement dans l'examen de ce type de problématique, je vous confirme que j'ai également demandé, au début de cette année, au

Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire de réaliser le même type de travail d'analyse pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Dès que les conclusions de ce travail d'analyse m'auront été communiquées, je ne manquerai pas de les porter à votre connaissance et à l'examen des membres du Parlement de la Communauté française.

3.4 Question n° 135 de M. Reinkin du 03 février 2009 : Retard dans les nominations d'enseignants dans la Région de Mons

Au mois de décembre 2007, le pouvoir organisateur de l'Institut Technique St Luc à Mons a signé des procès verbaux d'engagement définitif dans une fonction de recrutement pour plusieurs de ses professeurs. A ce jour, l'administration n'a toujours pas renvoyé la notification que les intéressés remplissent ou ne remplissent pas les conditions d'engagements à titre définitif.

À la suite d'un contact pris avec l'administration de Mons, il apparaît que personne ne traite les documents de nomination par manque de personnel et personne ne sait quand ils vont être traités.

Par ailleurs, d'un échange de courrier avec l'administration, il apparaît que « tant que les propositions d'engagement à titre définitif n'ont pas été agréées, les heures de ces professeurs doivent toujours être considérées comme des heures vacantes ».

Il résulte que ces fonctions vont apparaître dans des emplois vacants avec toutes les conséquences possibles.

Ce problème, qui se pose à l'Institut Technique St Luc, se pose très certainement à d'autres écoles de la Région de Mons.

Monsieur le Ministre trouve-t-il cette situation acceptable? Quelles mesures avez-vous prises pour y porter remède? Que conseillez-vous de faire aux institutions aux prises avec ce problème en attente d'une solution définitive? La situation est-elle comparable dans d'autres régions?

Réponse : J'ai été moi-même interpellé au sujet de retards rencontrés en matière d'agrégations de nomination au sein de la Direction déconcentrée du Hainaut du Service général de la gestion des Personnels de l'Enseignement subventionné.

L'Administration a immédiatement été chargée de me faire rapport sur l'état de la situation.

Il est apparu que ce service en particulier est confronté à un manque de personnel rendant pro-

blématique l'accomplissement des missions essentielles qu'il doit assumer, parmi lesquelles figure la gestion de la carrière des membres du personnel.

Je partage bien entendu la préoccupation de Monsieur le Député quant aux désagréments que les retards engendrés par une telle situation peuvent causer tant dans le chef des membres du personnel que des pouvoirs organisateurs concernés.

La problématique ainsi mise en exergue m'a dès lors semblé nécessiter une réflexion quant aux modalités de remplacement du personnel actuellement applicables au sein des Services du Gouvernement de la Communauté française.

C'est pourquoi j'ai tenu à attirer l'attention de mon Collègue compétent en la matière, Monsieur Michel DAERDEN, à ce sujet.

Ceci étant, je tiens à assurer Monsieur le Député que tout est mis en oeuvre au sein de l'Administration afin d'éviter ou de limiter au maximum les retards dont question.

C'est ainsi qu'une priorité plus importante a été accordée à l'agrégation d'une nomination à titre définitif dès lors qu'il est porté à la connaissance du service concerné que l'absence de celle-ci aurait des effets négatifs sur un autre élément de gestion de la situation administrative du membre du personnel concerné.

3.5 Question n° 136 de M. Huygens du 06 février 2009 : Encore un professeur agressé

« Encore un prof agressé! ». Ce sont ces termes précis que le quotidien « La Dernière Heure », dans l'une de ses dernières éditions, utilise pour dénoncer l'énième agression dont un membre du corps enseignant a été victime, dans l'exercice de ses fonctions.

Cette fois-ci, c'est au Lycée communal Guy CUDELL qu'un ancien élève est entré en classe, a frappé le professeur, qui s'y trouvait seul, et est reparti aussi tranquillement qu'il était venu.

Cet acte inqualifiable me pousse, une nouvelle fois, à m'indigner des conditions de travail des enseignants et plus particulièrement du manque criant de sécurité qui règne dans les établissements scolaires en Communauté française, spécialement dans certains quartiers défavorisés des grandes villes, et ce tous réseaux confondus.

À en croire les témoignages que j'ai pu lire dans « La Dernière Heure », cet incident ne serait pas exceptionnel, mais refléterait, au contraire, un climat de violence constante, de rixes et de règle-

ments de compte, non seulement entre élèves, mais également entre professeurs et élèves, au sein de cette école, mais pas uniquement dans celle-là.

Ce n'est pas la première fois, pour peu que l'on prenne la peine, comme nous le faisons au Front National, de suivre la situation avec attention, que l'on est amené à prendre connaissance de témoignages d'enseignants qui, dans ce type d'établissement, vont tous dans le même sens : ils viennent travailler la peur au ventre et tentent tant bien que mal d'enseigner dans une atmosphère de violence et de tension permanente.

Dans certaines écoles, telles que l'Institut René CARTIGNY, à Bruxelles, les professeurs doivent être munis en permanence d'un téléphone mobile fourni par l'école afin de pouvoir appeler, à tout moment, un ou plusieurs éducateurs, dont le travail ressemble, finalement, plus à celui d'un agent de sécurité qu'à celui d'un éducateur dans le sens où l'entend couramment, leur mission consistant essentiellement à empêcher que l'un ou l'autre enseignant ou élève ne se fasse passer à tabac.

Nous estimons, au Front National, qu'il est du devoir des pouvoirs publics, et particulièrement du ministre en charge de l'Enseignement, de prendre les mesures nécessaires afin de garantir à tous des conditions de travail et d'apprentissage de qualité.

Pour ce faire, une collaboration étroite doit se mettre en place avec les autorités judiciaires afin de veiller à faire appliquer la loi dans nos écoles.

Nous avons déjà interrogé Mme Marie ARENA sur la question, déjà pendante, de la sécurité dans nos établissements scolaires. Ses réponses, qui consistaient essentiellement en un renvoi non circonstancié à la circulaire « PLP 41 » du Ministre de l'Intérieur, ne nous avaient alors guère satisfaits et je dois bien vous avouer que la vôtre, que vous m'avez livrée lors d'une récente question d'actualité relative à l'agression au couteau d'une élève en classe est, pour moi, du même tonneau que celles de votre prédécesseur.

J'attends de vous et je ne suis pas le seul, la plupart des enseignants se ralliant certainement à mon souhait- que vous preniez enfin les mesures nécessaires, le cas échéant en collaboration avec les pouvoirs organisateurs locaux, à la sécurisation de l'ensemble des établissements scolaires de Belgique francophone.

C'est une collaboration étroite avec les différents Parquets, y compris le Parquet de la Jeunesse, et avec la police, qui est nécessaire afin de venir à bout de l'insécurité dans les écoles.

Monsieur le Ministre, êtes-vous conscient de

la gravité de la situation, ou allez-vous encore une fois me répondre par un discours lénifiant et minimisateur, qui nie la réalité humaine vécue au quotidien par les enseignants ?

Qu'avez-vous à répondre à ces multiples appels à l'aide qui proviennent des différents établissements scolaires soumis à certains actes de violence, qui restent bien souvent impunis ?

Réponse : Face à la violence que la société importe au sein de l'école, les directions et les pouvoirs organisateurs prennent leur responsabilité et sanctionnent les auteurs de ces agressions. Des collaborations se développent sans cesse avec les services de police mais aussi avec tous les partenaires extérieurs relevant du maillage social. Quant à la sécurisation des bâtiments, des aides spécifiques peuvent être octroyées dans le cadre du programme prioritaire de travaux (PPT) en vue d'améliorer la sécurisation de certaines écoles.

3.6 Question n° 137 de Mme Defraigne du 06 février 2009 : Nombre d'élèves qui ont eu recours, ces dernières années, au jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire

Le jury de la communauté française permet à des élèves, non seulement issus de l'enseignement de plein exercice mais encore de l'enseignement à domicile, d'obtenir des titres tels des attestations d'orientation, des certificats ou encore des diplômes. Toute personne ayant quitté l'enseignement obligatoire sans avoir obtenu un diplôme peut également recourir au jury.

Notre Parlement a approuvé, en avril 2004, un décret portant organisation du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire.

Ce décret visait notamment à coordonner la législation en matière de jury d'examen.

Ainsi, je remercie Monsieur le Ministre de m'indiquer :

- 1° Le nombre d'élèves qui ont eu recours au jury de la communauté française de l'enseignement secondaire depuis 2004 ?
- 2° S'il a procédé à une évaluation de ce décret portant organisation du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire ? Si oui, quelles sont les conclusions de cette évaluation ?

Réponse : Je vous informe que de 2004 à 2008, 7958 personnes ont eu recours au Jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire. Ce chiffre se ventile comme suit :

- Premier degré (2005-2008) : 444
- Deuxième degré de transition : 1451
- Deuxième degré technique de qualification : 132
- Deuxième degré professionnel : 233
- Troisième degré de transition : 2900
- Troisième degré technique de qualification : 526
- Troisième degré artistique de qualification : 56
- Troisième degré professionnel : 1427
- DAES (aptitude à accéder à l'enseignement supérieur) : 789

Il n'a pas été procédé à une évaluation du décret de 2004. A l'analyse des données qui m'ont été fournies, on peut toutefois constater que le nombre de personnes qui font appel au Jury est en augmentation régulière.

3.7 Question n° 138 de M. Petitjean du 09 février 2009 : Participation obligatoire aux cours

L'incident brutal de l'AR d'Alleur est un incident parmi d'autres qui démontre l'aggravation de la violence dans les écoles et à l'extérieur des écoles!

Pour Alleur, les faits sont dus à six mineurs - âgés de 15 à 17 ans - c'est-à-dire qu'ils sont tous soumis à l'obligation scolaire!

Comment ont-ils pu se libérer d'une présence à l'école où ils sont inscrits pour se rendre à Alleur pendant la période des classes?

Vous avez, très certainement, obtenu les coordonnées scolaires de ces six mineurs et connaissez quelle est, pour chacun, la fréquentation des cours et les absences dénoncées?

Le problème, plus qu'évident, est que beaucoup d'élèves sèchent les cours et, livrés au sort de la rue, pratiquent des faits parfois inacceptables - et dangereux pour eux et pour autrui!

Quelle suite avez-vous donné à cette affaire d'Alleur, pour réduire drastiquement l'absentéisme dans les écoles?

Réponse : Pour ce qui est des mesures que j'ai prises face à l'agression d'Alleur, je vous renvoie à

la réponse que j'ai formulée à une question orale lors de la séance de la Commission du Parlement du 19 février 2009. Quant aux dispositions visant à réduire drastiquement l'absentéisme dans les écoles, je vous invite à vous référer au Contrat pour l'Ecole dont la mise en oeuvre constitue une réponse cohérente et globale face à cette problématique.

3.8 Question n° 139 de M. Dardenne du 12 février 2009 : Incapacité suite à un accident de travail

Lorsqu'un enseignant sous statut est victime d'un accident de travail et que les séquelles de celui-ci le rendent définitivement incapable d'enseigner :

- Que devient cet enseignant ?
- Continue-t-il à être rémunéré par la Communauté française ?
- Si oui, pendant combien de temps ?
- Peut-on lui imposer une réaffectation dans une fonction administrative ?
- A partir de quel âge peut-on lui imposer une mise à la pension ?

Réponse : La première interrogation de Monsieur le Député concerne la situation d'un enseignant sous statut victime d'un accident du travail et dont les séquelles le rendent définitivement incapable d'enseigner.

La législation sur les accidents du travail distingue deux phases : l'avant et l'après consolidation.

La consolidation correspond à la stabilisation de l'état de santé de la victime de l'accident du travail. Elle correspond à la date à partir de laquelle l'état de la victime n'est plus susceptible d'amélioration sensible et à laquelle le taux d'incapacité permanente peut être fixé.

Avant la consolidation, en vertu de l'article 3bis de la Loi du 3 juillet 1967, la victime absente a droit à une indemnité d'incapacité temporaire. Ses absences ne peuvent pas être soustraites de son capital de jours de congé de maladie.

Après la consolidation, la victime n'a plus droit à une indemnité d'incapacité temporaire. Elle bénéficie par contre d'une rente d'invalidité à charge du Service des Pensions du Secteur public. Ses absences, par définition postérieures à fa

consolidation, sont alors imputées sur son capital de jours de congé de maladie sauf si le MEDEX reconnaît que l'absence est liée à l'accident du travail.

Monsieur le Député se pose ensuite la question de savoir si l'enseignant continue à être rémunéré par la Communauté française et si oui, pendant combien de temps.

Tant que le cas n'est pas consolidé, l'enseignant a droit à une indemnité d'incapacité temporaire à charge de la Communauté française et cela, en plus de son traitement habituel.

Si l'enseignant est absent après la consolidation, il a droit à son traitement habituel jusqu'à épuisement de son capital de jours de maladie. Lorsque ce capital est épuisé, il est placé en disponibilité pour maladie. Son traitement d'attente est alors réduit à 80 % durant les douze premiers mois, à 70 % durant les 12 mois suivants et ensuite à 60 %.

Monsieur le Député demande si une réaffectation dans une fonction administrative peut être imposée.

La Commission des Pensions peut déclarer le membre du personnel définitivement inapte à l'exercice de sa fonction mais apte à l'exercice d'une fonction administrative. En vertu de l'article 117 de la Loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, le membre du personnel reste placé en disponibilité pour maladie et est admis d'office à la pension un an après avoir été déclaré inapte à par la Commission des Pensions.

Une réaffectation dans une fonction administrative ne peut donc pas être imposée mais l'exercice d'une fonction administrative est une possibilité qui existe légalement.

La dernière question de Monsieur le Député porte sur l'âge à partir duquel une mise à la pension pourrait être imposée.

La mise à la pension dépend dans un premier temps du capital de jours de maladie engrangé et ensuite de la durée de la disponibilité pour maladie acceptée ou non par le MEDEX, qui peut éventuellement, via la Commission des Pensions, le déclarer inapte physiquement et décider de sa mise à la pension avant l'âge de 60 ans.

A 60 ans, l'enseignant est mis d'office à la pension s'il est encore en disponibilité pour maladie, pour autant qu'il compte 30 années de services valorisables pour l'ouverture du droit à la pension de retraite. Dans le cas où l'enseignant ne compte pas encore ces 30 années de services valorisables,

sa pension sera fonction de la déclaration d'incapacité physique prononcée ultérieurement par le MEDEX et prendra effet au 1er jour du mois qui suit cette déclaration.

3.9 Question n° 140 de M. Borsus du 12 février 2009 : Chiffres de population scolaire pour l'année 2008-2009

À l'heure où intervient cette question, les chiffres de population scolaire pour l'année 2008-2009 sont définitifs et connus. Quels sont ces chiffres ?

Au-delà des variations globales d'effectifs scolaires, les années précédentes ont auguré certaines tendances au sein des différents niveaux de notre enseignement francophone.

Monsieur le Ministre, avez-vous déjà analysé les chiffres de population scolaire pour l'année scolaire en cours ? Que révèle cette analyse ? Confirme-t-elle les mouvements constatés les années précédentes ? Ces tendances ont-elles tendance à s'amplifier ou, au contraire, à s'inverser ?

Réponse : L'analyse des chiffres de population scolaire pour l'année scolaire en cours est menée, comme chaque année, par le Ministère de la Communauté française à partir du 15 janvier (date de comptage).

Etant donné leur implication sur le budget de la Communauté française et sur le financement de la Communauté française elle-même, après leur transmission par les pouvoirs organisateurs et les établissements concernés, ces données font l'objet de différentes compilations et de plusieurs vérifications par les services de la Communauté française.

Ces données de comptage sont donc principalement à visée administrative.

Secondairement, ces données peuvent également servir dans un but plus analytique, de pilotage, voire même de prospective. Elles servent alors à réaliser les statistiques de l'enseignement en Communauté française et, depuis l'initiative prise par le Gouvernement de la Communauté française en 2007, les indicateurs de l'enseignement édités annuellement.

Ces derniers, disponibles notamment sur le site www.enseignement.be, procurent des informations à visée de pilotage et de prospective très intéressantes sur le système éducatif de la Communauté française.

En matière de variations globales des effectifs scolaires par exemple, on constate ce que l'on peut appeler dans le jargon statistique une « tendance

lourde » depuis quelques années, à savoir une légère baisse des effectifs scolaires.

D'après les prévisions, la population de l'enseignement fondamental diminuerait de 2% à l'horizon 2015-2016. Quant à celle de l'enseignement secondaire, la baisse pourrait être plus importante et atteindre 4% à l'horizon 2015-2016 et 6% à l'horizon 2024-2025.

Voici donc ce que l'on peut déjà dire en matière de tendance et d'évolution de la population scolaire.

Une fois les vérifications quant aux données du comptage de janvier 2009 achevées, nous pourrions encore affiner ces informations.

3.10 Question n° 141 de M. Petitjean du 12 février 2009 : Viols et attentats à la pudeur dans les écoles

« Het Nieuws Blad » a relevé, qu'en 2007, il y avait, au moins, un viol par semaine dans les écoles de Belgique !

Les statistiques publiées nous informent qu'il y a 69 viols déclarés dans les écoles en 2007, qu'il y en a certainement et vraisemblablement un certain nombre non connus. L'augmentation des cas de viols entre 2006 (52 cas) et 2007 dénote un pourcentage effrayant : 33 % !

Le nombre d'attentats à la pudeur déclarés est de 122 cas !

Ces chiffres sidèrent car il était quasiment acquis que l'école échappait aux violences sexuelles !

Aussi, pourriez-vous me détailler les statistiques relevées par « Het Nieuws Blad » entre les écoles flamandes et francophones ?

Face à cette violence sexuelle, comment - dans les écoles et à la Communauté française - réagit-on et quelles sont les mesures prises pour les éradiquer ?

Réponse : Suite à l'article du journal « Het Nieuwsblad » relatif aux viols et aux attentats à la pudeur, j'ai déjà eu l'occasion de vous livrer les informations dont je dispose en réponse à une question posée lors de la séance de la Commission du Parlement du 19 février 2009. En ce qui concerne le suivi d'un cas d'agression sexuelle, je puis vous certifier que, dans pareille situation, tous les acteurs du monde scolaire se mobilisent pour apporter l'aide que toute victime est en droit d'obtenir.

3.11 Question n° 142 de M. Petitjean du 17 février 2009 : Sèche-mains et bactéries

Une étude de scientifiques de l'Université de Westminster (Royaume-Uni), qui ont comparé les niveaux de bactéries sur les mains des utilisateurs de sèche-mains dans les toilettes publiques - avant et après le lavage et le séchage des mains - concluent à une augmentation élevée des bactéries par rapport à l'essuyage des mains avec du papier !

Qui plus est, ces scientifiques disent que le système de sèche-mains à grande vitesse peut contaminer potentiellement les autres utilisateurs des sanitaires et les locaux !

Comme le pourcentage de bactéries, lors de l'utilisation de sèche-mains, est plus qu'élevé, ne s'agit-il pas de proposer un système plus traditionnel - comme l'utilisation du papier ou d'un tissu pour s'essuyer les mains, après être passé au WC ?

N'est-ce pas aussi indiqué, d'imposer dans les écoles et centres d'accueil de la petite enfance, l'utilisation de systèmes de sèche-mains qui, au lieu d'augmenter le nombre de bactéries, le fait diminuer lorsqu'une personne s'essuie les mains après être passée aux toilettes ?

Réponse : La réponse est assurée par Madame la Ministre Catherine Fonck qui a reçu la même question.

3.12 Question n° 143 de M. Reinkin du 17 février 2009 : Bilan des relations entre l'Art, la Culture et l'Ecole en Communauté française

En cette fin de législature, il me semble utile d'établir un bilan à propos d'un dossier qui me tient à cœur : celui des relations entre l'art, la culture et l'école. On le sait, au plus tôt un enfant est confronté à la rencontre et à l'expérimentation de pratiques artistiques et culturelles, au plus il y a de chances qu'il persévère dans ces pratiques, qui sont gage de citoyenneté active, de possibilités d'engagement dans la société et de rupture de l'isolement vécus par certains citoyens.

La semaine dernière, je vous interrogeais à propos de l'accès des enseignants à une carte permettant de bénéficier de conditions favorables d'accès aux événements artistiques et culturels. Il s'agit là d'un élément destiné à favoriser les rencontres entre école et culture, qui doit bien entendu s'inscrire dans un ensemble cohérent de moyens et de dynamiques concourant au même objectif.

On le sait, les décrets « culture-école » pré-

existants à l'actuelle majorité ont été fusionnés en 2006 afin de renforcer la cohérence des soutiens prodigués par la Communauté française à cet objectif. Pourriez-vous nous faire part de votre évaluation de la mise en oeuvre de ce décret ?

Respectivement pour les années 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009, pourriez-vous nous communiquer le nombre d'appels à projets lancés, le nombre de projets rentrés par les écoles et partenaires culturels, le nombre de projets répondant aux exigences et le nombre de projets finalement subventionnés ? Qu'en est-il des collaborations durables et ponctuelles ?

Les personnes directement concernées par la mise en oeuvre du décret (artistes, opérateurs culturels, écoles, élèves ...), ont-elles eu l'occasion d'exprimer leur point de vue sur le dispositif et quel est-il ? Comment les démarches administratives de gestion des dossiers sont-elles perçues ? Quel est le bilan de l'action de la cellule « culture-enseignement » et du jury qui sélectionne des projets ?

Ce dispositif est-il aujourd'hui satisfaisant ou faut-il prévoir son évolution, le cas échéant dans quelle direction ?

En dehors du décret « culture-école », une série d'autres dispositifs intéressent également la rencontre entre pratiques culturelles et éducatives : gratuité des musées pour les groupes scolaires, animations au sein des bibliothèques, pratiques artistiques en amateur, éducation aux médias, initiatives de cohésion sociale dans lesquelles sont insérées certaines écoles, et de manière plus « classique », cours d'art à l'école et activités parascolaires, sont autant de portes d'entrée des jeunes dans les dynamiques culturelles.

Pourriez-vous nous faire part de votre appréciation globale de ce faisceau de dispositif ? Quelles en sont les forces et les faiblesses ?

Réponse : Le texte de la réponse à cette question est identique à celui de la réponse à la question n° 550 donnée par Mme Laanan, Ministre-membre du Gouvernement (voir pp. 60-61).

3.13 Question n° 145 de Mme Bertouille du 24 février 2009 : Agressions dans l'enseignement - Données statistiques

Il y a quelques semaines, j'interrogeais Monsieur le Ministre concernant la communication de statistiques en matière d'agressions dans l'enseignement.

Dans sa réponse, Monsieur le Ministre m'in-

formait que certaines données statistiques devraient lui être communiquées avant la fin de l'année 2008.

Ces statistiques sont-elles disponibles ? Monsieur le Ministre peut-il me communiquer les statistiques qui manquaient dans le cadre de ma question parlementaire écrite n° 105 ?

Réponse : En complément à la question écrite n° 105, vous trouverez ci-après les informations complémentaires et actualisées qui m'ont été communiquées par l'administration.

Tout d'abord, les statistiques émanant de la Cellule des accidents du travail de l'enseignement ne sont pas établies par année scolaire mais par année civile. Pour l'année 2007, le nombre d'actes de violence reconnus comme accidents du travail s'élève à 239. Aucune statistique n'est tenue pour des actes déclarés qui ne sont pas reconnus.

Si on compare ces chiffres avec ceux des années précédentes, on peut observer l'évolution suivante :

- 2001 : 195 cas ;
- 2003 : 207 cas ;
- 2005 : 176 cas ;
- 2007 : 239 cas.

A l'heure actuelle, l'administration n'a pas établi de statistiques par rapport au nombre de dossiers en lien avec la violence scolaire qui ont pu être réglés à l'amiable. En effet, le processus de récupération prend plusieurs années et l'administration n'est pas toujours au courant des procès intentés par les victimes.

Pour l'année 2007, la Cellule des accidents du travail de l'enseignement a établi une typologie des actes de violence. Il s'agit d'une statistique ouverte. En effet, il arrive que le même cas donne lieu à plusieurs formes de violence (par exemple une bousculade suivie d'un coup de pied). Comme il s'agit d'une statistique ouverte, l'addition des nombres cités ne correspond pas au nombre total de cas de violence décomptés.

- Menace verbale : 25 faits ;
- Menace par geste sans arme : 5 faits ;
- Menace par geste avec arme : 3 faits (couteau : 2, arme à feu : 1) ;
- Coup de poing : 60 faits ;

- Coup de pied : 34 faits ;
- Coup de coude : 3 faits ;
- Coup de genou : 2 faits ;
- Coup de tête : 1 fait ;
- Coup avec arme : 1 fait (couteau) ;
- Bousculade : 81 faits ;
- Acte à caractère sexuel : 2 faits ;
- Lancement de projectile : 33 faits ;
- Gifle : 6 faits ;
- Griffure : 2 faits ;
- Tirer les cheveux : 2 faits ;
- Morsure : 7 faits ;
- Retrait de siège : 1 fait ;
- Tentative d'étranglement : 2 faits ;
- Tentative d'empoisonnement : 1 fait.

Il est à noter que 11 faits se sont produits lors d'une intervention dans une bagarre entre élèves dont l'un des protagonistes s'en est pris délibérément à l'intervenant.

Quant aux lieux où se sont produites les agressions, on peut les distinguer de la manière suivante pour l'année 2007 :

- 1° Lieu géographique
 - Bruxelles : 66 faits
 - Brabant wallon : 10 faits
 - Hainaut : 90 faits
 - Liège : 43 faits
 - Luxembourg : 11 faits
 - Namur : 19 faits
- 2° Type de lieu
 - A l'école : 209 faits
 - Sur le chemin du travail : 20 faits
 - Abords de l'école : 5 faits
 - Lieu d'un stage : 1 fait
 - Déplacement sportif : 2 faits
 - Visites et voyages scolaires : 1 fait
 - Autres : 1 fait
 - Total : 239 faits

Enfin, la ventilation du nombre d'auteurs des agressions entre parents et élèves à l'égard des membres du personnel se répartit comme suit :

- Elève : 70 % (pourcentage 2007) – 122 (2005) – 168 (2007)
- Parent : 11 % (pourcentage 2007) – 19 (2005) – 26 (2007)
- Ancien élève : 1,6 % (pourcentage 2007) – 1 (2005) – 4 (2007)
- Personnel ou PO : 1,2 % (pourcentage 2007) – 4 (2005) – 3 (2007)
- Autres + incertains : 15 % (pourcentage 2007) – 30 (2005) – 38 (2007)
- Total : 176 (2005) – 239 (2007)

Pour terminer, je tiens à préciser que j'ai chargé l'administration compétente d'établir les statistiques en matière d'accidents du travail pour l'année 2008 et de procéder à une investigation relative aux dossiers qui sont ou ne sont pas encore clôturés. Je ne manquerai pas de communiquer ces données à mon Honorable Consœur dès que je serai en possession de celles-ci.

3.14 Question n° 146 de Mme Bertouille du 24 février 2009 : Agressions dans l'enseignement - Phénomène en recrudescence

La violence chez les jeunes est de plus en plus exacerbée et, malheureusement, n'ayant plus vraiment de point de repère, un nombre grandissant d'entre eux n'hésitent plus à blesser, voire pire, celui qui aura osé commettre un geste ou dire un mot considéré comme un affront.

Si heureusement nous n'en sommes pas encore au même stade que dans certains pays, chaque année scolaire des agressions très violentes ont lieu dans les écoles de la Communauté française.

Au cours de ces dernières années, combien d'agressions ont pu être recensées dans les écoles de la Communauté française ? Combien de ces agressions concernaient uniquement des élèves ? Dans combien d'agressions le professeur a-t-il été, d'une manière ou d'une autre, impliqué ? Comment s'est déroulée la collaboration avec les services de police et avec le parquet, suite à ces agressions ? Quel est le suivi qui a pu être réalisé par la Communauté française auprès des auteurs de ces agressions ? Qu'en est-il des actions menées auprès des victimes ? Combien de professeurs ont été

déclarés en arrêt maladie suite à ces agressions ? Qu'est-ce que cela représente en terme de jours d'arrêt maladie et quel en a été le coût exact ?

Ces agressions sont également de plus en plus violentes. Les auteurs ne se contentent plus de simplement donner des coups, ils utilisent également des armes blanches et même des armes à feu. Quelles sont les consignes en la matière au niveau des écoles ? Y a-t-il une dénonciation systématique des faits de détention d'objets dangereux dans les écoles ?

Réponse : Comme le fait remarquer mon Honorable Consœur, les faits de violence que nous connaissons dans nos écoles n'atteignent pas le même degré d'intensité ni de fréquence que ceux perpétrés dans d'autres pays. Ces faits, toujours trop nombreux, traduisent le plus souvent un mal-être chez certains jeunes et montrent combien nos écoles sont perméables à des phénomènes de société auxquelles elles ne peuvent pas toujours apporter des réponses appropriées. Pour remplir les missions qui lui sont dévolues, l'école a besoin de la collaboration de tous les partenaires extérieurs pour éduquer les jeunes qui lui sont confiés dans une perspective d'insertion socio-professionnelle et citoyenne.

Jusqu'à présent, il était impossible de disposer de statistiques fiables sur les faits de violence commis dans les écoles et leurs abords. Cela s'explique par l'absence d'une nomenclature des faits similaire à chaque établissement scolaire et sur la non obligation de communiquer des statistiques à l'administration relatives à des actes de violence.

Conscient de l'importance de cette question, j'ai décidé dans le cadre d'un plan visant à créer les conditions d'un apprentissage serein de doter la Communauté française d'un Observatoire de la Violence en milieu scolaire. A cette fin, une cellule sera créée au sein de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire qui aura notamment pour mission de dresser un bilan quantitatif régulier du décrochage et de la violence en milieu scolaire.

Par la création d'un portail informatique sécurisé et d'un logiciel de gestion permettant de recenser de manière exhaustive les actes « graves » de violence survenus dans toutes les écoles et leurs abords, cette cellule réalisera chaque année des analyses statistiques en concertation, le cas échéant, avec l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, tout organisme scientifique, tout département universitaire ou d'enseignement supérieur.

En outre, je rappelle à mon Honorable Consœur l'arrêté du 18 janvier 2008 qui a prévu

l'inscription des faits graves dans le Règlement d'Ordre Intérieur de tous les établissements scolaires à partir du 1er septembre 2008. Le décret-missions a été modifié afin de prévoir l'introduction obligatoire dans le règlement d'ordre intérieur de tous les établissements scolaires, la définition des sanctions et des mesures à prendre suite à un certain nombre de faits graves : racket, port d'armes et violences physiques. Ainsi, les faits graves ont été explicités en y incluant les actes de violence sexuelle.

Je puis vous assurer que les directions d'école accordent la plus extrême vigilance et sévérité à la gestion de faits de violence ou de détention d'armes. En cas d'agression avec une arme, le ou les élèves sont exclus de l'établissement dans le respect de la procédure et signalés à la police. La Communauté française dépose plainte systématiquement avec constitution de partie civile si les faits le justifient.

Quant à la détention d'armes sans faits de violence commis, il importe au chef d'établissement ou au pouvoir organisateur d'apprécier s'il y a lieu de le signaler à la police et de procéder à une exclusion définitive.

Enfin, la collaboration avec les services de police dans le cadre de la circulaire PLP41 du 7 juillet 2006 émanant du Ministère de l'Intérieur a été organisée dans le respect de la liberté des projets pédagogiques des pouvoirs organisateurs comme en témoignent les circulaires n° 2507 du 16 octobre 2008 et n° 2513 du 23 octobre 2008. Dans tous les cas d'agressions en milieu scolaire, les intervenants ont souligné la parfaite collaboration avec les services de police.

Dans le cadre du plan évoqué ci-avant, un « Guide pratique » relatif à la prévention et à la gestion des violences en milieu scolaire dispensera une information claire et précise à destination des professionnels de l'enseignement obligatoire. Actuellement, l'information en cette matière est dispersée dans différentes circulaires au demeurant de grande qualité. L'objectif est de regrouper toutes ces informations ou procédures dans un seul guide en s'inspirant notamment de la circulaire du 1er octobre 1999. Tant la prévention primaire que secondaire en milieu scolaire, les procédures à suivre dans le cadre du plan P.U.M.A.S., les modalités de soutien aux victimes, les partenaires institutionnels (CPMS) et extérieurs (Aide à la jeunesse, police) seront notamment évoqués dans ce guide qui devra être un outil au service des écoles.

Enfin, un numéro vert permettra à toute personne victime de près ou de loin de violences sco-

lares de trouver en toute confidentialité une information précise sur les aides dont ils peuvent bénéficier dans les domaines judiciaire, médical, psychologique, social, administratif... Que ce soit les professionnels de l'enseignement, les parents ou les élèves, ils seront réorientés vers le ou les services publics ou subventionnés de différents secteurs qui peuvent le mieux répondre à leurs besoins spécifiques.

En ce qui concerne le volet statistique de votre question, j'ai adressé une note à l'administration compétente afin qu'elle fournisse les données relatives aux questions posées. Dès que je serai en possession de celles-ci, je ne manquerai pas de vous les communiquer.

La lutte contre la violence participe assurément de la politique menée afin d'améliorer la qualité, l'efficacité et l'équité de notre système scolaire. Lutter contre la violence c'est non seulement protéger les plus faibles, c'est aussi oeuvrer, selon les cas au maintien, au renforcement ou à la restauration au sein des établissements scolaires d'un climat serein et sécurisant indispensable à la réussite des apprentissages.

3.15 Question n° 147 de Mme Cassart-Mailleux du 24 février 2009 : Retrait des classes du matériel radioactif

L'Administration générale de l'Enseignement avait décidé au printemps dernier de retirer des classes, les substances radioactives, substances utilisées dans les classes de chimies par mesure de sécurité à l'égard des élèves et des professeurs. Elle estime qu'il existe d'autres voies pour aborder et analyser le phénomène de la radioactivité. Cependant, je m'étonne que cette décision soit prise seulement aujourd'hui alors qu'une circulaire interdisait déjà en 2001 le recours aux « sources de radiations ionisantes » et ce afin de protéger élèves et enseignants.

- Comment expliquez-vous ce retard dans l'application de la circulaire ?
- Connaissez-vous la quantité de ces substances potentiellement dangereuses conservées dans les écoles de la Communauté française ?
- Combien d'incidents dus à des produits radioactifs ont été répertoriés depuis l'entrée en vigueur de cette circulaire ?
- Comment s'est organisée concrètement cette opération de retrait ?

- Combien d'écoles étaient concernées ? Tous les réseaux étaient-ils visés ? L'opération a-t-elle touché tant le secondaire que les écoles supérieures et universitaires ?
- Les parents ont-ils été avertis et de quelle manière ?
- Quelles sont les autres voies envisagées par l'Administration générale de l'Enseignement pour étudier la radioactivité ?
- Les écoles recevront-elles en contrepartie du nouveau matériel pour cette étude spécifique ?
- A combien d'euros s'élève cette opération ? Est-elle entièrement à charge du Gouvernement ?

Réponse :

- 1° Question 1 (application de la circulaire 167 du 15 octobre 2001) : Certains établissements avaient évacué leurs sources radioactives avant la campagne d'enlèvement d'août 2008. D'autres ne l'avaient pas encore fait, estimant notamment que l'utilisation de celles-ci présentait un intérêt pédagogique. Dans l'enseignement secondaire, ce matériel pouvait être utilisé par les professeurs de 6ème année de l'enseignement général (niveau sciences de base ou sciences générales), de 6ème année de l'enseignement technique de transition, section sciences appliquées, de 6ème année du cours de formation scientifique de l'enseignement professionnel, de 6ème année de certaines OBG du secteur 9 dans l'enseignement technique de qualification.
- 2° Question 2 (quantité de sources) : 450 sources ont été répertoriées par l'AFCN.
- 3° Question 3 (incidents) : Aucun incident ne s'est jamais produit.
Il y a lieu de préciser que selon l'ONDRAF, les sources concernées étaient très faiblement radioactives.
- 4° Question 4 (déroulement de l'opération) : L'ONDRAF a fixé un planning d'enlèvement des sources en fonction des réponses parvenues à l'administration (rationalisation des déplacements).
La tournée a été organisée entre le 18 et le 29 août.
Les substances ont été conduites dans un centre de traitement situé à Dessel.
- 5° Questions 5 (nombre d'établissements concernés) : 93 établissements ont été concernés par la campagne d'enlèvement des déchets, dont

70 du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française, 1 du réseau d'enseignement organisé par la Communauté germanophone, 10 de l'enseignement officiel subventionné et 12 de l'enseignement libre confessionnel.

85 établissements étaient du niveau secondaire et 8 de l'enseignement supérieur.

- 6° Question 6 (information aux parents) : L'opération d'enlèvement a été volontairement programmée durant la seconde quinzaine d'août lorsque les écoles étaient fermées, afin d'éviter des réactions inutiles de crainte des parents. Ceux-ci n'ont donc pas été prévenus.
- 7° Question 7 (autre voie pour étudier la radioactivité) : Il reviendra notamment à l'Inspection de déterminer d'autres voies pour étudier la radioactivité. Comme indiqué dans la circulaire 2303, l'on peut déjà évoquer les visites des centrales nucléaires ou du centre d'information sur les déchets nucléaires, Isotopolis, relevant de l'ONDRAF.
- 8° Question 8 (nouveau matériel pour cette étude spécifique) : Il n'est actuellement pas prévu d'attribuer aux établissements du nouveau matériel pour étudier la radioactivité.
- 9° Question 9 : Le coût de l'opération a été établi à 64.268 €, ce qui représente une dépense moyenne de 691 € par établissement.
- Le coût de l'enlèvement est à charge de la dotation des établissements.

3.16 Question n° 148 de Mme Cassart-Mailleux du 24 février 2009 : Enseignement à domicile

Dans le cadre de l'enseignement à domicile, des mesures concrètes concernant son encadrement ont été prises en avril 2008.

Cependant, je souhaiterais connaître, pour les années 1999 à 2006, le nombre d'enfants qui ont été réorientés vers l'enseignement classique suite à des difficultés rencontrées dans l'enseignement à domicile. Quel pourcentage cela représente-t-il ? Quels sont les motifs invoqués lors de l'introduction de l'enfant dans le réseau scolaire traditionnel ? Y a-t-il une année particulièrement sujette aux difficultés dans l'enseignement dispensé à domicile ?

Réponse : Le Parlement de la Communauté française a adopté le 25 avril 2008 le décret fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Ce décret régit notamment les conditions dans lesquelles il peut être satisfait à l'obligation scolaire via un enseignement à domicile. Ce texte tente de concilier plusieurs impératifs, d'une part garantir aux mineurs leur droit à un enseignement de qualité et, d'autre part, respecter la liberté de l'enseignement consacré par l'article 24 de la Constitution.

Jusqu'au 31 août 2007, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 21 mai 1999 du Gouvernement de la Communauté française, les Inspecteurs cantonaux étaient chargés de recueillir les déclarations d'enseignement à domicile et d'exercer le contrôle du niveau des études.

C'est durant l'année 2000-2001 que le premier contrôle effectif et systématique sur le niveau des études atteint par les 189 élèves signalés en enseignement à domicile a été réalisé. Parmi les 37 enfants pour lesquels le contrôle était obligatoire, 5 avaient réintégré une école organisée ou subventionnée par la Communauté française avant le contrôle, 29 s'étaient présentés et 4 cas de non-participation avaient été dénoncés.

Pour les années 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004, les archives disponibles n'ont pas permis d'apporter les réponses à vos questions.

En 2004-2005, sur 375 enfants déclarés en enseignement à domicile, 79 ont été contrôlés. A l'issue d'un second contrôle non satisfaisant, 2 mineurs ont dû réintégrer une école organisée ou subventionnée par la Communauté française.

En 2005-2006, sur 403 enfants déclarés en enseignement à domicile, 96 ont été contrôlés. A l'issue d'un second contrôle non satisfaisant, 1 mineur a dû réintégrer une école organisée ou subventionnée par la Communauté française.

Les mineurs ayant dû intégrer une école organisée ou subventionnée par la Communauté française sont ceux qui n'ont pas pu obtenir 50% aux épreuves d'évaluations ou aux épreuves certificatives qui leur ont été proposées.

D'après les informations qui m'ont été communiquées par le Service général de l'Inspection, il ne semble pas y avoir d'année particulièrement sujette aux difficultés dans l'enseignement dispensé à domicile.

Le nouveau dispositif qui vient d'être mis en place, le 28 avril 2008, prévoit que les dossiers administratifs des mineurs suivant une forme d'enseignement à domicile seront traités par le Service de l'Obligation scolaire de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Je veillerai à ce que toutes les informations qui

pourraient apporter un réel éclairage puissent être prélevées au sein de ce service.

4 Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel

4.1 Question n° 506 de Mme Defraigne du 05 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 8

L'article 8 du contrat de gestion de la RTBF prévu pour les années 2007 à 2011 stipule que la RTBF s'engage à privilégier la production propre et la coproduction de ses programmes et de ses contenus audiovisuels.

Pourriez-vous me dire les montants que la RTBF a consacré depuis votre prise de fonction à produire ou coproduire des oeuvres cinématographiques ?

Pouvez-vous me donner le nombre d'oeuvres financées et diffusées sur les ondes de la RTBF ?

La RTBF doit aussi être un vecteur et un facteur de création, de diffusion artistique et culturelle : quels sont les contacts ou partenariats noués entre la RTBF et les institutions d'enseignement supérieur en Communauté française pour former de futurs créateurs en Communauté française ?

Réponse : Je propose de regrouper les treize questions posées par Mme la Députée en ce qui concerne la mise en oeuvre et le respect des articles 8 à 20 du contrat de gestion de la RTBF et d'y répondre en une seule réponse.

J'ose espérer que vous ne vous lasserez pas de la réponse dans la mesure où vos questions touchent une fois de plus la même problématique.

Je ne vous cache pas mon étonnement tant il me semblait que les dispositions légales et les dispositifs mis en place étaient clairs en la matière et, de surcroît, connus de tous.

Je me dois dès lors de vous rappeler tout d'abord que la mise en oeuvre du contrat de gestion de la RTBF relève de la RTBF elle-même, en tant qu'entreprise publique autonome, sous l'autorité de son conseil d'administration, en vertu de l'article 10 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF.

Le contrôle du respect de cette mise en oeuvre du contrat de gestion ne relève ni du Gouvernement, ni des commissaires du Gouvernement : l'article 33 bis du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics de la Communauté française, tel

qu'inséré par l'article 164 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, précise en effet que « les commissaires du Gouvernement auprès de la RTBF sont chargés de veiller au respect de l'intérêt général, des lois, décrets, ordonnances et arrêtés, à l'exception des dispositions légales en matière de radiodiffusion et de l'arrêté approuvant le contrat de gestion. »

La raison en est double.

a) Le contrôle de la mise en oeuvre du contrat de gestion relève en premier lieu du Conseil d'administration de la RTBF, de manière régulière en cours d'année et de manière ponctuelle en fin d'année.

L'article 70 du contrat de gestion du 13 octobre 2006 précise en effet que « l'exécution des obligations découlant du contrat de gestion est contrôlée par le conseil d'administration de la RTBF sur la base des documents et rapports d'évaluation périodiques et annuels énoncés par le contrat de gestion » ; et le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF impose l'établissement d'un rapport annuel, comportant notamment un rapport sur l'exécution de la mission de service public de la RTBF (art. 23, § 1er, 2° du décret précité) ;

b) Le contrôle de la mise en oeuvre du contrat de gestion relève, en second lieu, de manière indépendante, du Conseil supérieur de l'audiovisuel, lequel est chargé, en vertu de l'article 133, 1er, 5° du décret sur la radiodiffusion du 27 février 2003, de rendre un avis sur la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion de la RTBF.

S'agissant de la manière dont la RTBF a estimé respecter les obligations énoncées aux articles 4 à 7 de son contrat de gestion en 2007, je ne peux que renvoyer Mme la Députée au rapport annuel, tel qu'adopté à l'unanimité par le conseil d'administration - en ce compris les membres de votre groupe politique - et tel que déposé à la Commission de l'audiovisuel du Parlement de la Communauté française et publié sur le site Internet de la RTBF www.rtbfb.be.

Les obligations générales de service public visées aux articles 4 à 7 du contrat de gestion sont en pratique rencontrées par l'adoption et la mise en oeuvre des grilles des programmes des différents services de médias audiovisuels linéaires de radio et de télévision de la RTBF, sous la responsabilité du conseil d'administration.

Pour ce qui concerne l'année 2008, le rapport d'exécution du contrat de gestion sera transmis au Gouvernement et au Conseil supérieur de l'audio-

visuel au plus tard le 1er septembre 2009, conformément à l'article 57, § 2 du décret du 9 janvier 2003 précité et à l'article 68 du contrat de gestion du 13 octobre 2006.

Je ne manquerai pas de le transmettre au Parlement dès que je serai en sa possession.

S'agissant de la manière dont le Conseil supérieur de l'audiovisuel a contrôlé le respect des obligations du contrat de gestion, et plus particulièrement des articles 4 à 7 de celui-ci, je ne peux que vous renvoyer à l'avis remis par le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA n° 42/2008 du 11 décembre 2008, disponible sur le site Internet du CSA www.csa.be.

Le CSA y précise, page 32, que

« Sur le plan des missions générales, le Collège note que la RTBF a veillé à remplir pour l'exercice 2007 les missions qui lui étaient dévolues comme acteur du développement social et culturel et moteur de l'évolution technologique.

En 2007, l'entreprise a globalement respecté ses obligations en matière de protection et de promotion de la diversité, d'accessibilité, de référence en matière de qualité, d'excellence, d'éthique, de citoyenneté, de transparence, d'équité, de créativité, de découverte et d'innovation, de multiculturalité par la promotion d'autres cultures et par un regard sur les grands enjeux des autres peuples, sociétés et nations.

Elle a cherché à s'adresser à l'ensemble du public sans en négliger ses différentes composantes et lui a proposé des programmes et des contenus audiovisuels de qualité et diversifiés contribuant au renforcement de la diversité culturelle, à la fois généralistes et spécifiques comprenant notamment des programmes d'information, de développement culturel, d'éducation, d'éducation permanente, d'éducation aux médias, de divertissement, de sport, des programmes destinés à la jeunesse et des oeuvres d'auteurs, de producteurs, distributeurs, compositeurs et artistes-interprètes de la Communauté française. Elle a privilégié la production propre et la coproduction de programmes.

Elle a généralement respecté les principes légaux en vigueur, a veillé à observer les règles éthiques et déontologiques et a appliqué les dispositions décrétales et réglementaires en matière de signalétique à l'égard des mineurs. »

Je ne me prononcerai pas plus avant sur cet avis du CSA, dans la mesure où le secrétariat d'instruction du CSA a ouvert une instruction sur des manquements ponctuels de la RTBF quant à l'exécution de ses obligations contractuelles pour l'an-

née 2007, autres que les obligations générales visées aux articles 4 à 7 précités, et que je ne souhaite pas interférer, de quelque manière que ce soit, sur cette procédure d'instruction en cours.

Ceci étant, je souhaite répondre aux interrogations ponctuelles complémentaires que vous avez posées dans vos différentes questions.

- Les montants que la RTBF a investis en production et coproduction cinématographique depuis 2003 et le nombre d'œuvres financées et diffusées sur les ondes de la RTBF sont repris dans les rapports annuels 2003-2007 de la RTBF (art. 8) ;
- La RTBF a des contacts réguliers, via ses réalisateurs et ses producteurs notamment avec les institutions d'enseignement supérieur de la Communauté française; plusieurs des membres de son personnel sont également maîtres-assistants, maîtres de stage et de travaux dans ces établissements (art. 8) ;
- L'étendue du réseau que la RTBF a construit autour d'elle afin de développer sa production audiovisuelle peut se déduire de la diversité de ses coproductions avec des maisons de coproduction audiovisuelle de la Communauté française de Belgique mais aussi avec des acteurs audiovisuels européens et de la Francophonie avec lesquelles elle oeuvre, ainsi que des experts et professionnels de la vie audiovisuelle, médiatique, culturelle, éducative, économique et sociale de la Communauté française qui sont très régulièrement invités dans ses émissions de radio et de télévision (art. 8) ;
- Le volume de production propre de la RTBF, à effectif constant de production, a cru de 11h01 par jour en 2006 à 12h07 par jour en 2007, témoignant d'une augmentation de la productivité du personnel de l'entreprise; ce volume constitue l'un des plus hauts d'Europe.
Je ne vois donc pas qu'il y ait lieu de revoir le cadre de 2006; par ailleurs, la RTBF n'a pas à fournir les données de son recours à la sous-traitance, ni le coût de celle-ci (art. 9) ;
- Les montants 2007 investis dans la production audiovisuelle indépendante sont précisés dans le rapport annuel 2007, tout comme la liste des contrats conclus avec les producteurs audiovisuels indépendants, et les données relatives au fonds spécial auquel contribuent la RTBF et la Communauté française; le rapport annuel 2008 contiendra les mêmes données pour l'année 2008 (art. 10) ;

- Les partenariats noués par la RTBF avec d'autres producteurs audiovisuels européens et francophones l'ont été notamment par le biais des relations que la RTBF entretient avec les acteurs audiovisuels européens et francophones au sein de l'UER, du CIRTEF, de la CTF, de Radios publiques, et de ses relations privilégiées avec France Télévision, TV5 Monde, la TSR et ARTE notamment ; les critères de ces partenariats sont basés sur la recherche de la satisfaction de ces publics par la qualité et la diversité de son offre de contenu qui motive le service public (art. 12) ;
 - La manière dont la RTBF répond à des appels d'offres extérieurs de production audiovisuelle relève de son autonomie de gestion ; je note qu'en 2008, elle a décidé de collaborer avec d'autres télévisions publiques au sein de l'UER pour mettre en place des réseaux de radio et de télévision européens, dans le cadre d'appels d'offres lancés par la Commission européenne ; les éventuels mouvements financiers liés à ces appels d'offres sont repris dans les comptes annuels de la RTBF en toute transparence (art. 13) ;
 - La RTBF a développé son plan stratégique de conservation, de numérisation et de valorisation de ses archives en 2007. En 2008, celui-ci s'est concrétisé par la mise sur pied de la société anonyme SONUMA, dont la RTBF, la Communauté française et la Région wallonne sont actionnaires ; la RTBF y a fait apport de ses archives en nature pour un montant total de 16 millions € (art. 14) ;
 - La part des oeuvres européennes, qui doit être d'au moins 55 %, était en 2007, de 80, 94 % sur La Une et de 82,8 % sur La Deux ; la part des oeuvres francophones, qui doit être d'au moins 35 %, était de 63,6 % sur La Une et de 75,7 % sur La Deux (art. 15). Ces données figurent dans le rapport annuel 2007 ;
 - La RTBF a poursuivi et amplifié la distribution de ses services de médias audiovisuels non linéaires sur son site Internet, via le podcast, la radio à la demande, la mise en ligne de certaines émissions pour lesquelles elle détient les droits Internet ; elle a également conclu en 2007 des contrats de distribution de ses services de médias audiovisuels non linéaires avec certaines sociétés de distribution de services comme Télénet et Belgacom (art. 16) ;
 - La RTBF surveille bien évidemment les évolutions consécutives aux modifications des horaires des programmes des chaînes françaises et effectuera si nécessaire et sous approbation du conseil d'administration, une adaptation de ses propres grilles de programmes (art. 17) ;
 - La RTBF n'a pas à fournir les données sur les moyens humains dont elle dispose pour assurer le suivi de ses missions en ligne, ni les taux d'audience des 4 - et non 3 comme vous l'évoquez - journaux d'information qu'elle diffuse ; quant aux résultats de l'étude qualitative sur ces journaux, ils sont réservés à son conseil d'administration (art. 18) ;
 - Le conseil d'administration de la RTBF a adopté le 20 février 2009, son dispositif électoral en vue des prochaines élections régionales et européennes du 7 juin 2009 ; ce dispositif tient compte des enseignements des dispositifs antérieurs de 2003 et de 2007 ; ce dispositif vise aussi les enjeux du scrutin européen, à travers des émissions d'information, des débats, des reportages, billets et sujets dans les journaux parlés et télévisés, et couvre également les enjeux propres à la région flamande (art. 19) ;
 - La RTBF n'a pas à fournir de taux d'audience de ses émissions littéraires et de ses émissions de spectacles musicaux classiques, lyriques et chorégraphiques (art. 20).
- 4.2 Question n° 507 de Mme Defraigne du 05 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 8 (Synergies)**
- L'article 8 du contrat de gestion de la RTBF prévu pour les années 2007 à 2011 stipule que la RTBF s'engage à créer et entretenir des synergies avec le plus grand nombre d'acteurs de la vie audiovisuelle, médiatique, culturelle, éducative, économique et sociale de la Communauté française et avec des acteurs audiovisuels européens et de la francophonie.
- Je voudrais connaître l'étendue du réseau que la RTBF a construit autour d'elle afin de développer sa production audiovisuelle ?
- Réponse :** Le texte de la réponse à cette question est identique à celui de la réponse à la question n° 506 donnée par Mme Laanan, Ministre-membre du Gouvernement (voir pp. 35-36-37).

4.3 Question n° 508 de Mme Defraigne du 05 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 9

L'article 9 du contrat de gestion de la RTBF prévu pour les années 2007 à 2011 stipule que la RTBF doit maintenir un volume moyen d'effectifs de production radiotélévisée, équivalent à celui atteint en moyenne sur l'année 2006. La RTBF peut recourir en plus à la sous-traitance.

Pourriez-vous me détailler les moyens mis à la disposition de la RTBF pour se maintenir à ce cadre fixé en 2006, le nombre de fois où la RTBF a eu recours à de la sous-traitance, le coût de celle-ci ?

Ne serait-il pas opportun de revoir le cadre 2006 afin de permettre à la RTBF de continuer à développer sa production ?

Réponse : Le texte de la réponse à cette question est identique à celui de la réponse à la question n° 506 donnée par Mme Laanan, Ministre-membre du Gouvernement (voir pp. 35-36-37).

4.4 Question n° 509 de Mme Defraigne du 05 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de Gestion de la RTBF - Article 10

L'article 10 du contrat de gestion de la RTBF prévu pour les années 2007 à 2011 stipule que la RTBF affecte une part de ses ressources, qui ne peut être inférieure à 3,1 % en 2007, 3,5 % en 2008, 4,0 % en 2009, 4,5 % en 2010 et 5,0 % en 2011, de son chiffre d'affaires en télévision à des contrats avec des producteurs audiovisuels indépendants.

Je voudrais connaître les chiffres définitifs pour 2007 et 2008 ainsi que la liste des contrats conclus avec des producteurs audiovisuels indépendants pendant ces 2 années ?

En outre, la RTBF et la Communauté française contribuent à un fonds spécial destiné à l'investissement dans les oeuvres audiovisuelles de création. Je voudrais connaître les montants exacts dévolus à ce fond ainsi que leur affectation pour les années 2007 et 2008 ?

Réponse : Le texte de la réponse à cette question est identique à celui de la réponse à la question n° 506 donnée par Mme Laanan, Ministre-membre du Gouvernement (voir pp. 35-36-37).

4.5 Question n° 510 de Mme Defraigne du 05 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 12

L'article 12 du contrat de gestion de la RTBF prévu pour les années 2007 à 2011 stipule que la RTBF entretient des partenariats avec d'autres producteurs de programmes et contenus audiovisuels au sein de l'Union européenne et de la francophonie.

Je voudrais connaître les partenariats conclus par la RTBF depuis juin 2007, ainsi que les mesures que vous avez prises pour aider la RTBF à favoriser ses contacts ?

Je voudrais enfin connaître les critères que la RTBF suit pour orienter ses recherches de nouveaux partenaires ?

Réponse : Le texte de la réponse à cette question est identique à celui de la réponse à la question n° 506 donnée par Mme Laanan, Ministre-membre du Gouvernement (voir pp. 35-36-37).

4.6 Question n° 511 de Mme Defraigne du 05 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 13

L'article 13 du contrat de gestion de la RTBF prévu pour les années 2007 à 2011 stipule que la RTBF peut répondre à des appels d'offres extérieurs de production audiovisuelle et décider librement d'affecter une partie de ses moyens de production pour produire, contre rémunération, pour le compte de tiers, des programmes et contenus audiovisuels destinés à la diffusion sur d'autres médias que les siens.

Pourriez-vous me détailler les moyens qui sont mis à la disposition de la RTBF pour répondre aux appels d'offres extérieures sur le plan audiovisuel ?

La RTBF agit pour le compte de tiers contre rémunération : pourriez-vous me donner les montants qui ont été versés à la RTBF lors de ces 2 dernières années et la manière dont ils sont inscrits dans sa comptabilité ?

Réponse : Le texte de la réponse à cette question est identique à celui de la réponse à la question n° 506 donnée par Mme Laanan, Ministre-membre du Gouvernement (voir pp. 35-36-37).

4.7 Question n° 512 de Mme Defraigne du 05 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 14

L'article 14 du contrat de gestion de la RTBF prévu pour les années 2007 à 2011 stipule que la RTBF développe un plan stratégique de conservation, de numérisation et de valorisation de ses archives, tant en radio qu'en télévision.

Je voudrais connaître les partenaires publics ou privés qui ont été intéressés par cette opération et qui ont travaillé avec la RTBF pour la numérisation de ses archives ?

Je voudrais savoir le coût supporté par la RTBF ?

Réponse : Le texte de la réponse à cette question est identique à celui de la réponse à la question n° 506 donnée par Mme Laanan, Ministre-membre du Gouvernement (voir pp. 35-36-37).

4.8 Question n° 513 de Mme Defraigne du 05 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 15

L'article 15 du contrat de gestion de la RTBF prévu pour les années 2007 à 2011 stipule que la RTBF assure au moins 55 % de son temps de diffusion à des oeuvres européennes en ce compris des oeuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

Pourriez-vous me détailler la manière dont la RTBF a respecté les obligations prévues à cet article du contrat de gestion pour l'année 2007 et 2008 ? Pouvez-vous me préciser la part des oeuvres de langue française dans les 55 % d'oeuvres européennes diffusées ?

Pouvez-vous me donner la liste des oeuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française qui ont été diffusées au cours de l'année 2008 ?

Réponse : Le texte de la réponse à cette question est identique à celui de la réponse à la question n° 506 donnée par Mme Laanan, Ministre-membre du Gouvernement (voir pp. 35-36-37).

4.9 Question n° 514 de Mme Defraigne du 05 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 16

L'article 16 du contrat de gestion de la RTBF prévu pour les années 2007 à 2011 stipule qu'en fonction des évolutions technologiques et du marché, les obligations de programmation et de dif-

fusion applicables aux services de médias audiovisuels linéaires pourront être remplies par une offre équivalente de services de médias audiovisuels non linéaires.

Pouvez-vous me donner, pour les années 2007-2008, les évolutions technologiques et du marché qui ont favorisé la fourniture de services non linéaires pour la RTBF ?

Pouvez-vous me donner les sociétés qui travaillent avec la RTBF afin de lui fournir ses services non linéaires et le coût de ceux-ci ?

Réponse : Le texte de la réponse à cette question est identique à celui de la réponse à la question n° 506 donnée par Mme Laanan, Ministre-membre du Gouvernement (voir pp. 35-36-37).

4.10 Question n° 515 de Mme Defraigne du 05 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 17

L'article 17 du contrat de gestion de la RTBF prévu pour les années 2007 à 2011 stipule que la RTBF tend à respecter les horaires et la programmation annoncée.

Suite à l'arrêt de la publicité dans le service public audiovisuel français, les horaires ont été modifiés en conséquence, ce qui a introduit un certain nombre d'adaptations des programmes.

Je voudrais savoir si ces modifications ont entraîné une réflexion au sein de la RTBF sur la nécessité de modifier également les grilles horaires afin de répondre à des chaînes concurrentes en Communauté française ?

Réponse : Le texte de la réponse à cette question est identique à celui de la réponse à la question n° 506 donnée par Mme Laanan, Ministre-membre du Gouvernement (voir pp. 35-36-37).

4.11 Question n° 516 de Mme Defraigne du 05 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 18

L'article 18 du contrat de gestion de la RTBF prévu pour les années 2007 à 2011 stipule que la RTBF doit poursuivre un certain nombre d'objectifs en matière d'information.

Je voudrais connaître les moyens humains dont dispose la RTBF pour assurer un suivi de ces missions en ligne afin d'offrir un contenu didactique et actualisé en permanence ?

Je voudrais également connaître, pour l'année 2007 et 2008, l'évolution des taux d'audience

des 3 journaux d'information ainsi que les réflexions entreprises pour améliorer la fidélité des auditeurs ?

Réponse : Le texte de la réponse à cette question est identique à celui de la réponse à la question n° 506 donnée par Mme Laanan, Ministre-membre du Gouvernement (voir pp. 35-36-37).

4.12 Question n° 517 de Mme Defraigne du 05 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 19

Le premier semestre de cette année va être ponctué par les élections régionales et communales.

Or, la RTBF a, en vertu de l'article 19 du contrat de gestion, une série d'obligations en matière d'information concernant les élections.

Je voudrais connaître les initiatives et les émissions spéciales que la RTBF va mettre sur pied afin d'informer au mieux tous les citoyens des enjeux de ces élections ?

Je voudrais connaître les moyens qui seront déployés pour connaître les résultats en Région flamande ?

Je voudrais connaître l'analyse faite par la RTBF des émissions proposées pour les élections fédérales 2007, les leçons tirées et les modifications concrètes introduites en juin 2009 qui pourront rendre plus lisibles le scrutin du 7 juin 2009 ?

Je voudrais aussi savoir comment la RTBF va déployer ses moyens humains et techniques afin de pouvoir couvrir aussi les enjeux et les résultats des élections européennes ?

Réponse : Le texte de la réponse à cette question est identique à celui de la réponse à la question n° 506 donnée par Mme Laanan, Ministre-membre du Gouvernement (voir pp. 35-36-37).

4.13 Question n° 518 de Mme Defraigne du 05 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 20

L'article 20 du contrat de gestion de la RTBF prévu pour les années 2007 à 2011 stipule que la RTBF doit atteindre un certain nombre d'objectifs en matière culturelle.

A ce titre, elle est censée accorder une attention particulière aux talents émergents de la Communauté française.

Je voudrais connaître les efforts spécifiques qui ont été consacrés par la RTBF pour mettre en

avant ces talents émergents et l'impact que ceux-ci ont eu sur leur reconnaissance ?

Je voudrais ensuite connaître les taux d'audience en 2008 des émissions littéraires programmées sur la RTBF, ainsi que ceux qui concernent les spectacles musicaux classiques, lyriques (opéra) et chorégraphiques (ballets) ?

Réponse : Le texte de la réponse à cette question est identique à celui de la réponse à la question n° 506 donnée par Mme Laanan, Ministre-membre du Gouvernement (voir pp. 35-36-37).

4.14 Question n° 519 de Mme Defraigne du 05 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 20 (oeuvres européennes)

L'article 20 du contrat de gestion de la RTBF prévu pour les années 2007 à 2011 stipule que la RTBF doit programmer au moins 50 % d'oeuvres européennes sur l'ensemble de sa programmation de fiction.

Je voudrais connaître la répartition de ce pourcentage par pays de l'Union européenne pour les années 2007 et 2008 ?

Je désire savoir le nombre d'oeuvres programmées en 2008 qui mettent en avant des auteurs, producteurs, artistes-interprètes, réalisateurs et distributeurs de la Communauté française dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale ?

Réponse : Je propose de regrouper les 22 questions posées par Mme la Députée en ce qui concerne la mise en oeuvre et le respect des articles 20 à 31 du contrat de gestion de la RTBF et d'y répondre en une seule réponse.

Je m'interroge sur l'objectif poursuivi par les questions posées en rafales par Mme la Députée concernant la mise en oeuvre et le respect du contrat de gestion de la RTBF.

Je constate en effet que le 20 janvier 2009, Mme la Députée posait 9 questions (n° 495 à 503) sur la mise en oeuvre et le respect des articles 4 à 7 du contrat de gestion, et que le 5 février 2009, elle posait à nouveau 13 questions complémentaires (n° 506 à 518) sur la mise en oeuvre et le respect des articles 8 à 20 du contrat de gestion.

L'objectif doit donc être autre.

Si l'objectif est de démontrer que le contrat de gestion de la RTBF n'est pas respecté, ou qu'il manque de précision et qu'il donne un blanc seing

à la RTBF ou encore que le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel n'effectue pas correctement sa mission de contrôle, je ne peux que vous renvoyer aux débats que nous avons eus sur la question lors des travaux parlementaires qui ont précédé l'adoption du contrat de gestion de la RTBF.

Jamais, depuis 1997, le contrat de gestion de la radio-télévision de service public n'a été aussi détaillé, aussi précis dans l'énoncé des missions de service public du service public de radio-télévision, et ce dans le souci de répondre le plus complètement possible aux attaques de ceux qui estiment que le financement public et mixte de notre service public n'est pas justifié au regard des missions qui lui sont assignées.

Si l'objectif poursuivi par vos questions parlementaires devait être d'effectuer un contrôle, article par article du contrat de gestion de la RTBF, de la manière dont la RTBF a mis en oeuvre son contrat de gestion et de la manière dont le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel se charge d'exercer son contrôle sur cette mise en oeuvre, je ne peux en aucune manière me rallier à cet objectif,

Avec tout le respect que je dois au Parlement, cette Assemblée n'a pas à se substituer aux institutions auxquelles il a confié démocratiquement ces missions.

Dois-je à nouveau vous rappeler que la mise en oeuvre du contrat de gestion de la RTBF relève de la RTBF elle-même, en tant qu'entreprise publique autonome, sous l'autorité de son conseil d'administration, en vertu de l'article 10 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF ?

Dois-je également vous rappeler que le contrôle du respect de cette mise en oeuvre du contrat de gestion ne relève ni du Gouvernement, ni des commissaires du Gouvernement l'article 33 bis du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics de la Communauté française, tel qu'inséré par l'article 164 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, précise en effet que « les commissaires du Gouvernement auprès de la RTBF sont chargés de veiller au respect de l'intérêt général, des lois, décrets, ordonnances et arrêtés, à l'exception des dispositions légales en matière de radiodiffusion et de l'arrêté approuvant le contrat de gestion. »

La raison en est double.

a) Le contrôle de la mise en oeuvre du contrat de gestion relève en premier lieu du Conseil d'administration de la RTBF, de manière régulière en cours d'année et de manière ponctuelle en fin d'année.

L'article 70 du contrat de gestion du 13 octobre 2006 précise en effet que « l'exécution des obligations découlant du contrat de gestion est contrôlée par le conseil d'administration de la RTBF sur la base des documents et rapports d'évaluation périodiques et annuels énoncés par le contrat de gestion » ; et le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF impose l'établissement d'un rapport annuel, comportant notamment un rapport sur l'exécution de la mission de service public de la RTBF (art. 23, § 1er, 2° du décret précité) ;

b) Le contrôle de la mise en oeuvre du contrat de gestion relève, en second lieu, de manière indépendante, du Conseil supérieur de l'audiovisuel, lequel est chargé, en vertu de l'article 133, § 1er, 5° du décret sur la radiodiffusion du 27 février 2003, de rendre un avis sur la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion de la RTBF.

S'agissant de la manière dont la RTBF a estimé respecter les obligations énoncées aux articles 4 à 7 de son contrat de gestion en 2007, je ne peux que renvoyer Mme la Députée au rapport annuel, tel qu'adopté à l'unanimité par le conseil d'administration - en ce compris les membres de votre groupe politique - et tel que déposé à la Commission de l'audiovisuel du Parlement de la Communauté française et publié sur le site Internet de la RTBF www.rtbfb.be.

Les obligations générales de service public visées aux articles 4 à 7 du contrat de gestion sont en pratique rencontrées par l'adoption et la mise en oeuvre des grilles des programmes riel différents services de médias audiovisuels linéaires de radio et de télévision de la RTBF, sous la responsabilité du conseil d'administration.

Pour ce qui concerne l'année 2008, le rapport d'exécution du contrat de gestion sera transmis au Gouvernement et au Conseil supérieur de l'audiovisuel au plus tard le 1er septembre 2009, conformément à l'article 57, § 2 du décret du 9 janvier 2003 précité et à l'article 68 du contrat de gestion du 13 octobre 2006.

Il appartiendra au Conseil supérieur de l'Audiovisuel de remettre un avis sur ce rapport annuel 2008.

S'agissant de la manière dont le Conseil supérieur de l'audiovisuel a contrôlé le respect des obligations du contrat de gestion, et plus particulièrement des articles 4 à 7 de celui-ci, je ne peux que vous renvoyer à l'avis remis par le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA n° 42/2008 du 11 décembre 2008, disponible sur le site Internet du CSA www.csa.be.

Le CSA y précise, page 32, que

« Sur le plan des missions générales, le Collège note que la RTBF a veillé à remplir pour l'exercice 2007 les missions qui lui étaient dévolues comme acteur du développement social et culturel et moteur de l'évolution technologique.

En 2007, l'entreprise a globalement respecté ses obligations en matière de protection et de promotion de la diversité, d'accessibilité, de référence en matière de qualité, d'excellence, d'éthique, de citoyenneté, de transparence, d'équité, de créativité, de découverte et d'innovation, de multiculturalité par la promotion d'autres cultures et par un regard sur les grands enjeux des autres peuples, sociétés et nations.

Elle a cherché à s'adresser à l'ensemble du public sans en négliger ses différentes composantes et lui a proposé des programmes et des contenus audiovisuels de qualité et diversifiés contribuant au renforcement de la diversité culturelle, à la fois généralistes et spécifiques comprenant notamment des programmes d'information, de développement culturel, d'éducation, d'éducation permanente, d'éducation aux médias, de divertissement, de sport, des programmes destinés à la jeunesse et des oeuvres d'auteurs, de producteurs, distributeurs, compositeurs et artistes-interprètes de la Communauté française. Elle a privilégié la production propre et la coproduction de programmes.

Elle a généralement respecté les principes légaux en vigueur, a veillé à observer les règles éthiques et déontologiques et a appliqué les dispositions décrétales et réglementaires en matière de signalétique à l'égard des mineurs. »

Je ne me prononcerai pas plus avant sur cet avis du CSA, dans la mesure où le secrétariat d'instruction du CSA a ouvert une instruction sur des manquements ponctuels de la RTBF quant à l'exécution de ses obligations contractuelles pour l'année 2007 et que je ne souhaite pas interférer, de quelque manière que ce soit, sur cette procédure d'instruction en cours.

Ceci étant, je souhaite répondre aux interrogations ponctuelles complémentaires que vous avez posées dans vos différentes questions

— Tantôt sur des données qui se trouvent intégralement dans le rapport annuel de la RTBF, comme par exemple les volumes de programmes de services consacrés aux cultes philosophiques et religieux, aux informations environnementales, aux informations boursières et financières, aux informations routières et de sécurité routière, aux avis de recherche judi-

ciaires, au plan catastrophe, (questions n° 533 à 538) ;

- Tantôt sur des données qui ne doivent pas être produites par la RTBF mais qui, je vous rassure, sont néanmoins contenues dans des documents de travail confidentiels transmis par la RTBF au CSA afin de permettre à ce dernier de vérifier la correcte exécution de la mission de service public de la RTBF ; c'est le cas par exemple, de la répartition du pourcentage d'œuvres européennes par pays de l'Union européenne (question n° 519), le nombre d'œuvres qui mettent en avant des auteurs, producteurs, artistes, réalisateurs et distributeurs de la Communauté française (question n° 519), de la liste des émissions d'éducation permanente dans les domaines de l'information aux consommateurs, l'environnement, la santé et la vulgarisation scientifique (question n° 521), les éventuelles collaborations avec des médias d'autres pays quant aux émissions d'éducation permanente (question n° 522), les critères utilisés pour assurer un contenu pédagogique optimal aux émissions d'éducation aux médias et à la consommation publicitaire (question n° 523), le nombre d'émissions de médiation (question n° 524), les éventuelles collaborations nouées par la RTBF avec d'autres médias francophones pour adapter ses programmes de jeu au public (question n° 525), la part des programmes sportifs consacrés aux sports pratiqués par des personnes souffrant d'un handicap et les accords conclus entre la RTBF et des clubs de handisports (question n° 529), les critères qui permettent de juger des caractères « adaptés, originaux et de qualité » des programmes pour la jeunesse (question n° 531) ;
- Tantôt sur des données confidentielles ; c'est le cas par exemple des taux d'audience des émissions d'éducation permanent (question n° 521), les taux d'audience des émissions de divertissement (question n° 525), le budget exact de la RTBF consacré aux sports depuis 2004 (question n° 527), les montants exacts des investissements dans les achats de droits sportifs et la liste des partenaires en la matière (question n° 530) ;
- Tantôt sur des aspects sur lesquels j'ai déjà apporté des éléments de réponse ; c'est le cas par exemple de votre question n° 520 relative au bilan de la mise en oeuvre de Arte Belgique, sur lequel je me suis déjà longuement étendue, notamment lors de la réponse à la question par-

lementaire de votre Collègue M. Yves Reinkin lors de la Commission culture de notre assemblée du 13 novembre 2008 (CR1c, n° 17-cult.5 (2008-2009), p. 5-7). Je trouve regrettable que vous posiez vos questions de manière mécanique, sans même vous soucier des éléments de réponses que j'ai déjà pu y apporter par ailleurs ;

- Tantôt sur des appréciations personnelles, qu'il ne m'appartient pas de donner eu égard à l'autonomie de gestion dont jouit la RTBF ; c'est le cas par exemple des appréciations personnelles que vous sollicitez sur le respect par la RTBF de l'obligation en matière de jeu, de mettre en valeur l'imagination, l'esprit de découverte et les connaissances des candidats (question n° 526) ;
- Tantôt sur des données publiques, comme par exemple la liste des associations représentatives reconnues par le Gouvernement auxquelles des émissions d'expression libre peuvent être confiées, la lecture attentive du moniteur belge vous apprendrait qu'il existe à ce sujet un Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22.03.2001, M.B. 29.06.2001) (question n° 539).

4.15 Question n° 520 de Mme Defraigne du 05 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 21

La RTBF, la Communauté française et ARTE Belgique ont conclu une convention de 2 ans afin de collaborer sur un certain nombre de projets (article 21 du contrat de gestion de la RTBF).

Le centre de cette convention est la diffusion de programmes à vocation culturelle : je voudrais connaître le premier bilan que vous faites de la mise en oeuvre de cette convention, et les pistes de réflexion que vous suivez pour actualiser ce partenariat ?

Réponse : Le texte de la réponse à cette question est identique à celui de la réponse à la question n° 519 donnée par Mme Laanan, Ministre-membre du Gouvernement (voir pp. 40-41-42-43).

4.16 Question n° 521 de Mme Defraigne du 06 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 22

L'article 22 du contrat de gestion de la RTBF, prévu pour les années 2007 à 2011, stipule que la RTBF programme et diffuse régulièrement des

programmes de télévision en vue de contribuer notamment à l'information des consommateurs, la sensibilisation à l'environnement, l'éducation à la santé et la vulgarisation scientifique.

Pourriez-vous me détailler la manière dont la RTBF a respecté ses obligations pour ces quatre thèmes pour l'année 2007 et 2008 ?

Pourriez-vous me donner la liste des émissions programmées par la RTBF sur ces quatre thématiques et leurs taux d'audience ?

Réponse : Le texte de la réponse à cette question est identique à celui de la réponse à la question n° 519 donnée par Mme Laanan, Ministre-membre du Gouvernement (voir pp. 40-41-42-43).

4.17 Question n° 522 de Mme Defraigne du 06 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 22 (parentalité)

L'article 22 du contrat de gestion de la RTBF, prévu pour les années 2007 à 2011, stipule que la RTBF programme et diffuse régulièrement des programmes de télévision sur la parentalité et les questions éducatives, au rôle des relations familiales et intergénérationnelles.

Pourriez-vous me détailler la manière dont la RTBF a respecté les obligations prévues à cet article du contrat de gestion pour l'année 2007 et 2008 ?

Pourriez-vous me dire si ces programmes ont été réalisés en collaboration avec des médias d'autres pays, et s'ils contenaient une dimension multiculturelle afin de toucher toutes les communautés au sein de la Communauté française ?

Réponse : Le texte de la réponse à cette question est identique à celui de la réponse à la question n° 519 donnée par Mme Laanan, Ministre-membre du Gouvernement (voir pp. 40-41-42-43).

4.18 Question n° 523 de Mme Defraigne du 06 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 23

L'article 23 du contrat de gestion de la RTBF, prévu pour les années 2007 à 2011, stipule que la RTBF accorde une attention particulière aux questions relatives à l'éducation aux médias et à la consommation publicitaire, afin de toucher notamment les enfants et les adolescents.

A cette fin, la RTBF doit diffuser des programmes répondant à ces objectifs.

Je voudrais connaître les programmes diffusés par la RTBF pour les années 2007 et 2008, les critères utilisés pour assurer un contenu pédagogique optimal ainsi que le suivi réalisé pour mesurer l'impact de ces programmes sur le public cible.

Réponse : Le texte de la réponse à cette question est identique à celui de la réponse à la question n° 519 donnée par Mme Laanan, Ministre-membre du Gouvernement (voir pp. 40-41-42-43).

4.19 Question n° 524 de Mme Defraigne du 06 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 24

L'article 24 du contrat de gestion de la RTBF, prévu pour les années 2007 à 2011, stipule que la RTBF doit programmer des émissions de médiation et de relations avec les publics.

Je voudrais connaître le nombre de ce type d'émissions et leur fréquence pendant les années 2007 et 2008 et le nombre de personnes affectées à celles-ci.

Je voudrais connaître le suivi accordé par les autorités de la RTBF au contenu de ces émissions et les décisions concrètes qui ont été prises par la RTBF pour répondre efficacement aux attentes des auditeurs.

Réponse : Le texte de la réponse à cette question est identique à celui de la réponse à la question n° 519 donnée par Mme Laanan, Ministre-membre du Gouvernement (voir pp. 40-41-42-43).

4.20 Question n° 525 de Mme Defraigne du 06 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 25

L'article 25 du contrat de gestion de la RTBF, prévu pour les années 2007 à 2011, fixe un certain nombre d'objectifs en matière de divertissement.

Ces programmes doivent miser sur la qualité et la différenciation. Je voudrais ainsi connaître les critères précis qui permettent de juger de cette qualité et cette différenciation, et savoir si cette grille d'analyse a évolué depuis votre prise de fonction.

Ces programmes sont censés toucher un grand public, à une heure de grande écoute. Pouvez-vous me donner les taux d'audience en votre possession concernant ce type d'émission, en les comparant

à ceux des chaînes francophones concurrentes disponibles en Communauté française ?

Réponse : Le texte de la réponse à cette question est identique à celui de la réponse à la question n° 519 donnée par Mme Laanan, Ministre-membre du Gouvernement (voir pp. 40-41-42-43).

4.21 Question n° 526 de Mme Defraigne du 06 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 25 (divertissement)

L'article 25 du contrat de gestion de la RTBF, prévu pour les années 2007 à 2011, fixe un certain nombre d'objectifs en matière de divertissement.

En matière de jeu, l'imagination, l'esprit de découverte ou les connaissances générales des candidats doivent être mis en valeur : je voudrais connaître votre appréciation sur le respect par la RTBF de ce type d'obligations dans ce domaine précis.

Pourriez-vous me décrire les collaborations que la RTBF a noué avec d'autres médias francophones afin d'adapter des programmes de jeu au public et aux attentes des téléspectateurs de la RTBF ?

Réponse : Le texte de la réponse à cette question est identique à celui de la réponse à la question n° 519 donnée par Mme Laanan, Ministre-membre du Gouvernement (voir pp. 40-41-42-43).

4.22 Question n° 527 de Mme Defraigne du 06 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Programmes sportifs

En matière de programmes sportifs, la RTBF affiche un certain nombre d'ambitions.

Je voudrais connaître le budget exact, année après année, depuis votre prise de fonction, consacré par la RTBF aux programmes dédiés aux sports, ainsi que l'évolution de cette part de budget dans son budget total de programmation d'émissions.

Réponse : Le texte de la réponse à cette question est identique à celui de la réponse à la question n° 519 donnée par Mme Laanan, Ministre-membre du Gouvernement (voir p. ...).

4.23 Question n° 528 de Mme Defraigne du 06 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 26

L'article 26 du contrat de gestion de la RTBF, prévu pour les années 2007 à 2011, stipule que la RTBF veille à couvrir l'éventail le plus large de disciplines sportives, en s'intéressant notamment aux disciplines moins médiatisées et aux sports pratiqués par les handicapés.

Je voudrais connaître le temps d'antenne de chaque sport olympique reconnu sur l'année 2008 au sein des programmes sportifs de la RTBF.

Réponse : Le texte de la réponse à cette question est identique à celui de la réponse à la question n° 519 donnée par Mme Laanan, Ministre-membre du Gouvernement (voir pp. 40-41-42-43).

4.24 Question n° 529 de Mme Defraigne du 06 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 26 (personnes handicapées)

L'article 26 du contrat de gestion de la RTBF, prévu pour les années 2007 à 2011, stipule que la RTBF veille à couvrir l'éventail le plus large de disciplines sportives, en s'intéressant notamment aux disciplines moins médiatisées et aux sports pratiqués par les personnes handicapées.

Je voudrais connaître la part des programmes sportifs consacrés aux sports pratiqués par les personnes souffrant d'un handicap et l'investissement financier consacré par la RTBF afin de valoriser les athlètes handisports.

Existe-t-il des accords entre la RTBF et les clubs handisports afin de valoriser médiatiquement les performances exceptionnelles de ces athlètes ?

Réponse : Le texte de la réponse à cette question est identique à celui de la réponse à la question n° 519 donnée par Mme Laanan, Ministre-membre du Gouvernement (voir pp. 40-41-42-43).

4.25 Question n° 530 de Mme Defraigne du 06 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 26 (partenariat)

L'article 26 du contrat de gestion de la RTBF, prévu pour les années 2007 à 2011, stipule que la RTBF acquiert des droits de diffusion et de retransmission, soit seule, soit, dans le respect de son

budget et des règles du droit de la concurrence, européennes et nationales, en partenariat avec tout tiers intéressé.

Pourriez-vous me donner les montants exacts, depuis votre prise de fonction, des investissements financiers consacrés par la RTBF pour acquérir des droits de diffusion et de retransmission d'événements sportifs ?

Pourriez-vous me donner la liste des partenariats conclus en cette matière en 2007 et 2008 ?

Réponse : Le texte de la réponse à cette question est identique à celui de la réponse à la question n° 519 donnée par Mme Laanan, Ministre-membre du Gouvernement (voir pp. 40-41-42-43).

4.26 Question n° 531 de Mme Defraigne du 06 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 27

L'article 27 du contrat de gestion de la RTBF, prévu pour les années 2007 à 2011, stipule que la RTBF programme et diffuse des programmes réguliers à destination de la jeunesse.

Je voudrais connaître les critères qui vous permettent de juger des caractères « adaptés, originaux, de qualité » des programmes.

De plus, ceux-ci doivent permettre d'éveiller les consciences et de susciter la réflexion : quels sont les outils qui vous permettent de juger que ces 2 objectifs sont atteints ?

Enfin, ces programmes doivent faire appel aux talents artistiques de la Communauté française. Je voudrais connaître les moyens financiers investis par la RTBF pour faire appel à ces talents.

Réponse : Le texte de la réponse à cette question est identique à celui de la réponse à la question n° 519 donnée par Mme Laanan, Ministre-membre du Gouvernement (voir pp. 40-41-42-43).

4.27 Question n° 532 de Mme Defraigne du 06 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 27 (programmes jeunesse)

Pourriez-vous me donner les moyens humains, techniques et financiers dont dispose la RTBF afin d'assurer une production propre en matière de programmes pour la jeunesse (article 27 du contrat de gestion de la RTBF) ?

Réponse : Le texte de la réponse à cette question est identique à celui de la réponse à la question n° 519 donnée par Mme Laanan, Ministre-membre du Gouvernement (voir pp. 40-41-42-43).

4.28 Question n° 533 de Mme Defraigne du 06 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 28

L'article 28 du contrat de gestion de la RTBF, prévu pour les années 2007 à 2011, impose un certain nombre d'obligations en matière de programmes de services.

Pourriez-vous me donner, pour les années 2007-2008, le nombre d'heures de programmes consacrés, par la RTBF, aux cultes religieux et aux manifestations laïques, et cela, pour chacun des cultes reconnus officiellement en Belgique ?

Réponse : Le texte de la réponse à cette question est identique à celui de la réponse à la question n° 519 donnée par Mme Laanan, Ministre-membre du Gouvernement (voir pp. 40-41-42-43).

4.29 Question n° 534 de Mme Defraigne du 06 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 28 (programmes services)

L'article 28 du contrat de gestion de la RTBF, prévu pour les années 2007 à 2011, impose un certain nombre d'obligations en matière de programmes de services.

Pourriez-vous me donner, pour les années 2007-2008, le nombre d'heures de programmes consacrés, par la RTBF, aux informations environnementales ?

Réponse : Le texte de la réponse à cette question est identique à celui de la réponse à la question n° 519 donnée par Mme Laanan, Ministre-membre du Gouvernement (voir pp. 40-41-42-43).

4.30 Question n° 535 de Mme Defraigne du 06 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 28 (informations financières)

L'article 28 du contrat de gestion de la RTBF, prévu pour les années 2007 à 2011, impose un certain nombre d'obligations en matière de programmes de services.

Pourriez-vous me donner, pour les années 2007-2008, le nombre d'heures de programmes consacrés, par la RTBF, aux informations financières et boursières ?

Pourriez-vous me donner les partenaires avec lesquels la RTBF collabore afin d'assurer une certaine objectivité et sécurité à ces informations données au public ?

Réponse : Le texte de la réponse à cette question est identique à celui de la réponse à la question n° 519 donnée par Mme Laanan, Ministre-membre du Gouvernement (voir pp. 40-41-42-43).

4.31 Question n° 536 de Mme Defraigne du 06 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 28 (sécurité routière)

L'article 28 du contrat de gestion de la RTBF, prévu pour les années 2007 à 2011, impose un certain nombre d'obligations en matière de programmes de services.

Pourriez-vous me donner, pour les années 2007-2008, le nombre d'heures de programmes consacrés, par la RTBF, aux informations routières et de sécurité routière ?

Peut-on apprécier l'impact de ces informations sur le renforcement de la sécurité routière sur l'ensemble du réseau routier de la Communauté française ?

Réponse : Le texte de la réponse à cette question est identique à celui de la réponse à la question n° 519 donnée par Mme Laanan, Ministre-membre du Gouvernement (voir pp. 40-41-42-43).

4.32 Question n° 537 de Mme Defraigne du 06 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 28 (autorité judiciaire)

L'article 28 du contrat de gestion de la RTBF, prévu pour les années 2007 à 2011, impose un certain nombre d'obligations en matière de programmes de services.

Pourriez-vous me donner le nombre d'avis de recherche de personnes disparues ou suspectées de crimes et délits, à la demande d'une autorité judiciaire, en 2007-2008 ?

Réponse : Le texte de la réponse à cette question est identique à celui de la réponse à la question n° 519 donnée par Mme Laanan, Ministre-

membre du Gouvernement (voir pp. 40-41-42-43).

4.33 Question n° 538 de Mme Defraigne du 06 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 28 (plan d'urgence)

L'article 28 du contrat de gestion de la RTBF, prévu pour les années 2007 à 2011, impose un certain nombre d'obligations en matière de programmes de services.

Pourriez-vous me donner plus de précisions sur plan d'urgence établi en concertation entre la RTBF et les autorités fédérales, régionales ou provinciales compétentes en cas de catastrophe naturelle, d'accident industriel ou nucléaire, d'attentat comportant des risques graves pour la population.

Pouvez-vous me donner les dernières évolutions de ce plan et la manière dont il a dû être adapté depuis le 11 septembre 2001 et la catastrophe de Ghilenghien ?

Réponse : Le texte de la réponse à cette question est identique à celui de la réponse à la question n° 519 donnée par Mme Laanan, Ministre-membre du Gouvernement (voir pp. 40-41-42-43).

4.34 Question n° 539 de Mme Defraigne du 06 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 30

L'article 30 du contrat de gestion de la RTBF, prévu pour les années 2007 à 2011, stipule que le CA de la RTBF peut concéder des programmes télévisés à des associations représentatives reconnues à cette fin par le Gouvernement.

En outre, la RTBF peut mettre à la disposition des installations, du personnel et du matériel nécessaires aux programmes qui leur sont confiés.

Pourriez-vous me détailler la manière dont la RTBF a respecté les obligations prévues à cet article du contrat de gestion pour l'année 2007 et 2008 ?

Je voudrais connaître la liste des associations représentatives reconnues par le Gouvernement.

Je voudrais connaître le coût financier pour la RTBF lorsqu'elle doit mettre gratuitement à la disposition des associations des installations, du personnel et du matériel nécessaires aux programmes qui leur sont confiés.

Réponse : Le texte de la réponse à cette question est identique à celui de la réponse à la question n° 519 donnée par Mme Laanan, Ministre-membre du Gouvernement (voir pp. 40-41-42-43).

4.35 Question n° 540 de Mme Defraigne du 06 février 2009 : Mise en oeuvre et respect du contrat de gestion de la RTBF - Article 31

L'article 31 du contrat de gestion de la RTBF prévu pour les années 2007 à 2011 stipule que :

« 1° La RTBF offre à ses usagers, des services de médias audiovisuels linéaires et des services de médias audiovisuels non linéaires, diversifiés et de qualité.

2° L'offre de services de médias audiovisuels linéaires comporte :

a) En radio :

1. Cinq chaînes, destinés aux auditeurs de la Communauté française de Belgique, articulées de manière complémentaires pour atteindre le spectre le plus large de tous les publics,

- Dont deux chaînes généralistes, dont l'une se positionnant comme chaîne de référence dans le domaine de l'information, et l'autre comme chaîne de référence dans le domaine de la proximité,

- Ainsi que trois chaînes musicales abordant les musiques classiques et non-classiques ;

2. Une chaîne internationale s'adressant aux francophones de l'étranger ;

b) En télévision :

1° Deux chaînes généralistes, complémentaires entre elles, visant à atteindre le plus grand nombre de téléspectateurs, constituant l'offre principale de la RTBF en télévision, et accueillant l'essentiel des obligations de programmation de la RTBF en télévision visées au titre IV du présent contrat de gestion

2° Une chaîne internationale, dont une des missions est de mettre en valeur et/ou de promouvoir l'image de la Communauté française, ainsi que des Régions wallonne et bruxelloise,

c) En radio et en télévision, selon ses capacités techniques, humaines et budgétaires, la RTBF peut développer d'autres chaînes complémentaires, généralistes ou thématiques, orientées séparément ou cumulativement, notamment vers la jeunesse, la culture, l'événement au sens large ou la communauté éducative ;

d) Le tout, sans préjudice de la capacité de la RTBF de développer des chaînes momentanées

à caractère événementiel, dans le but de couvrir et de valoriser des événements, notamment sportifs ou culturels, d'intérêt collectif ou visant un public spécifique, dans le respect de l'indépendance éditoriale de la RTBF, et sans réserver les espaces publicitaires ouverts sur ces chaînes à un annonceur exclusif.

3° L'offre de services de médias audiovisuels non linéaires peut comporter notamment :

- a) Des programmes, des séquences de programmes et des oeuvres audiovisuelles extraits de ses services de médias audiovisuels linéaires,
- b) Et des contenus audiovisuels différents des programmes offerts dans ses services de médias audiovisuels linéaires, susceptibles d'anticiper ou de prolonger l'offre desdits services de médias audiovisuels linéaires de radio et de télévision.

4° La RTBF développe une offre internet de référence en Communauté française, permettant de mettre en oeuvre des synergies stratégiques avec ses services de médias audiovisuels linéaires et non linéaires, et notamment :

- a) De permettre à ses usagers de communiquer avec la RTBF ;
- b) De diffuser en ligne, le cas échéant, une ou plusieurs de ses chaînes de radio et/ou de télévision et des contenus de services de médias audiovisuels non linéaires ;
- c) D'assurer la promotion de ses programmes, notamment d'information, et de ses productions propres ;
- d) De constituer une porte d'entrée pour d'autres sites de la Communauté française et notamment de créer un lien hypertexte entre son site Internet et le site [http : //www.culture.be](http://www.culture.be), ainsi qu'à y faire figurer les logos appropriés de la Communauté française. ».

Pourriez-vous me détailler la manière dont la RTBF a respecté les obligations prévues à cet article du contrat de gestion pour l'année 2007 et 2008 ?

Réponse : Le texte de la réponse à cette question est identique à celui de la réponse à la question n° 519 donnée par Mme Laanan, Ministre-membre du Gouvernement (voir pp. 40-41-42-43).

4.36 Question n° 541 de Mme Pary-Mille du 12 février 2009 : Interprétation à donner à l'article 10 du décret relatif aux centres culturels

L'article 10, 1° du décret des centres culturels précise que « les centres doivent disposer d'un animateur-directeur à temps plein », sans imposer que cet animateur-directeur doit être rémunéré exclusivement par le centre culturel.

Si l'animateur-directeur doit prester un temps plein au bénéfice du centre culturel, il peut, par exemple, être rémunéré, pleinement ou en partie, par la commune pour peu qu'une convention entre les 2 institutions soit signée.

Madame la Ministre peut-elle me fournir la liste des centres culturels reconnus par la Communauté française dont l'animateur-directeur est payé tout ou en partie par une autre source de financement que le centre culturel ?

Réponse : Le décret du 28-07-1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels prévoit en son article 10, alinéa 2, que « Les centres sont tenus quelle que soit leur catégorie : de disposer d'un animateur-directeur engagé à temps plein et dont les compétences sont reconnues conformément aux dispositions prises par le Gouvernement ».

Outre que le terme « engagé » sous-entend de manière implicite l'existence d'un contrat de travail (avec le Centre culturel), le législateur a voulu que les Centres culturels soient constitués en asbl (art.6, 1°) et n'aient pas de lien de subordination directe avec le Conseil communal, mais développent leur action sous l'autorité d'une assemblée générale et d'un conseil d'administration composés paritairement de représentants du monde associatif et de représentants des pouvoirs publics.

Si l'obligation d'engager un animateur-directeur sur fonds propres n'est pas formulée de manière explicite par la législation, la jurisprudence administrative a, notamment en considération d'éléments développés ci-après, posé en exigence le principe d'indépendance et de professionnalisation de la fonction de direction d'un Centre culturel.

Pendant une vingtaine d'années a fonctionné un système de réserve de recrutement constituée au niveau de la Communauté française à la suite d'une épreuve de sélection au terme de laquelle l'aptitude des candidats à diriger un Centre culturel était reconnue. Lorsqu'un Centre culturel engageait un animateur(trice)-directeur(trice), il était tenu de puiser dans cette réserve de recrutement.

La circulaire relative au recrutement des animateurs qui réglait cette question dans le cadre de l'arrêté royal du 5 août 1970 est devenue caduque à la suite de l'entrée en vigueur du décret de 28 juillet 1992. En 2002, le Ministre Rudy Demotte marquait son accord sur un projet de définition d'un profil des compétences des animateurs-directeurs d'un Centre culturel.

Actuellement, la pratique en cours est celle-ci : lorsqu'un Centre culturel recrute un animateur-directeur, il est procédé à un appel public à candidatures, et le Centre culturel met en place un jury constitué de membres du C.A. (en veillant au respect du pluralisme et à la représentation des différents niveaux de pouvoirs publics) et d'experts (par exemple le directeur du Centre culturel régional), le tout avec l'accompagnement de l'Inspecteur du ressort. Cette pratique est largement acceptée et mise en oeuvre par le secteur,

Cette pratique semble conforme aux dispositions applicables aux associations sans but lucratif. En effet, selon l'article 6, 6° du décret, l'animateur-directeur est chargé de l'application journalière des décisions du C.A. Cela semble se rapprocher de la notion de délégué à la gestion journalière (mandataire de l'organe qui l'a désigné). L'article 2, 7°, c, de la loi du 27/06/1921 laisse aux statuts le soin de préciser entre autres le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des personnes déléguées à la gestion journalière de l'association, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer. A défaut de précision statutaire, le pouvoir de nommer le délégué à la gestion journalière appartient au CA.

Si cette procédure n'exclut pas la candidature d'employés ou de fonctionnaires communaux, elle n'en vise pas moins l'octroi d'un mandat de délégué à la gestion journalière par le conseil d'administration (ou l'AG) de l'asbl concernée via le recrutement, et donc le contrat de travail devrait a priori être conclu entre le Centre culturel et le candidat animateur-directeur qui aura été retenu au terme de la sélection.

Il subsiste cependant encore des cas isolés d'animateurs-directeurs rémunérés en tout ou en partie par un pouvoir public local. Il s'agit surtout de situations héritées de la période d'installation du Centre culturel, avant la reconnaissance par la Communauté française. Ces situations ne sont pas encouragées par la Communauté. Au contraire, les organes de gestion des Centres culturels concernés sont systématiquement invités par l'Inspection et l'administration à les régulariser, par exemple par une mise en congé communal pour le cas de fonctionnaires et le recrutement par l'asbl. Ce fut

par exemple le cas du Centre culturel de Ans, où l'animateur-directeur, d'abord détaché communal, est aujourd'hui employé par l'asbl.

Il n'est pas toujours aisé pour l'administration et l'Inspection d'avoir accès à des informations fiables et exhaustives concernant le statut des travailleurs des Centres culturels.

Les rapports annuels d'activités comprennent un volet « emploi », qui n'est cependant pas toujours précis sur ce point.

Le cadastre de l'emploi établi au 31 janvier 2005 dans le cadre des accords du non-marchand a recensé un nombre précis d'emplois rémunérés par les Centres culturels ; l'animateur-directeur, en interprétation du décret du 28 juillet 1992, a d'emblée été présumé faire partie de ces emplois financés sur fonds propres. Sauf exception avérée, l'emploi de l'animateur-directeur est dès lors considéré comme faisant l'objet d'une intervention spécifique dans le cadre de l'application de la réglementation sectorielle, ce qui ouvre le droit à une subvention à l'emploi destinée à couvrir en tout ou en partie la rémunération, les cotisations sociales et charges diverses.

C'est donc principalement sur la base des informations récoltées en direct par les Inspecteurs dans le cadre de leur accompagnement des Centres culturels (instruction des demandes de renouvellement de contrats-programmes, etc.) que les exceptions au principe de l'animateur-directeur employé à temps plein par le Centre culturel ont pu être recensées.

Il s'agit de :

- 1° L'animatrice-directrice de l'Espace Senghor - Centre culturel d'Etterbeek, employée communale désignée au poste de direction par le Conseil d'Administration du Centre culturel le 5/12/1990. La prise en charge financière de son emploi par l'Administration Communale d'Etterbeek a permis au Centre culturel de disposer immédiatement à la reconnaissance (au 1er janvier 1996) de 3 animateurs au lieu de 2. Les organes de gestion du Centre, interpellés sur cet état de fait, se sont portés garants de l'indépendance de l'animatrice. L'Inspection a pu constater et confirmer cette totale autonomie de la direction du Centre culturel Senghor vis-à-vis de l'autorité communale. L'animatrice-directrice étant à moins de deux ans de la retraite, il a semblé aberrant à la Communauté de demander au CC d'Etterbeek de changer son statut, ce qui entraînerait des difficultés administratives considérables, ainsi que d'importants efforts financiers tant de la part du Centre

culturel que de l'intéressée (qui risquerait notamment d'être pénalisée en matière de pension). L'Inspection de la Culture veillera cependant à ce que le prochain animateur-directeur soit recruté sur fonds propres par le Centre culturel. Le Président du Conseil d'administration ainsi que l'Échevin de la Culture ont d'ores et déjà marqué leur accord de principe.

2° L'animatrice-directrice du Centre culturel d'Aiseau-Présles est également employée communale. Elle avait en effet été engagée par la Commune pour mettre le Centre culturel en place sur base d'un CV attestant des compétences nécessaires pour ce poste. Le Centre a été reconnu au 1er juillet 2002 après plusieurs saisons de fonctionnement, et l'animatrice-directrice est restée en fonction. Sa rémunération par la Commune constitue dans les faits une économie pour le Centre et garantit un meilleur statut pour l'animatrice. Une convention précise les termes de la mise à disposition et place l'animatrice-directrice sous l'autorité du Conseil d'administration du Centre culturel. Le Centre est actuellement classé en catégorie 3 et mobilise des ressources financières pour le personnel conformément aux normes de la législation (article 7 de l'arrêté du 22/7/1996 relatif aux conditions de reconnaissance et de subventionnement des Centres culturels). L'actuel contrat-programme vient à échéance en 2010. Son renouvellement ne manquera pas de reposer la question du statut de l'animatrice-directrice.

3° La rémunération de l'animateur-directeur du Centre culturel de Silly, jusqu'à son départ au 31 octobre 2008, était prise en charge à 13/38èmes par l'asbl et à 25/38èmes par la Commune. La même disposition était initialement prévue pour l'animatrice-directrice engagée au 1er mars 2009. L'Inspection de la Culture a invité les organes de gestion du Centre culturel à se conformer aux règles en usage, à savoir le financement de l'emploi de l'animatrice-directrice au départ des subventions de fonctionnement versées au Centre culturel par la Communauté et les pouvoirs publics associés. Le Président du Centre culturel annonçait, par un courrier daté du 13 février, que telle était bien son intention.

La Communauté française préconise donc la disparition des situations où l'animateur-directeur n'est pas lié par un contrat de travail ETP à l'asbl. Comme on a pu le constater, les trois cas encore rencontrés aujourd'hui sont en voie de résolution.

4.37 Question n° 542 de M. Elsen du 12 février 2009 : Augmentation et utilisation du budget du centre de prêts de Naninne

Le financement du centre de prêts de Naninne a connu quelques augmentations depuis l'ajustement budgétaire 2006. En effet, lors de cet ajustement, le budget est passé de 174.000 € à 374.000 €, soit une augmentation de 200.000 € que vous destiniez au matériel de camping.

En 2007, le budget est revenu à 174.000 €, l'augmentation intervenue à l'ajustement 2006 n'ayant été que ponctuelle.

À l'initial 2008, le budget du centre de prêts a augmenté de 26.000 € pour atteindre 200.000 € et à l'initial 2009, 6.000 € supplémentaires ont été injectés.

Par ailleurs, le 21 janvier dernier, vous avez répondu à Monsieur Milcamps qui vous interrogeait à la place de Madame Tillieux sur le centre que : « Le programme d'investissement sollicité appelle une majoration annuelle de 25.000 €, pour renouveler progressivement le matériel existant et diversifier l'offre en fonction de l'évolution des demandes ».

Sur la base de ces éléments, j'aurais voulu savoir :

1° A quoi ont été utilisés les 200.000 € prévus à l'ajustement 2006 ? N'ont-ils bien été utilisés que pour du matériel de camping ?

2° Où se trouvent, dans le budget 2009, les 25.000 € nécessaires pour renouveler progressivement le matériel existant et diversifier l'offre en fonction de l'évolution des demandes ?

Réponse : Les 200.000€ obtenus à l'ajustement 2006 ont bien été utilisés pour le matériel de camping. En effet, de la toile de tente a été acquise pour un montant de 199.831,50€. Ceci a permis la fabrication de 140 tentes « senior ».

L'initial 2009 a été indexé ce qui porte le crédit à 206.000€ comme voté par le Parlement. De manière optimale, j'aurais souhaité inscrire davantage pour renouveler et diversifier de l'offre au Centre de Naninne. Dans le cadre du budget imparti des choix ont dû être opérés qui ne m'ont pas permis d'aller au-delà. Par contre le redressement du Centre se confirme : le nombre de prêts croît et la qualité du matériel emprunté correspond davantage aux aspirations des utilisateurs.

4.38 Question n° 543 de M. Daïf du 17 février 2009 : Bilan de la mission effectuée par la Ministre au Maroc en janvier 2009

La création de liens forts entre l'Europe et l'Afrique du Nord, en particulier le Maroc (un des premiers signataires de la Convention de l'Unesco pour la diversité culturelle) permet de développer des projets communs et des aspects des politiques culturelles respectives en ouvrant au maximum son angle de vue.

Je suis un fervent défenseur du dialogue entre les peuples et, vous comprendrez aisément que je sois particulièrement sensible aux axes solides qui pourront être mis en oeuvre entre le Maroc et la Communauté française.

C'est pourquoi, je voudrais que vous puissiez nous présenter les priorités et champs de travail abordés lors de votre récente mission au Maroc, du 26 au 31 janvier derniers.

Si mes informations sont exactes, vous y avez rencontré Touria Jabrane, Ministre de la Culture, Khalid Naciri, Ministre de la Communication et Ahmed Ghazali, le Président du HACA, à savoir l'organe de régulation, dont le « CSA » marocain.

Vous avez participé à la 4^{ème} édition du Festival International de Danse Contemporaine de Marrakech (FIDCM) et plus particulièrement à la présentation du danseur Saïd Ouadrassi, belge d'origine marocaine. Évidemment, la danse contemporaine fait partie des secteurs auxquels vous êtes attentive par le biais des politiques menées, et c'est donc éminemment positif de voir consacrer nos artistes au-delà de nos frontières et de tisser des possibilités de rayonnement réciproque.

Pour ce qui concerne l'audiovisuel et le cinéma, nos accords bilatéraux en matière de cinéma ont bien sûr été au menu de vos discussions, ainsi que peut-être des projets futurs, si oui, pouvez-vous nous en parler ?

Par ailleurs, la question de l'ouverture de TV5 est également au cœur des projets qui pourraient réunir la Communauté française et le Maroc, acteurs tous deux d'un déploiement culturel francophone amené à évoluer grâce aux négociations qui, on s'en souvient, vous ont permis de sauver le caractère multilatéral de cette télévision internationale.

C'est bien sûr essentiel aujourd'hui de transformer l'essai.

En matière de régulation, vous avez dit avoir échangé des vues sur vos connaissances et expé-

riences. Quelles pourraient être à long terme les pistes d'action envisagées ?

Alors que la prochaine commission mixte se réunira fin du mois de février pour déterminer les projets de coopération pour les deux ans à venir, avez-vous pu évoquer avec vos homologues marocains les projets en cours et à venir qui concernent plus particulièrement la Culture ?

En conclusion, je partage totalement votre volonté d'ouverture maximale et d'échanges et j'espère que les fruits de cette mission pourront éclore et à leur tour donner à chacun le goût et la curiosité qui nous enrichissent tant mutuellement.

Réponse : Je remercie M. le Député de sa question relative à la mission que j'ai effectuée au Maroc en janvier dernier. Effet, cette mission m'a permis non seulement de rencontrer pour la première fois mes nouveaux homologues marocains en charge de la Culture et de l'Audiovisuel, ainsi que le Président de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, mais j'ai également pu avoir l'occasion de participer à la 4^{ème} édition du Festival International de Danse Contemporaine de Marrakech et ce faisant soutenir nos artistes présents à ce festival.

Vous connaissez mon grand intérêt pour les questions qui touchent les relations de coopération entre notre Communauté et le Royaume du Maroc. Et c'est précisément dans cette perspective, que j'ai souhaité aborder ces rencontres avec mes homologues marocains. Comme vous l'avez observé, la Commission mixte CF/Royaume du Maroc c'est réunie à la fin du mois de février, et cela m'a donné ainsi l'occasion de discuter des souhaits de la partie marocaine ainsi que de présenter les projets qui, dans le cadre de mes compétences, constituent une priorité.

Lors de mes discussions avec ma collègue de la Culture, Madame Tourya JABRANE, j'ai manifesté mon intérêt pour sa demande relative à la formation professionnelle aux métiers de la culture mis en oeuvre par son ministère. En ce qui me concerne, j'appuie cette demande d'autant que la formation professionnelle constitue un axe prioritaire de la coopération avec le Maroc. Je peux ainsi contribuer à cet objectif dans le cadre de mes compétences. J'ai donc proposé à ma collègue Marie-Dominique SIMONET, en charge des Relations Internationales, d'inscrire dans l'accord que des missions seront réservées pour l'envoi d'experts et l'accueil de responsables d'institutions culturelles marocaines chez nous. Cela concernerait plus particulièrement

— Le développement d'un projet de musée d'art

contemporain ;

- Le développement des politiques culturelles de proximité ;
- La création d'un institut de la musique et de l'art chorégraphique.

Les projets déposés par les opérateurs et qui seront au menu de la prochaine commission mixte ont également fait l'objet de nos discussions et nous nous sommes mis d'accord pour soutenir notamment ceux portant sur la formation des bibliothécaires, la promotion de la littérature belge et marocaine d'expression française, la formation et la création à vocation interculturelle jeune public.

Par ailleurs, j'ai particulièrement insisté sur mon souhait de voir se développer les échanges ayant pour objet les cultures émergentes et les cultures urbaines. La gestion de cette dimension de la coopération culturelle pourrait être mise en oeuvre de notre côté par le BIJ étant donné l'expertise qu'il possède en cette matière.

Enfin, j'ai tenu à informer la ministre marocaine de la Culture de la volonté de la Communauté française de mettre le Maroc à l'honneur en 2012 en lui réservant une saison culturelle et artistique.

Dans le domaine audiovisuel, les discussions avec mon homologue, Monsieur NACIRI, ont porté sur le projet de création d'une école des Arts visuels et le souhait de la partie marocaine de concrétiser les contacts préliminaires qu'elle a déjà entrepris avec l'INSAS. J'ai également informé mon interlocuteur de la question de l'évolution et de l'ouverture de TV5 à d'autres pays de la francophonie tels que le Maroc et la Roumanie. Et enfin, de part et d'autres nous avons souhaité que l'accord de coopération sur les coproductions cinématographiques entre la Communauté française et le Maroc puisse être élargi aux productions documentaires.

Enfin, ma visite à la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle m'a permis de constater le haut niveau de régulation des opérateurs radiophoniques et télévisuels. Ainsi, il est effectué un monitoring pointu de tous les opérateurs audiovisuels notamment sur le plan du respect du pluralisme politique dans l'accès équitable aux médias. Je voudrais tout de même souligner ici l'excellence des relations entre notre Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et la Haute Autorité marocaine permettant notamment les échanges de bonnes pratiques et le partage des expertises. Ainsi, la HACA a exprimé notamment son intérêt à bénéficier de l'expertise du CSA en matière

d'éducation aux médias.

4.39 Question n° 544 de M. Elsen du 17 février 2009 : Refus de renouvellement de l'agrément du Centre d'Animation Langues comme association d'éducation permanente

Le 30 mars 2007, le Centre d'Animation en Langues déposait auprès de vos services une demande de renouvellement de sa reconnaissance en tant qu'association d'éducation permanente, dans le cadre du décret du 17 juillet 2003. Malheureusement, en date du 31 octobre 2008, cet agrément a été refusé.

Les responsables du Centre d'Animation en Langues sont à la fois perplexes et fort inquiets face à cette décision.

Perplexes tout d'abord, parce que, depuis 1991, le Centre d'Animation en Langues est reconnu et subsidié en tant qu'organisation générale d'Education permanente et les arguments qui leur ont été présentés pour leur expliquer leur refus d'agrément ne les satisfont pas. Les responsables ont d'ailleurs introduit un recours contre cette décision de refus, dans lequel ils réfutent un à un les différents éléments de la décision, arguments motivés à l'appui démontrant qu'ils répondent aux prescrits du décret Education permanente, tout en réaffirmant leur volonté ferme de s'engager encore et toujours dans un travail conforme aux exigences du décret.

Inquiets ensuite, car s'il est confirmé que cette association, à la suite de sa non-reconnaissance, ne sera pas subsidiée cette année, elle n'aura malheureusement plus les moyens financiers de continuer son action. En outre, cette non-reconnaissance entraîne automatiquement la perte des budgets des Accords du non-marchand, et ce de manière définitive. Ce sont donc 48 emplois temps plein qui seront directement menacés.

C'est pourquoi, Madame la Ministre, dans un souci de maintenir cet important outil d'ouverture aux langues, d'ouverture à l'Autre et d'apprentissage de la Citoyenneté active, il me semble essentiel de permettre à cette association de poursuivre et pérenniser son action auprès des nombreux bénéficiaires de ses activités.

À la lecture des arguments développés dans le recours déposé par l'asbl Centre d'Animation en Langues, pourriez-vous rencontrer les responsables de ce Centre, comme ils en ont fait la demande afin de trouver, avec eux, une solution, non seulement à court terme, mais aussi à plus long

terme, permettant le bon fonctionnement de cette association ?

Réponse : Le Centre d'Animation en Langues a effectivement fait l'objet d'un double avis de refus de reconnaissance de la part de mes services et du Conseil Supérieur de l'Education permanente dans le cadre de son passage dans le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente. Ma décision ne pouvait en conséquence pas s'écarter des avis remis, Ceux-ci affirment qu'à la lecture du dossier déposé par l'association, celle-ci ne rencontre pas les critères prévus par la nouvelle réglementation.

Actuellement, l'association est en procédure de recours. Avant que je puisse reconsidérer le dossier, la procédure prévoit que le dossier soit réexaminé par le Conseil Supérieur de l'Education permanente. Je prendrai ma décision définitive sur base de l'avis qui me sera communiqué. L'examen du recours du Centre d'Animation en Langue par le conseil est prévu pour le 11 mars prochain.

Si à ce jour, il apparaît que le Centre d'Animation en Langues ne répond pas aux enjeux d'Education permanente tels que définis par le nouveau décret, je reste convaincue que les missions portées par l'association sont essentielles. En effet, ses activités participent au renforcement de la pratique des langues étrangères ce que je promeus par ailleurs avec le Conseil de la langue française et des politiques linguistiques.

Dans cette perspective et sur la sollicitation des responsables de l'association, plusieurs rencontres ont été organisées avec mon Cabinet dès la fin 2008. Une nouvelle rencontre a été organisée ce début janvier. A cette occasion et sans présager de l'issue du recours introduit par l'asbl, j'ai avancé quelques pistes pour, à tout le moins, pouvoir maintenir le soutien de la Communauté française à cette association dans le champ de la politique linguistique. Ce qui en l'état actuel de la dynamique des activités me paraît approprié.

4.40 Question n° 545 de M. Fontaine du 17 février 2009 : Non-occupation par Ciel Radio des fréquences qui lui ont été octroyées

Le 16 octobre 2008, le CSA a rendu une décision quant à l'octroi d'un réseau urbain à Ciel Radio. Cette décision a été prise suite à un deuxième appel d'offres visant à l'attribution de radiofréquences pour la diffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne lancé le 4 juillet 2008.

Près de 4 mois plus tard, aucune des 23 fré-

quences attribuées à Ciel Radio ne sont occupées ! Le décret du 29 février 2008 modifiant les Titres 1er, III, VI, IX et X du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion donne 18 mois aux radiofréquences attribuées pour être occupées. Vous allez donc, sans doute, me répondre que le délai est respecté. Pourtant, si on regarde le commentaire de l'article 18 du décret du 29 février 2008, celui-ci explique que ce délai de 18 mois est instauré pour permettre aux radios d'installer des mâts et des antennes ou d'obtenir des permis d'urbanisme ou de bâtir. Ces 18 mois sont donc, selon le commentaire de l'article, une « manière souple, moyennant accord des parties et information du CSA, de passer de la situation de terrain à la situation légale issue des autorisations délivrées par le CSA. »

Il nous revient par la presse, et plus précisément par un communiqué de la Directrice Générale de Ciel Radio que si Ciel n'a pas encore ouvert ses fréquences ce n'est pas uniquement à cause d'adaptation techniques des antennes ou d'attente des permis de bâtir ou d'urbanisme mais également à cause de difficultés financières et du projet de lancer une toute nouvelle radio. La propriétaire de Ciel ajoute également la mauvaise conjoncture publicitaire à ces raisons.

Inutile de préciser que toutes les radios ayant obtenus une ou plusieurs fréquences, que ce soit lors du premier ou du deuxième appel d'offres, se trouvent dans la même situation. Il me semble important que les 23 fréquences accordées à Ciel Radio soient occupées au plus vite et mon avis semble au moins partagé par le CSA.

Pourriez-vous nous dire de quels moyens d'actions vous ou le CSA disposez afin d'inciter Ciel à ouvrir ses fréquences au plus vite ?

Le communiqué de presse de la Directrice générale de la chaîne nous informait que les 23 fréquences seraient occupées « soit au mois de juin, soit au mois de septembre, c'est-à-dire 8 à 11 mois après la décision d'octroi du CSA.

Ne trouvez-vous pas cette situation pour le moins interpellante ? Comptez-vous faire quelque chose pour y remédier ?

Réponse : Je vous confirme que l'objectif de l'article 18 du décret du 29 février 2008 - qui est en fait l'article 167bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion - était d'accompagner le passage d'une situation technique de fait à une situation technique de droit. Le délai de 18 mois avait été fixé au terme de discussions avec le secteur de la radio FM privée et tenait compte des investissements à réaliser et des procédures d'octroi des différents permis.

Renseignement pris auprès du CSA - qui a invité, en novembre 2008, les radios autorisées à lui communiquer les dates de mise en service des émetteurs - il apparaît que ce délai était bien utile. Selon ce dernier, parmi les radios indépendantes et en réseau autorisées en juin 2008, onze fréquences de radios indépendantes n'ont pas encore été mises en service à ce jour. Aucune information n'est connue quant à quatre autres. Mais de manière régulière, la situation technique évolue positivement.

J'en viens cette fois au cas de CIEL INFO.

Cette radio en réseau a été autorisée en octobre 2008 seulement. Toutefois, elle était déjà candidate à une autorisation de radio en réseau lors du premier appel d'offres 2008. Par ailleurs, elle diffusait alors le service CIEL RADIO sur une série de fréquences et a été contrainte de cesser ses émissions dès lors qu'il est apparu qu'elle n'avait pas obtenu d'autorisation au terme du premier appel d'offres 2008.

Contrairement à d'autres radios en réseau et radios indépendantes, CIEL INFO n'a pas entendu émettre sur les fréquences du réseau U2 dans les zones où elle émettait de longue date et disposait donc, j'imagine, des infrastructures techniques. Même imparfaitement localisées, ces installations auraient pu être légèrement modifiées pour émettre sur les fréquences attribuées.

Le communiqué de la direction de CIEL INFO que vous évoquez ne semble pas indiquer que cette radio tarde à mettre en service l'ensemble de ses émetteurs pour des raisons entrant dans le cadre de l'article 167bis du décret du 27 février 2003. Ce seraient des motifs d'ordre commercial, financier voire relatifs à une réorientation du projet radiophonique qui seraient en cause.

En cas de réorientation du projet, il me semble que le CSA aura à se prononcer sur le respect du contenu de l'offre déposée par CIEL INFO et qui a justifié le choix de ce Conseil. En cas de modification significative, le CSA pourrait utiliser l'article 156, §1er, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion qui lui permet de sanctionner un manquement aux engagements pris en réponse à l'appel d'offres FM.

Ceci dit, si le retard pris dans la mise en service d'un réseau de fréquences ne peut être sanctionné en soi, il peut avoir des conséquences préjudiciables. Dès cette année, CIEL INFO devra contribuer, certes partiellement, au Fonds d'aide à la création radiophonique et payer une redevance pour l'usage d'un réseau de fréquences. Et si au terme des 18 mois, il devait apparaître que

l'absence de mise en service d'un réseau ou de fréquences n'entre pas dans le cadre de l'article 167bis du décret du 27 février 2003, une nouvelle sanction pourrait être, selon moi, prise par le CSA, sauf renonciation préalable de la part de la radio.

Ceci dit, le CSA ne devrait pas attendre l'écoulement du délai de 18 mois pour entamer le contrôle de l'application de l'article 167bis. Les législations régionales fixent des délais d'instruction des demandes de permis d'urbanisme et à un moment donné, il faudra que pour chaque fréquence non encore mise en oeuvre, la radio autorisée prouve qu'elle a introduit les demandes de permis. Il ne conviendrait pas qu'un élément du patrimoine de la Communauté française soit indéfiniment gelé alors que les fréquences hertziennes sont un bien rare, octroyé à un nombre limité d'opérateurs au terme d'une procédure transparente visant la diversité, au détriment bien souvent d'autres opérateurs candidats à un moyen d'exercice de la liberté d'expression.

4.41 Question n° 546 de M. Fontaine du 17 février 2009 : Suites données aux plaintes déposées dans le cadre du Code de déontologie au profit des usagers culturels

En février 2006, vous me précisiez que le Code de déontologie au profit des usagers culturels allait être finalisé. Ce fut chose faite peu de temps après.

Je ne reviendrai pas sur les points qui constituent ce Code, j'ai abordé cela lors d'une précédente interpellation mais en tout cas, toute une procédure était alors prévue d'une part, pour informer les usagers de l'existence de ce Code, notamment par son affichage obligatoire au sein même des institutions, et d'autre part, pour collecter les plaintes éventuelles des usagers des musées.

Mes questions sont les suivantes Madame la Ministre :

- Pouvez-vous me dire si les quelques 15 institutions concernées par le Code en respectent les obligations ? De quel instrument de mesure disposez-vous pour vérifier ce respect ?
- Comme l'origine de ma question ne fait aucun doute, il semblerait que certains musées ne respectent pas le Code des usagers culturels en n'affichant pas leur tarif à l'entrée du musée ou sur le site Internet de l'Institution. Est-ce exact ? Pourquoi ?
- Avez-vous pu constater d'autres manquements au respect du Code de déontologie ? Lesquels ?

Si un usager constate ce manquement, il peut déposer une plainte auprès de l'Institution qui transmettra à la Direction Générale de la Culture du Ministère de la Communauté française si un règlement à l'amiable n'a pu être trouvé. Dans ce cas, un bureau de conciliation est mis en place afin de résoudre le problème.

- Pouvez-vous me dire combien de plaintes ont été déposées jusqu'ici ?
- Parmi celles-ci, combien ont été jugées non-recevables ? Pourquoi ?
- Combien de plaintes ont été jugées recevables ? Que concernaient-elles ?
- Pouvez-vous me dire ce qui a été fait pour faire connaître ce Code auprès du grand public ?
- Il semble qu'un plan de communication soit en préparation. Est-ce exact ? Pourquoi seulement maintenant ? Vous allez sans doute me parler d'une phase de test préalable qui a été réalisée avant de finaliser le Code et sa communication vers les institutions et le grand public. Mais à quoi a servi la phase de test si rien n'a été mis en oeuvre pendant sa durée pour tester l'efficacité du Code ou, autrement dit, si personne n'en connaissait l'existence ?
- Enfin, le Code prévoit une réponse à l'utilisateur dans les trente jours de l'envoi. Ce délai est-il respecté ? Si non pourquoi ?

Réponse : Tout d'abord, permettez-moi de m'étonner de ce que vous visiez 15 institutions uniquement. Lorsque l'animateur d'un organisme de défense des usagers culturels évoque quinze institutions c'est qu'il s'en tient exclusivement aux Musées. Elles sont par ailleurs beaucoup plus nombreuses dans les autres domaines vu qu'elles sont toutes concernées par le respect de ce code au moment du renouvellement de leur contrat-programme.

L'administration n'a jusqu'ici pas vérifié systématiquement le respect du code. Loin de moi l'idée de transformer les inspecteurs de la culture en contrôleurs. Je préfère agir par la persuasion et vais à cet égard renouveler une campagne de sensibilisation des acteurs culturels et des publics.

Concernant les plaintes, n'exagérons pas. L'une d'elle a été adressée par Monsieur Hennebert au Musée du Carnaval et du Masque de Binche pour violation des articles 5 (indication des tarifs), 6 (affichage des conditions générales) et 15

(réponse par l'institution visée au plaignant dans les 30 jours de l'envoi de la plainte).

Interpellé par l'administration, le Musée du Carnaval et du Masque de Binche a répondu que les conditions de visites sont bien indiquées sur un panneau à l'entrée du musée et aussi sur le site du musée. La direction du musée a toutefois décidé de ne pas indiquer de tarifs dans le dépliant de l'institution afin de ne pas risquer de devoir changer trop souvent ce document, en fonction des variations éventuelles des tarifs et mesures de gratuité. Leur budget ne leur permet pas, en effet, de réimprimer ce type de document régulièrement. Au moment où le musée a reçu la plainte de M. Hennebert, un nouveau site Internet était en construction. Vérification faite sur le site (cf annexe 1), les tarifs sont clairement indiqués ainsi que le principe de gratuité tous les 1ers dimanche du mois.

J'insiste sur le fait que Monsieur Hennebert avait bien bénéficié du principe de gratuité et n'avait donc subi aucun préjudice.

Quant à la violation de l'article 15, le Musée s'est excusé du fait que le suivi de la plainte n'a pas été assuré correctement; celle-ci avait été introduite pendant la période des congés estivaux, qui a elle-même été suivie par la préparation d'une nouvelle exposition temporaire entraînant une surcharge de travail conséquente.

Une seconde plainte a été adressée par Monsieur Bernard Hennebert le 22.09.2009 au Musée Juif de Belgique pour violation de ces mêmes articles 5, 6 et 15 du code.

La plainte porte plus précisément sur le fait que le principe de la gratuité du 1er dimanche du mois ne figure pas dans un prospectus publicitaire d'une exposition temporaire (Vardi Kahana) qui se déroule au musée. Il souligne lui-même que la mention de ce principe de gratuité figure toutefois bien sur le site Internet du musée.

Interpellé par l'administration, le Musée Juif a répondu que cette omission était involontaire et que le principe de gratuité est toutefois respecté à la lettre. Vérification faite sur le site, les tarifs sont clairement indiqués ainsi que le principe de gratuité tous les 1ers dimanches du mois.

Quant à la violation de l'article 15, le Musée a expliqué qu'il n'aurait pu répondre en temps opportun étant donné que le courrier électronique n'est pas arrivé à destination du Secrétaire général du Musée et qu'il n'a pas été fait usage simultanément d'un courrier postal.

Je n'ai pas écho d'autres manquements constatés au respect du code de déontologie.

Quatre plaintes ont été déposées depuis la mise en application du code. Deux d'entre elles (citées plus haut) ont été jugées recevables, deux autres non. Celles-ci concernaient deux opérateurs privés, non subventionnés et pour cause non astreints au respect du code.

Pour faire connaître ce code auprès du grand public une présentation à la presse a été réalisée en 2006. Les journaux y ont fait écho. Des affiches ont été envoyées aux opérateurs culturels. Une relance va être faite prochainement. J'ai attendu non pas une phase de test mais au contraire d'atteindre un nombre suffisant de lieux engagés contractuellement à le respecter.

Je compte sur vous pour diffuser l'information dans les conseils d'administration où vous siégez.

4.42 Question n° 547 de M. Fontaine du 17 février 2009 : Avenir de la Médiathèque

Il pourrait sembler que cette question fait redite par rapport à celles que je vous ai déjà posées sur le sujet.

Je ne vais pas une nouvelle fois vous rappeler l'historique de ce dossier sensible, je vais juste me permettre de vous rappeler ce que vous m'avez répondu à ma dernière question sur ce sujet.

Outre le fait de me préciser que la baisse estimée des prêts de 8 % était en fait plus importante que prévu (de l'ordre de 14 %), vous m'avez également précisé que 200.000 € étaient prévus pour les huit centres qui doivent faire l'objet d'une reprise, soit 25.000 € par centre.

En juillet 2008, seul Verviers avait un projet un peu plus avancé que les sept autres centres qui restaient dans l'incertitude ainsi que leur personnel.

Récemment, nous apprenions que le centre de prêt de La Louvière allait peut-être être repris par la Ville, plus précisément par le Centre culturel régional du Centre mais non sans difficulté puisque l'échevin responsable n'est pas confiant pour l'avenir.

En effet, votre aide est insuffisante et vous le savez et laisse une totale incertitude sur le moyen et long terme. En filigrane, c'est l'avenir du personnel du centre qui reste hypothétique. A La Louvière, on craint qu'à tenue, la Médiathèque ne porte préjudice au CCRC par la fragilité du Centre de prêt. Pour ces raisons, la décision de reprise n'a été qu'envisagée sans certitude qu'elle aura bien lieu.

Mes questions sont les suivantes :

— Je persiste à penser que la reconversion de la Médiathèque est trop lente voire a échoué. Vous avez dès lors décidé de fermer huit centres de prêts et non des moindres puisque outre les chiffres de prêts il faut aussi voir le rôle et l'ancrage social de ces centres et principalement celui de La Louvière. C'était sans doute la plus mauvaise solution qui risque de couper des zones entières d'un accès de qualité à la culture.

— Pouvez-vous me donner les nouvelles tendances de l'évolution des prêts à la Médiathèque ?

— En fonction de celles-ci, pouvez-vous me donner votre évaluation de la reconversion de la Médiathèque ?

— Les incitants financiers et la perception même de l'outil rendent frileux les repreneurs publics éventuels au point de penser que reprendre un centre de prêts peut devenir préjudiciable pour la commune ou l'institution repreneuse. Que pensez-vous de cette perception ? Vous êtes-vous employée à rassurer les repreneurs potentiels quant à l'avenir de la Médiathèque ? Si non pourquoi ?

— Pouvez-vous me dire où en sont les dossiers des sept autres communes concernées par la fermeture d'un centre ?

— Le CCRC souligne notamment la difficulté qu'il va avoir de maintenir les avantages extralégaux, nombreux semble-t-il, dont bénéficient les membres du personnel. Est-ce une situation propre au centre de La Louvière ? Ou étendue à l'ensemble du personnel de la Médiathèque ? Une analyse a-t-elle été effectuée sur l'opportunité de revoir ces avantages et en mesurer l'impact sur la viabilité de la Médiathèque en général et de certains centres en particulier ?

Réponse : Avant toute chose, je me permets de vous rappeler -car il ne s'agit pas de vous en informer mais bien de vous le réexpliquer- que ce n'est pas moi qui ai décidé de la fermeture de 8 centres de prêts, mais bien les instances dirigeantes de la Médiathèque. La Médiathèque est une asbl privée. Elle est partie du constat qu'il lui était désormais impossible de tenir ses comptes en équilibre, étant donné que la baisse des prêts qu'elle connaît depuis des années a un impact important sur son économie. La Médiathèque a donc estimé nécessaire de se séparer de 8 centres de prêts et de leur personnel pour pouvoir se maintenir à flot.

A cela, j'ai répondu par le soutien financier que vous connaissez, à savoir l'octroi à chaque repreneur de centre de prêts d'une subvention supplémentaire de 25.000 €. Ces décisions ont été prises parce que la situation budgétaire des centres s'avérait difficile et pouvait compromettre davantage encore les chances de reprise par les pouvoirs locaux. Il s'est agi de favoriser ainsi les transferts par le biais d'incitants financiers. J'ai voulu, clairement, sauver au maximum le service au public et les emplois menacés.

Au regard de votre question, il me semblait que, malgré de multiples explications sur le sujet, vous n'aviez pas encore saisi totalement le contexte de mes actions. Je tenais à le rappeler.

J'en viens à vos questions :

La baisse des prêts est d'une moyenne de - 17% sur les 6 derniers mois écoulés, selon les informations fournies par la Médiathèque. Je vous rappelle qu'il n'a jamais été prévu par la Médiathèque de stopper la baisse des prêts. Il s'est agi de maintenir un service de prêts physiques qui subit les mêmes contraintes que connaît le marché du disque en général. Par ailleurs, la Médiathèque devra répondre du bon accomplissement de son contrat-programme comme le prévoit ce dernier. Une première évaluation est prévue à mi-parcours de son contrat-programme, soit durant le second semestre 2010. Pour le reste, la Médiathèque a veillé à finaliser le transfert de ses centres, ce qui n'aura pas été la moindre de ses tâches.

La reprise d'un centre de prêt n'est certes pas une décision à prendre à la légère pour une Commune ou un acteur culturel local. Il ne leur a jamais été caché les difficultés que rencontrait la Médiathèque. Parallèlement aux démarches de la Médiathèque qui pilote cette opération de transfert, moi-même et mon Cabinet avons effectivement pu prendre contact avec des autorités ou des opérateurs locaux pour aborder ces questions. Assurément, il en ressort que l'aide accordée par la Communauté française aura été primordiale dans ce contexte. Les transferts réalisés auront assurément pu être conclus grâce à ce soutien supplémentaire. Aussi, je pense avoir correctement estimé sa pertinence, malgré votre position contraire sur la question. Je me réjouis que nous ayons pu sauver au maximum l'outil et l'emploi, comme vous allez pouvoir le constater.

Dans l'état d'avancement des négociations, qui sont globalement positives, contrairement à ce que vous laissez sous-entendre, les conventions de transfert sont sur le point de toutes se conclure :

— Verviers : Un accord définitif a été trouvé avec

la Ville de Verviers qui s'est prononcée favorablement sur ce transfert vers son Centre culturel. 2,30 ETP sont repris. 1/5ème temps n'a pas été repris et a été transféré au centre de prêt de Liège. La Ville désire développer un projet global dans une dynamique mêlant médiathèque et bibliothèque, ce qui me semble totalement pertinent.

— Mons : De même, un accord a été trouvé pour la reprise du centre de prêt de Mons par le Manège. Le Conseil Communal vient de se prononcer favorablement, après l'accord de principe trouvé avec le Manège. Le point va être inscrit lors d'un tout prochain Gouvernement. 2,84 ETP sur 3,14 ETP sont repris. Un mi-temps ne pourra pas être sauvé.

— Uccle : Nous avons également reçu un courrier de la Commune d'Uccle nous indiquant sa décision de reprendre le centre médiathèque pour le fusionner avec sa bibliothèque de Montjoie. Malheureusement, seul 1 ETP sur 3,34 pourra être repris par la Commune. Cet accord doit encore être formalisé pour certains détails techniques avec la Médiathèque.

— Woluwé-St-Pierre : Nous avons été informés par la Médiathèque de la décision prise par le Collège échevinal de Woluwe-Saint-Pierre de reprendre la gestion de la médiathèque de WSP. Le transfert du personnel se ferait à concurrence de 2,80 ETP sur les 3,30 ETP existants.

— Braine-l'Alleud : Nous avons été informés par la Médiathèque de la décision prise par le Conseil d'administration du Centre culturel de Braine-l'Alleud de reprendre la gestion du centre de Braine. Le transfert du personnel se ferait ici à concurrence de 1,58 ETP sur les 1,58 existants, en dehors des contrats à durée déterminée qui expirent au 30 juin 2009. Le dossier doit à présent bénéficier de l'aval de la Ville.

— La Louvière : Nous avons reçu, en décembre dernier, un courrier de la Ville de La Louvière nous signalant qu'elle était particulièrement ouverte à la perspective d'une reprise du centre de prêts. Ainsi, j'ai été informée que le Collège vient de retenir le Centre de jeunes Indigo comme structure accueillante. Les modalités pratiques doivent maintenant être fixées avec la Médiathèque. On parle ici de 1,80 ETP.

— Seraing : Décision négative du Collège de Seraing. La Ville a indiqué que ses finances ne pouvaient supporter un déficit qui irait en s'accroissant. 1,89 ETP sont touchés.

- Discobus : Aucun accord n'a été trouvé pour la reprise d'un discobus. Il est vrai que le transfert de discobus constituait la tâche la plus difficile pour la Médiathèque, étant donné l'importance de leur déficit. Cela concernera vraisemblablement 5,5 ETP.
- Schaerbeek : Schaerbeek ne bénéficie actuellement que d'un point Médiathèque au sein de sa bibliothèque. L'Echevin de la Culture est par contre particulièrement intéressé de bénéficier d'un centre médiathèque dans un nouveau complexe culturel qu'il est en train de mettre sur pied. Le projet doit intégrer également une bibliothèque et une ludothèque. Les discussions doivent encore aboutir avec la Médiathèque. 1 ETP pourrait être engagé,

Enfin, la question des avantages extra-légaux du personnel diffère selon le contexte propre de chaque centre. Le transfert de Verviers a, par exemple, permis le maintien de ces avantages. La Médiathèque m'a informée que des solutions pragmatiques ont pu être trouvées en cas de difficultés de reprise des avantages extra-légaux. Nous en avons d'ailleurs un exemple concret à Mons. Il n'est toutefois pas à l'ordre du jour de la Médiathèque de revoir les avantages extra-légaux au sein même de son asbl.

Vous constatez ainsi que, face aux difficultés réelles de la Médiathèque, les solutions que j'ai proposées ont permis d'atteindre leurs objectifs, à savoir de maintenir au maximum le service au public, et sauver au maximum l'emploi menacé. J'en conclus que l'aide apportée a été suffisante, contrairement à ce que vous affirmez. Croyez bien que lorsque je demande des moyens à mon collègue en charge du Budget, puis au Parlement, c'est avec le souci de l'efficacité dans leur utilisation.

4.43 Question n° 548 de M. Reinkin du 17 février 2009 : Emploi dans le secteur socioculturel : quel apport du Maribel ?

Dans le cadre du Plan de relance fédéral, le Conseil des ministres a approuvé vendredi dernier la proposition de la ministre de l'Emploi visant à affecter l'augmentation de la dispense de versement de précompte professionnel prévue dans l'Accord interprofessionnel à la création d'emplois dans le secteur non-marchand, ceci via le financement complémentaire du Maribel social. Cela coïncide avec les 10 ans de ce mécanisme fédéral de soutien à l'emploi.

Le dispositif envisagé est le suivant : la réduction du précompte professionnel autorisée dans le

cadre du Maribel sera majorée au 1er juin 2009 (elle passera de 0,25 % à 0,75 %), puis en janvier 2010 (une nouvelle majoration permettra d'atteindre 1 %). Pour le secteur non-marchand privé, la somme équivalente à la dispense de versement de précompte professionnel sera affectée au financement des dix fonds « Maribel social » qui sont chargés d'affecter ces sommes à la création d'emplois. La Ministre estime à 3000 le nombre d'emplois qui seront ainsi créés dans le secteur non-marchand privé (860 emplois équivalents temps plein en 2009 et 2.174 en 2010, selon les chiffres cités par la Ministre, correspondant respectivement aux sommes de 28 millions d'euros en 2009 et de 72 millions d'euros en 2010).

Ce renfort de l'emploi socioculturel est plus que bienvenu : malgré les revalorisations de certaines catégories d'emplois accordées lors de l'adoption du décret relatif à l'emploi non-marchand, et nonobstant les apports spécifiques annoncés dans le cadre de l'avant-projet de décret relatif aux Organisations de jeunesse en préparation, les emplois du secteur sont peu soutenus, souvent précaires et certains sous-secteurs, comme les arts de la scène, sont par ailleurs écartés des dispositifs de soutien de la Communauté française.

Je souhaite vous interroger à propos des modalités de mise en oeuvre de cette mesure fédérale.

- La Communauté française a-t-elle été concertée à propos des modalités de mise en oeuvre de cette mesure ?
- Sachant qu'il s'agit d'une mesure fédérale, parmi les 3000 emplois attendus, quelle part reviendra au secteur socioculturel dans son ensemble, et quelle part reviendra au secteur socioculturel francophone d'autre part ?
- Au sein du secteur socioculturel, quelle est la répartition des emplois envisagée entre les sous-secteurs ?
- Quels types d'emplois seront créés et quelle sera la pérennité des emplois ainsi créés ? On annonce la revalorisation en 2009 et 2010. Qu'en sera-t-il par la suite ?
- Quels sont les critères de répartition des emplois envisagés, ceci entre les différents sous-secteurs et au sein du secteur socioculturel ?

Finalement, j'aimerais prendre connaissance de votre appréciation du mécanisme Maribel et de son application dans le secteur socioculturel de la Communauté française.

Réponse : Je me réjouis de la mesure prise par le Gouvernement Fédéral, à la demande des partenaires sociaux. Celle-ci permettra la création de nouveaux emplois Maribel. Ce dispositif a déjà permis la création d'emplois dans les secteurs socioculturels et représente une nouvelle impulsion.

Vous me demandez si la Communauté française a été interpellée sur les modalités de mise en oeuvre. Non, et c'est logique, le Maribel social est uniquement de la compétence du Ministre Fédéral de l'emploi et est géré par des Fonds Maribel au sein de chaque Commission paritaire. Les Comités de gestion des Fonds Maribel sont composés des représentants des partenaires sociaux.

Par conséquent, vous comprendrez que je n'ai pas les éléments de réponses aux questions suivantes. En ce qui concerne la répartition des emplois Maribel sur l'ensemble des secteurs visés, celle-ci sera fonction des masses budgétaires redistribuées aux fonds sociaux sur base des emplois ouvrant le droit à une réduction.

C'est le Comité de Gestion du Fonds Maribel social sectoriel qui fixera les modalités d'attribution des emplois dans les secteurs socioculturels. Et ce, conformément à la réglementation Maribel.

Comme vous l'avez compris, j'estime que le Maribel social est une mesure intéressante et efficace, mais il ne m'appartient pas de m'immiscer dans les décisions qui sont du ressort des partenaires sociaux.

4.44 Question n° 549 de M. Reinkin du 17 février 2009 : Recherche relative aux services à la production artistique et culturelle en Région wallonne : Quels liens avec la Communauté française et avec la Région de Bruxelles-Capitale ?

A la demande du Ministre Marcourt, chargé de l'Economie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine de la Région wallonne, l'ASBL Smart réalise depuis septembre 2008 une intéressante étude socio-économique sur les services d'aide à la création artistique et culturelle en Région wallonne. Les résultats sont attendus pour avril 2009.

Concrètement, Smart est chargé de répertorier tous les services et infrastructures existants en matière de production dans le secteur artistico-culturel en Région wallonne et de les mettre en ligne, de comprendre les besoins et l'appréciation des artistes en matière de services à la production, ainsi que de dresser un état des lieux de l'existant et de repérer les services manquants et/ou à déve-

lopper.

L'analyse portera sur les thèmes suivants : type de structures, description des activités, locaux mis à disposition, emploi, aspects économiques, coproduction, localisation des activités, services utilisés pour la production artistique et culturelle, et services communs. Cette analyse socio-économique devra être représentative par province ainsi que par secteur artistique, et des pistes d'actions pourraient être envisagées en matière d'accompagnement, d'audits spécialisés, de financements en capitaux, de mutualisation ou encore en termes de formation.

Madame la Ministre, l'initiative paraît intéressante et prometteuse en termes de développement de l'aide à la création et à la production culturelle. Je souhaite donc vous interroger à propos des liens entre cette recherche et la Communauté française.

— La Communauté française est-elle associée à cette recherche ? Dans le cas contraire, pour quelles raisons ? Ce type de démarche paraît en particulier pouvoir intéresser l'Observatoire des Politiques culturelles et bénéficier de son expertise.

— Considérant qu'une base de données unique reprenant tous les services et infrastructures existants en matière de production dans le secteur artistico-culturel va être mise en ligne, des liens entre cette initiative et le projet de guichet unique d'information à destination des artistes, d'une part, ainsi qu'avec le cadastre des infrastructures culturelles, d'autre part, sont-ils prévus ?

— Les résultats de cette étude seront-ils utilisés afin de profiler les actions soutenues dans le cadre du Fonds Start cofinancé par la Région wallonne et la Communauté française ?

— Etes-vous informée d'une démarche similaire en Région de Bruxelles-Capitale ? Dans le cas contraire, pour quelles raisons la Communauté française n'est-elle pas intervenue afin de favoriser, dans le cadre de cette initiative, le développement de liens entre les artistes de notre Communauté ?

Réponse : La Communauté française a pas été informée de l'étude socio-économique sur les services d'aide à la création artistique et culturelle en région wallonne.

Elle n'y est pas associée financièrement car l'objectif principal de ce travail est d'envisager le développement d'aides économiques et à l'emploi

au bénéfice des entreprises culturelles. Il s'agit bien d'une compétence régionale.

L'enjeu de l'étude est de questionner le postulat suivant : les secteurs artistiques et culturels ou des segments de ceux-ci peuvent-ils être considérés comme des acteurs économiques à part entière ? En quoi les opérateurs, telles les structures de création, de production ou de diffusion qui le constituent, contribuent-ils au développement économique de la Région wallonne ? Comment créent-ils de la richesse notamment à travers la création d'emplois ? Sont-ils des éléments moteurs du développement d'autres acteurs culturels ou économiques existants ?

L'intérêt d'impliquer la Communauté française dans la réalisation de l'étude est secondaire. Par contre, ce sont ses conclusions et les orientations politiques que la Région wallonne identifiera qui importent.

Le Ministre Marcourt et moi-même sommes conscients que les dispositifs qui pourraient être mis en place au niveau des aides économiques ou en matière d'emplois doivent être réfléchis et concertés afin d'accentuer la complémentarité et l'efficacité des politiques régionales et communautaires. Le fonds Start que nous mettons en place pour développer les entreprises culturelles sera l'un des outils de cette politique. S'il fallait vous rassurer, sachez que j'ai été associée au colloque organisé le mois dernier et y serai encore au mois de mai prochain. Y seront présentées les conclusions de l'étude devant des acteurs du monde artistique et économique. Ce travail terminé, le Ministre Marcourt compte sensibiliser ses collègues des entités fédérées à cette question. La Communauté française l'accompagnera dans ces démarches.

Enfin, cette étude ne vise nullement la réalisation d'une base de donnée des infrastructures ou opérateurs culturels. Par contre, le document à destination des opérateurs culturels et artistiques qui sera édité à l'occasion de la présentation des résultats de l'étude, présentera les différents aides et dispositifs régionaux et communautaires qui leurs sont accessibles.

4.45 Question n° 550 de M. Reinkin du 17 février 2009 : Bilan des relations entre l'Art, la Culture et l'Ecole en Communauté française

En cette fin de législature, il me semble utile d'établir un bilan à propos d'un dossier qui me tient à cœur : celui des relations entre l'art, la culture et l'école. On le sait, au plus tôt un enfant

est confronté à la rencontre et à l'expérimentation de pratiques artistiques et culturelles, au plus il y a de chances qu'il persévère dans ces pratiques, qui sont gage de citoyenneté active, de possibilités d'engagement dans la société et de rupture de l'isolement vécus par certains citoyens.

La semaine dernière, je vous interrogeais à propos de l'accès des enseignants à une carte permettant de bénéficier de conditions favorables d'accès aux événements artistiques et culturels. Il s'agit là d'un élément destiné à favoriser les rencontres entre école et culture, qui doit bien entendu s'inscrire dans un ensemble cohérent de moyens et de dynamiques concourant au même objectif.

On le sait, les décrets « culture-école » pré-existants à l'actuelle majorité ont été fusionnés en 2006 afin de renforcer la cohérence des soutiens prodigués par la Communauté française à cet objectif. Pourriez-vous nous faire part de votre évaluation de la mise en oeuvre de ce décret ?

Respectivement pour les années 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009, pourriez-vous nous communiquer le nombre d'appels à projets lancés, le nombre de projets rentrés par les écoles et partenaires culturels, le nombre de projets répondant aux exigences et le nombre de projets finalement subventionnés ? Qu'en est-il des collaborations durables et ponctuelles ?

Les personnes directement concernées par la mise en oeuvre du décret (artistes, opérateurs culturels, écoles, élèves ...), ont-elles eu l'occasion d'exprimer leur point de vue sur le dispositif et quel est-il ? Comment les démarches administratives de gestion des dossiers sont-elles perçues ? Quel est le bilan de l'action de la cellule « culture-enseignement » et du jury qui sélectionne des projets ?

Ce dispositif est-il aujourd'hui satisfaisant ou faut-il prévoir son évolution, le cas échéant dans quelle direction ?

En dehors du décret « culture-école », une série d'autres dispositifs intéressent également la rencontre entre pratiques culturelles et éducatives : gratuité des musées pour les groupes scolaires, animations au sein des bibliothèques, pratiques artistiques en amateur, éducation aux médias, initiatives de cohésion sociale dans lesquelles sont insérées certaines écoles, et de manière plus « classique », cours d'art à l'école et activités parascolaires, sont autant de portes d'entrée des jeunes dans les dynamiques culturelles.

Pourriez-vous nous faire part de votre appréciation globale de ce faisceau de dispositif ?

Quelles en sont les forces et les faiblesses ?

Réponse : L'évaluation de la mise en oeuvre du décret du 24 mars 2006 est prévue par le décret lui-même. Le Conseil de concertation est chargé de présenter un rapport triennal d'évaluation du Programme d'actions au Gouvernement qui, ensuite, le transmet au Parlement. Ainsi, l'ensemble des éléments du bilan sera mis à votre disposition.

L'actuel Programme vient à échéance en juin prochain, les travaux de gestion et d'évaluation des résultats sont en cours tant au sein de la Cellule Culture-Enseignement, de la Commission de sélection et d'évaluation qu'au sein du Conseil de concertation.

Toutefois, l'on peut d'ores et déjà s'avancer sur les constatations suivantes

En ce qui concerne les projets de collaborations durables ou ponctuelles, suite à 3 appels à projets, 1458 demandes ont été introduites. Le Gouvernement en a sélectionné un tiers. Ce ne sont pas moins de 488 classes qui ont pu bénéficier de ces activités culturelles.

Parallèlement, chaque année, plus de 2000 représentations théâtrales ont lieu dans les écoles dans le cadre de la diffusion de spectacles à l'école, animations "écrivains dans les écoles", etc.

Citons aussi les "Partenaires privilégiés" oeuvrant à tous les niveaux de l'enseignement obligatoire en théâtre, danse, chanson, lecture, écriture, chorégraphie et cinéma ; le Prix des lycéens pour le cinéma ou la littérature et le « Tournoi sur les planches » qui s'adressent aux élèves de l'enseignement secondaire ; et encore, les opérations « Lis-nous une histoire », la « Bataille des livres » et prochainement les « Quartz de la chanson ».

Chaque projet fait l'objet d'une évaluation. Et, au terme de ces trois premières années, la Cellule culture-enseignement a fait parvenir un questionnaire aux écoles et aux opérateurs culturels.

Les questions portent notamment sur la réalisation des objectifs, la diffusion de l'information, la manière de concevoir les projets et le partenariat, le « plaisir » à travailler ensemble, la qualité des résultats obtenus, l'impact sur les parents et les élèves, la capacité d'innover et la créativité des élèves, les talents révélés.

Toutes les réponses ne sont pas encore rentrées mais, il apparaît déjà un haut taux de satisfaction et d'enthousiasme.

Même si elle est déjà positive, la mise en application du décret pourra bien sûr, être améliorée. Son évolution suivra celle des pédagogies, des matières enseignées, des langages et modes d'ex-

pression culturels et artistiques mais aussi du développement de la société.

Il est souhaitable qu'un renforcement s'opère au niveau de l'implication des écoles et des enseignants tant dans le processus de préparation des dossiers, dans la réalisation des projets que dans les prolongements qui leur sont donnés.

Un des objectifs du décret est de favoriser l'émancipation des élèves en leur donnant les moyens d'accéder aux différents langages de la création, en les aidant à développer leur créativité, leur imaginaire, en éveillant leur sensibilité.

Ces potentialités débordent largement le champ réservé à la culture et aux arts.

Dès lors, les savoirs et compétences que les élèves acquièrent au cours de ces activités culturelles et artistiques peuvent les aider dans leur manière d'appréhender, d'acquérir et de développer les autres apprentissages figurant dans les programmes scolaires.

Concernant les autres dispositifs que vous mentionnez, favorisant la rencontre entre la culture et l'enseignement, il est difficile de tracer une appréciation globale des différentes actions menées. En effet, les projets de sensibilisation à l'art, menés dans les bibliothèques, les musées, les écoles ou les associations parascolaires, relèvent chacun de réglementations et de budgets spécifiques.

Pour ne citer qu'un résultat des actions que nous avons initiées, nous savons que 120.000 élèves ont pu visiter gratuitement les musées en 2007 et en 2008. Et la reconnaissance de 30 musées supplémentaires en 2009 permettra d'étendre à 50 le nombre d'institutions pouvant accueillir gratuitement le public scolaire.

4.46 Question n° 551 de Mme Persoons du 17 février 2009 : Gratuité des musées

Un accord de 2006 prévoit que les Musées de la Communauté accordant la gratuité à leurs visiteurs le premier dimanche du mois se voient rembourser au prorata du nombre de visiteurs.

Le décret et l'arrêté relatifs à la reconnaissance des musées est entré en vigueur et a rendu caduque l'ancien système des musées conventionnés et musées subventionnés.

Le Musée de la Photographie (Charleroi) était, précédemment, l'un des musées conventionnés. Il fait aujourd'hui partie du programme 3 qui regroupe les lieux alliant collection patrimoniale et soutien à la création contemporaine.

L'octroi de la gratuité (avec compensation) dans les musées relevant du programme 3 est-elle maintenue ? Si oui, le Musée de la Photographie en a-t-il été averti et quand ?

Quels sont les musées qui, à l'heure actuelle, bénéficient de cette gratuité compensée ?

Réponse : Durant cette législature, j'ai relevé un enjeu de taille : reconnaître et subventionner les musées pour la première fois en Communauté française de manière un peu sérieuse ayant pris des arrêtés d'application en 2006 du décret de 2002.

Les musées sont répartis en quatre catégories en fonction de l'importance qu'ils accordent aux principales fonctions muséales : acquisition, conservation, recherche et médiation. Celles-ci donnent droit à des subventions garantissant l'accomplissement d'un plan triennal d'activités.

Le budget a augmenté de 33 % sous cette législature. J'ai donc consenti un effort financier important dans ce secteur.

41 musées viennent d'être reconnus. Ceux-ci sont aujourd'hui officiellement des « musées » ou des « institutions muséales » de la Communauté française.

A travers ces reconnaissances, une attention particulièrement a été portée au développement des services aux publics. Mon souci est qu'ils sensibilisent des catégories sociales jusqu'ici peu ou pas concernées.

Des mesures ont été mises en place à cet effet. Parmi ceux-ci : la gratuité, le premier dimanche du mois, et la gratuité scolaire. Permettez-moi de rappeler que la mesure de gratuité est indépendante de l'exécution du décret musée. Celle-ci n'est pas une obligation, elle est proposée aux musées contre compensation.

Une précision relativement au musée de la Photographie : Celui-ci relève du programme 3. Il est, par ailleurs, conventionné. L'un n'exclut pas l'autre. De plus, le fait d'adhérer à ce programme ne change rien au fait que le Musée de la Photographie puisse continuer à participer à la mesure de gratuité et bénéficier d'une compensation.

La mesure de gratuité, pour les 13 musées qui y participent, est maintenue. Ces 13 musées sont : le Musée Royal de Mariemont à Morlanwelz, le Musée de l'Orfèvrerie de Seneffe, le Musée du Carnaval et du masque de Binche, l'Écomusée de Bois du Luc et le Centre de la Gravure et de l'Image Imprimée à La Louvière, la Préhistosite de Ramioul, L'Espace gallo-romain de Ath, le Musée de la tapisserie à Tournai, la Fonderie à Molenbeek, le Musée en Piconrue à Bastogne, le Musée Juif de

Bruxelles, le Musée en plein Air du Sart-Tilman et le Musée de la Photographie de Mont sur Mar-chienne.

Mon cabinet travaille avec les responsables de ce secteur pour savoir comment étendre cette mesure, dans le volume des crédits disponibles, aux musées qui viennent d'être reconnus et qui seront conventionnés par la Communauté française.

Vous l'aurez compris, la mesure de gratuité le dimanche et la gratuité scolaire ne sont pas formellement liées au processus de reconnaissance des musées. C'est surtout un outil pour accroître l'accessibilité que je souhaite optimiser.

4.47 Question n° 552 de M. Petitjean du 20 février 2009 : Capitale européenne de la culture en 2015

J'ai été le premier à vous interroger sur la candidature de la Ville de Mons pour être désignée Capitale européenne de la Culture en 2015.

Pour éviter une confrontation belge, j'avais suggéré qu'un accord de coopération soit pris avec la Ville de Mechelen. Un accord est intervenu. J'en suis ravi.

Mais ce dimanche 22 février, les liégeois sont appelés à se prononcer pour une candidature officielle de leur ville au titre de Capitale européenne de la Culture !

Est-ce raisonnable, alors que le Gouvernement de la Communauté française s'est déjà engagé à promouvoir la Ville de Mons - ce qui est normal au vu des enjeux ?

En cas de dépôt d'une candidature de Liège, comment allez-vous réagir ?

Réponse : Ainsi que je l'ai déjà signalé, je me suis réjoui qu'un enjeu culturel fasse l'objet d'une mobilisation citoyenne. C'est dans ce sens que mon action s'est exercée dans ce département depuis le début de cette législature comme l'organisation des Etats Généraux de la Culture ou encore la réforme des instances d'avis le démontrent à suffisance.

Je dois toutefois rappeler que l'organisation d'une consultation populaire communale ne relève pas de mes compétences mais bien de celle des autorités locales. Cette consultation a été organisée sur la base d'une législation - le Code de démocratie locale - qui n'entre pas dans mes attributions dans la mesure où il s'agit d'une compétence exclusivement régionale.

Je dois également préciser qu'il n'appartient

pas non plus à la Communauté française de fixer et - le cas échéant - de reporter d'autorité le délai de dépôt des candidatures. C'est en effet une décision qui découle d'une procédure décidée par le Comité de Concertation en date du 21 mai 2008.

Cette procédure est encadrée par la décision n° 1622/2006/CE du 24 octobre 2006 du Parlement européen et du Conseil européen qui prévoit les modalités de désignation des Capitales européennes de la Culture. Cette décision - qui a valeur obligatoire - prévoit en son article 5 que « (...) Le délai pour la présentation des candidatures au titre de chaque appel à candidatures est au maximum de dix mois à compter de sa date de publication. »

Très concrètement, c'est la date du 1er mars 2009 qui a été fixée comme date limite de dépôt des candidatures. L'appel public à candidature a été publié au MB du 10 septembre 2008, ce qui signifie que les villes candidates ont disposé de pratiquement 6 mois pour finaliser leur dossier respectif.

4.48 Question n° 553 de M. Miller du 24 février 2009 : Renouvellement des contrats-programmes en musique classique

En musique classique, le contrat-programme d'une dizaine d'institution est venu à échéance en fin 2008. Cette échéance était connue depuis 2004, depuis... 5 ans. Vous aviez donc le temps de vous y préparer...

Il s'agit entre autre de l'Orchestre Philharmonique de Liège, du Festival de Wallonie (une dizaine de villes), du Centre de Chant Choral à Namur, de l'Orchestre Royal de Chambre de Wallonie à Mons, du Conseil de la musique (et donc les Fêtes de la musique), des Bozar, Ars Musica...

Ces grandes institutions nous ont donnés satisfaction depuis des décennies ainsi qu'à des milliers de citoyens, de spectateurs.

Elles sont des piliers de notre création et de la diffusion de notre patrimoine.

Je suppose que vous y êtes attentives la veille d'élections et que vous aurez à cœur de régler ces dossiers avant la fin de votre mandature.

Certes, vous avez octroyé un avenant pour 2009 sur base des budgets 2008, et parfois 2007, ... indexés.

Les budgets de la D021 le prévoient à l'exception du Centre de Chant Choral qui se voit gratifié d'une forte augmentation, certes justifiée.

D'ores et déjà, ces institutions majeures méritaient une meilleure attention, et cela les met en difficulté.

taient une meilleure attention, et cela les met en difficulté.

D'une part, dans certains cas, l'indexation ne couvre pas l'évolution barémique des artistes, ce qui risque d'entraîner des licenciements ou peut-être même une diminution de la qualité artistique, au détriment des dizaines de milliers de spectateurs.

Que comptez-vous faire ?

D'autre part, la plupart de ces institutions programment des années à l'avance.

En ne renouvelant pas les contrats-programmes à temps, vous exposez ces institutions à de graves difficultés. Etant dans l'expectative, certaines institutions limitent leur programmation au détriment du public. L'une d'entre elle a dû arrêter de donner des concerts pendant plusieurs mois.

A la lecture du budget de la D021, et plus largement de la Culture, des marges existaient puisque des augmentations ont été consenties.

N'y avait-il pas moyen de sauvegarder, d'encourager également le travail de ces pôles majeurs, très peu nombreux (un seul orchestre philharmonique, un seul chœur de chambre, un seul orchestre de chambre -et le dernier existant en Belgique,...) ?

Vous auriez promis de clôturer une partie des dossiers pour la fin mars, dans deux mois. Qu'en est-il ?

Quel est votre échéancier ?

Quelles sont les institutions concernées ?

Avez-vous un accord cadre avec le Gouvernement et le Ministre du budget pour les enveloppes des contrats-programmes de 2009 à 2013 ? Quel est-il ?

Après un délai de 5 ans... Il ne vous reste plus que 4 mois.

Réponse : Comme Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, mon souci est bien évidemment d'encourager les pôles de création et de diffusion artistique dans le domaine des musiques classiques. Mes décisions envers l'Opéra Royal de Wallonie et le Centre de chant choral de la Communauté française en témoignent.

Ma fonction est aussi de déployer une politique de soutien aux artistes (compositeurs, musiciens et ensembles) ainsi qu'aux autres opérateurs sans lesquels ceux-ci ne pourraient diffuser ou montrer leurs oeuvres et leur travail en Belgique ou à l'étranger. Une telle politique est pour

moi tout aussi importante que le soutien exclusif, comme vous le suggérez, de nos grandes institutions. Il serait évidemment plus simple de concentrer les efforts de la Communauté française sur ces grands ensembles mais ce n'est pas mon choix.

J'ai cependant trouvé des solutions qui me permettront de renforcer le soutien de la Communauté française à certains de ces ensembles en fonction notamment des avis remis par le Conseil de la Musique classique.

Ces dossiers seront finalisés pour la fin du mois d'avril, le temps de finaliser les négociations et le contenu des missions et cahiers des charges de ces opérateurs en lien avec les moyens nouveaux qui leurs seront affectés. Permettez-moi cependant de ne pas anticiper les décisions du Gouvernement et de ne pas dévoiler la teneur de ces contrats avant leur approbation par le Gouvernement de la Communauté française.

Ces décisions n'obéreront en tous les cas pas le renforcement du soutien aux autres dynamiques sans lesquelles nos artistes, musiciens classiques et contemporains qui ne travaillent pas dans ces pôles, n'auraient que trop peu de perspective d'épanouissement et de reconnaissance professionnelle.

5 Ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide à la Jeunesse

5.1 Question n° 1018 de M. Calet du 03 février 2009 : Recensement des milieux d'accueil pour les enfants de 0 à 3 ans accessibles aux personnes à mobilité réduite

Le manque de places dans les milieux d'accueil pour les enfants de 0 à 3 ans et les difficultés engendrées par cette situation ont été maintes fois débattus au sein de cet hémicycle. Depuis le début de cette législature, notre Gouvernement a pris ses responsabilités en la matière et de nombreux efforts ont été consentis afin de pallier à cette problématique. Efforts qui ont, par ailleurs, porté leurs fruits puisque plusieurs milliers de places ont été créées pour les années 2006 à 2009 grâce à l'adoption du plan Cigogne II.

Résultats que nous ne pouvons qu'estimer.

Toutefois, si je vous interpelle ce jour Madame la Ministre, c'est pour évoquer un autre aspect de cette problématique, à savoir l'accessibilité des milieux d'accueil aux personnes à mobilité réduite.

Je pense effectivement que la question mérite réflexion puisque le nombre de parents dans cette

situation est suffisamment conséquent dans notre Pays.

Pourriez-vous, Madame la Ministre, nous dresser un état des lieux des milieux d'accueil actuellement accessibles aux personnes à mobilité réduite à savoir ceux disposant d'une voie d'accès d'1m20 de large, d'un seuil d'entrée et de portes adaptées, d'ascenseurs éventuels ?

De même, dans une brochure destinée aux personnes souhaitant ouvrir un milieu d'accueil, l'ONE évoque cet état de fait et conseille aux futurs concepteurs d'y attacher une importance particulière. L'accessibilité du milieu d'accueil aux personnes à mobilité réduite y est décrite comme un plus.

Au-delà de cet aspect « avantage », ne pourrions-nous pas envisager, Madame la Ministre, de rendre cet accessibilité « obligatoire » pour les nouvelles structures ? Est-ce réalisable ?

Quant aux structures existantes ? Qu'en est-il ? Les gardiennes autonomes ou conventionnées sont-elles informées et incitées afin de rendre cette accessibilité possible ? Des actions ont-elles déjà été entreprises par votre Cabinet en la matière ?

Réponse : Comme vous le mentionnez dans votre question, l'Arrêté dit « infrastructure » « infrastructure »(8), en son article 3, demande que les milieux d'accueil prennent en compte notamment la facilité d'accès pour les personnes fréquentant le milieu d'accueil. Cela peut concerner des parents à mobilité réduite et dans une moindre mesure des enfants porteurs de handicap. En conséquence, la brochure « Milieu d'accueil : une infrastructure au service du projet d'accueil » destinée à tous les milieux d'accueil rappelle la législation en la matière.

En outre, dans le cadre du Règlement Régional d'Urbanisme bruxellois, la législation en matière d'accessibilité des bâtiments par les personnes à mobilité réduite est applicable aux établissements d'accueil(9). Les mesures sont donc obligatoires en Région bruxelloise pour toutes nouvelles constructions depuis le 21 novembre 2006.

Au niveau de la Région wallonne, le texte légal traitant d'accessibilité et de l'usage des bâtiments par les personnes à mobilité réduite ne prévoit pas expressément l'application de ces dispositions aux milieux d'accueil 0-3 ans.

(8) Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation des modalités fixées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance en vertu de l'article 18 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil.

(9) Règlement Régional d'urbanisme, titre IV, chapitre I, Article 1, §3, 1°

L'arrêté « infrastructure », étant entré en application en mars 2008, et les éventuelles transformations liées aux infrastructures prenant du temps, un état des lieux des milieux d'accueil actuellement accessibles aux personnes à mobilité réduite n'a pu encore être réalisé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

L'arrêté « infrastructure » étant d'application tant pour les milieux d'accueil collectif que familial, les accueillantes autonomes et conventionnées ont reçu la brochure « milieu d'accueil : une infrastructure au service du projet d'accueil » dans laquelle il est conseillé d'accorder une importance particulière aux questions d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

5.2 Question n° 1019 de M. Petitjean du 05 février 2009 : Maladies nosocomiales - Événements indésirables

Selon une estimation du Centre fédéral d'expertise de soins de santé (KCE), 6 % des patients hospitalisés étaient victimes d'une maladie nosocomiale. Une réalité qui peut s'avérer mortelle pour des milliers de personnes !

En effet, sur 125.000 patients atteints d'une infection nosocomiale, pas moins de 17.500 décéderont durant leur séjour en hôpital !

A côté des infections nosocomiales, il y a des événements indésirables - comme les escarres et les embolies pulmonaires !

Le KCE évoque également le problème des infections dans les maisons de repos et de soins !

Il est dit que 30 % des infections nosocomiales pourraient être évitées grâce à des mesures d'hygiène !

Pour les trois éléments évoqués, il y a, assurément, un défaut d'organisation des soins des institutions hospitalières et des maisons de repos et de soins !

Les absences de mesures hygiéniques ont un coût excessif pour la collectivité - et sont condamnables, car elles peuvent provoquer la mort !

Puis-je vous demander comment la Communauté française face à ces douloureux problèmes ? Y a-t-il des instructions, des informations, qui sont données aux diverses institutions, pour réduire les risques ?

La Communauté française effectue-t-elle des contrôles préventifs ?

Réponse : La question des infections dans les hôpitaux n'entre pas dans les compétences de la

Communauté française.

5.3 Question n° 1020 de Mme Defraigne du 06 février 2009 : Consommation de caféine par les femmes enceintes

Une étude réalisée conjointement par les universités de Leeds et de Leicester témoigne d'un risque accru de fausse couche chez les femmes enceintes consommant une trop grande quantité de caféine. Cette étude a permis également d'apporter des précisions concernant cette consommation de caféine qui provoquerait des effets néfastes à plus petites doses que celles mises en avant initialement.

Suite à cette étude, l'Agence britannique de sécurité alimentaire a publié de nouvelles directives affirmant entre autre qu'une femme enceinte devrait limiter sa consommation de café à deux tasses par jour.

Le porte-parole du Royal College of Obstetricians va quant à lui pousser la recommandation plus loin en préconisant aux futures mamans de supprimer totalement le café durant les douze premières semaines de grossesse, période la plus critique en raison du risque plus élevé de fausses couches.

Un élément important ressortant de cette étude est celui des boissons énergétiques contenant une quantité de caféine supérieure à celle conseillée ou autres produits proposés par certaines chaînes de café (Starbucks par exemple) qui proposent des cafés « améliorés » contenant eux aussi une quantité trop grande de caféine.

Ainsi, je vous remercie, Madame la Ministre, de m'indiquer :

- 1° Son opinion quant à cette étude et les nouvelles informations en découlant ?
- 2° Compte-t-elle accroître la prévention qui est faite en matière de consommation de caféine chez les femmes enceintes ? Notamment par le biais des médecins mais aussi via des campagnes de sensibilisation.
- 3° Quelles mesures compte-t-elle prendre concernant l'information qui doit être donnée au public et particulièrement aux femmes enceintes au sujet de ces boissons à haute teneur en caféine ?

Réponse : L'étude à laquelle vous faites référence doit être celle parue en novembre 2008 dans le British Medical Journal et menée conjointement par les universités de Leeds et de Leicester.

Si celle-ci a effectivement poussé l'agence britannique de sécurité de la chaîne alimentaire à revoir ces recommandations en matière de consommation de caféine chez les femmes enceintes, il faut cependant insister sur le fait qu'elle ne mettait nullement en évidence un risque accru de fausse couche. Elle l'associait par contre à des retards de croissance fœtale et des petits poids de naissance.

Par contre, dans l'étude du Dr De-Kun Li, parue en mars 2008 dans l'*American Journal of Obstetrics and Gynecology*, à laquelle ont participé 1.063 femmes enceintes dont la durée gestationnelle allait de 4 - 8 semaines jusqu'à la vingtième semaine, 172 ont connu une fausse couche.

Selon cette étude, l'analyse de données montre une augmentation de risque de survenue de fausses couches de 40% chez les femmes qui boivent une tasse de café par jour et, double au-delà de 2 tasses.

S'il existe bien une association avérée entre la survenue de fausses couches et la caféine, celle-ci reste hypothétique quant à la certitude du gradient entre l'effet et la cause. De plus elle ne dit pas si la consommation de café est néfaste pour la grossesse au-delà du premier trimestre.

Les auteurs de l'étude recommandent aux femmes enceintes d'éviter complètement le café.

Contrairement à l'alcool, il n'est pas défini pour la caféine une tolérance zéro durant la grossesse et à l'heure actuelle, le groupement des gynécologues obstétriciens de langue française de Belgique (GGOLFB) n'a pas encore émis de recommandation spécifique pour la caféine. Cependant et au vu des dernières études et des recommandations qui vont être émises par le Royal College of Obstetricians and Gynaecologists britannique, ces membres n'excluent pas de réexaminer la question.

L'ONE n'a pas non plus défini une tolérance zéro pour la caféine durant la grossesse, mais une diminution est recommandée avec une attention particulière en début de grossesse

Ainsi, vous pourrez trouver dans les brochures sur l'alimentation de la femme enceinte dont celle intitulée « Bien manger pendant la grossesse et l'allaitement » éditée par le service Education à la santé de l'ONE, la recommandation d'éviter le café, le thé, les sodas et les boissons stimulantes contenant des excitants tels que la caféine et la théine durant la grossesse.

Le guide de médecine périnatale édité par l'ONE qui paraîtra prochainement à destination des professionnels de la santé, proposera une sé-

rie de recommandations pour les différents nutriments, constituant ainsi des repères pour la population de femmes enceintes.

Un colloque européen sur des thématiques de la santé préconceptionnelle se tiendra d'autre part en 2010. L'ONE, en association avec d'autres partenaires tels GGOLFB, les associations de sages-femmes ou le FARES, s'y investit. L'événement aura pour ambition de susciter et développer des réflexions, de partager des informations et définir des guidelines à donner aux professionnels de manière interdisciplinaire et intersectorielle. Des sessions y seront consacrées à la nutrition de la femme enceinte, aux toxiques tels que drogues, médicaments, alcool, etc. Je suggère que nos experts soumettent ce sujet au débat.

5.4 Question n° 1021 de M. Petitjean du 09 février 2009 : THC et cancer du sein

D'après une étude, récemment publiée dans le « *New England Journal of Medicine* », il est affirmé que, les femmes ménopausées qui suivent une thérapie hormonale - combinée d'œstrogène et de progestatifs - durant au moins cinq ans, doublent leur risque de développement du cancer du sein !

Le docteur Marcia Stefanick, professeur de médecine à l'Université de Stanford, en Californie, - et coauteur de cette étude - dit que la prescription d'hormones à des femmes ménopausées - jusqu'à cinq ans après - est extrêmement risqué mais que, lorsque celles-ci arrêtent le traitement hormonal, le risque revient à la normale !

Il conclut que les données récoltées établissent, de façon suffisamment convaincante, le lien de cause à effet !

En fonction de ce qui précède, et comme la Communauté française a lancé des campagnes de prévention pour réduire les cancers du sein, l'attention a-t-elle été attirée sur les dangers des THC pour les femmes qui entrent en ménopause ?

A-t-on relevé, en Communauté française, les mêmes indicateurs révélés dans l'étude précitée ?

Réponse : Conformément à la définition de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), la prévention se décline selon 3 niveaux : la prévention primaire est l'ensemble des moyens mis en oeuvre pour empêcher l'apparition d'un trouble, d'une pathologie ou d'un symptôme ; la prévention secondaire vise la détection précoce des maladies, dans le but de les découvrir à un stade où elles peuvent être traitées et la prévention tertiaire

qui tend à éviter les complications dans les maladies déjà présentes.

La Communauté française n'a pas lancé de campagne spécifique de prévention primaire visant à réduire les facteurs de risque liés aux cancers du sein, mais elle a mis en place un programme de dépistage de masse du cancer du sein visant la détection précoce de façon à réduire la mortalité liée à cette pathologie. Il s'agit dans ce cas-ci d'un programme de prévention secondaire.

L'information et le suivi médical des femmes, y compris éventuellement le traitement hormonal de substitution (THS et non THC), sont principalement assurés par les médecins généralistes ou les gynécologues sur base d'études et de recommandations de bonnes pratiques médicales.

Les indicateurs repris dans l'étude « WHI » précitée (The Women's Health Initiative) du « New England Journal of Medicine » n'ont pas été analysés en Communauté française. Cependant, la Fondation registre du cancer prévoit de mener très prochainement une étude sur l'influence du THS sur l'incidence du cancer du sein en Belgique. Celle-ci travaille en parfaite collaboration avec le Centre Communautaire de Référence (CCR).

5.5 Question n° 1022 de M. Petitjean du 17 février 2009 : Sèche-mains et bactéries

Une étude de scientifiques de l'Université de Westminster (Royaume-Uni), qui ont comparé les niveaux de bactéries sur les mains des utilisateurs de sèche-mains dans les toilettes publiques - avant et après le lavage et le séchage des mains - conclut à une augmentation élevée des bactéries par rapport à l'essuyage des mains avec du papier !

Qui plus est, ces scientifiques disent que le système de sèche-mains à grande vitesse peut contaminer potentiellement les autres utilisateurs des sanitaires et les locaux !

Comme le pourcentage de bactéries, lors de l'utilisation de sèche-mains, est plus qu'élevé, ne s'agit-il pas de proposer un système plus traditionnel - comme l'utilisation du papier ou d'un tissu pour s'essuyer les mains, après être passé au WC ?

N'est-ce pas aussi indiqué, d'imposer dans les écoles et centres d'accueil de la petite enfance, l'utilisation de systèmes de sèche-mains qui, au lieu d'augmenter le nombre de bactéries, le fait diminuer lorsqu'une personne s'essuie les mains après être passée aux toilettes ?

Réponse : Il est vrai que les mains, compte tenu de la flore résidente et transitoire, sont à l'ori-

gine de la majorité des transmissions de divers micro-organismes, aussi bien ceux présents sur la peau saine que ceux récoltés au gré de multiples activités dans l'environnement ou à partir des personnes avec qui l'on est en contact. Les réservoirs de micro-organismes sont principalement constitués par les ongles. L'hygiène des mains constitue une arme simple mais efficace et capitale pour la prévention de la transmission par manu-portage d'agents infectieux.

L'intérêt du lavage des mains dans la prévention de la transmission des agents infectieux est connu depuis de nombreuses années et n'est plus à démontrer. Cependant, son application reste trop souvent insuffisante en milieu scolaire par exemple et obtenir qu'il devienne totalement systématique serait déjà un fameux challenge sans doute en soi.

On peut expliquer à des élèves en âge de comprendre que le lavage simple des mains est une opération ayant pour but d'éliminer les salissures et de réduire la flore transitoire par action mécanique, en utilisant de l'eau et du savon et qu'il est recommandé de : mouiller les mains, prendre une dose de savon liquide non désinfectant ; savonner 15 secondes au moins en insistant sur les espaces interdigitaux, le pourtour des ongles, et les bords externes des mains ; rincer sous l'eau ; sécher idéalement par tamponnement avec un essuie-main à usage unique (papier absorbant en distributeur ou essuie-tout en rouleau) et même d'utiliser le dernier essuie-mains pour fermer le robinet ; puis jeter l'essuie-mains dans la poubelle sans contact avec les mains ; alors que des matériaux à proscrire sont : les savons en pain, savonnettes ou distributeurs de savon rechargeable, torchon, serviette éponge à usage multiple, essuie-mains en tissu à enrouleur et sèche-mains électrique à air pulsé. Ce sont des soucis quelques peu théoriques dans nos pratiques et seulement impératifs dans les milieux professionnels spécialisés (où cela est fait). Les sèche-mains à air chaud pulsé sont, par exemple, à proscrire dans des lieux où des denrées alimentaires crues sont exposées à l'air ambiant ou dans le local où se trouvent des matériaux devant restés stériles, mais ces recommandations sont hors de mesure et disproportionnées pour les écoles.

5.6 Question n° 1024 de M. Walry du 18 février 2009 : Vente de biberons en plastique

Des traces de bisphénol A, une substance toxique qui favorise le développement de certaines pathologies liées au mode de vie moderne comme le cancer de la prostate et du sein, ont été trouvées dans les biberons en plastique rigide.

Estimant que le principe de précaution joue plus encore quand il s'agit de bébés et que la dose maximale recommandée de bisphénol de 0,05 mg par jour et par kilo ne semble pas assez sûre pour le Gouvernement canadien, celui-ci a interdit la vente de ces biberons.

D'après Antidote Europe, une association créée par des chercheurs oeuvrant pour une meilleure prévention en matière de santé humaine, les arguments scientifiques développés par l'EFSA ne sont pas suffisamment étayés pour conclure à l'absence de nocivité des biberons en question.

La dangerosité de cette substance reste sujette à polémique car plusieurs études affirment aussi qu'elle ne présente pas de risque pour la santé, même celle du nourrisson. Cependant, suite à la décision prise par le Canada, le Parlement européen a réagi en invitant la Commission à interdire l'utilisation du bisphénol A dans la fabrication des biberons.

Madame la Ministre, je sais que le contrôle de la qualité des produits et de leur influence éventuelle sur la santé relève du niveau fédéral. Néanmoins, en votre qualité de Ministre de la Santé de la Communauté française, je souhaiterais avoir votre avis sur le sujet que je viens d'évoquer.

A votre niveau, quelles initiatives pouvez-vous prendre pour contribuer à réduire les risques sanitaires liés à l'exposition à ces produits chimiques ? Il semble par exemple opportun dans un premier temps de sensibiliser la population, notamment les jeunes parents, et de faire en sorte que des rencontres avec les grandes chaînes de magasins soient organisées afin d'envisager un retrait de leurs étagères des marchandises contenant ces substances, notamment les bouteilles d'eau et les biberons, comme cela s'est fait au Canada. Ne pensez-vous pas essentiel de porter ce sujet à l'ordre du jour d'une prochaine conférence interministérielle de la santé ? Enfin, pouvez-vous me dire si l'ONE a été sensibilisé par le sujet ?

Réponse : Le Bisphénol A est une substance chimique présente notamment dans de très nombreuses matières plastiques, dont les biberons, mais aussi dans le film « protecteur » qui recouvre la surface intérieure des canettes et autres boîtes de conserves.

La question de l'utilisation du bisphénol A dans la fabrication de matériaux en polycarbonate destinés au contact alimentaire et plus particulièrement des biberons est bien connue. Cette matière est réglementée en Belgique par l'arrêté royal du 3 juillet 2005, relatif aux matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec

les denrées alimentaires, qui transpose la directive européenne (2002/172 et ses modifications) et fixe une limite de migration spécifique stricte pour le bisphénol A. Cette limite a été déterminée sur base de l'avis de l'Autorité Européenne de Sécurité des Aliments (EFSA).

Les contrôles dans le secteur des matériaux destinés au contact alimentaire sont effectués par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA). Dans le cadre de ses programmations d'échantillons, des contrôles sur la migration de bisphénol A dans les biberons en polycarbonate ont conclu que toutes les concentrations mesurées étaient inférieures à la limite spécifique de migration.

Au cours de l'été 2008, plusieurs journaux ont fait état d'études canadiennes démontrant la présence de bisphénol A dans certains biberons en plastique et des risques que cela pouvait inférer sur la santé des nourrissons. L'ONE a bien entendu porté le plus grand intérêt à la problématique.

Les premières conclusions canadiennes concernant le bisphénol A indiquent que cette substance est potentiellement nocive pour l'homme et l'environnement étant donné qu'elle migre dans les préparations liquides. Le premier risque concerne les nouveau-nés et les nourrissons lorsque leur biberon en polycarbonate est exposé à une température élevée. Les scientifiques canadiens constatent que les niveaux considérés comme générateurs d'effets sur la santé sont presque atteints. A titre de précaution, le gouvernement canadien a interdit les biberons de polycarbonate et fixé des cibles de migration rigoureuses pour le bisphénol A dans les boîtes de préparation pour nourrissons et autres conserves d'aliments.

En Europe, l'EFSA a été saisie de cette question par la Commission européenne et a procédé à une réévaluation des risques de contamination par le bisphénol A à la lumière des nouvelles données disponibles et notamment des données canadiennes et américaines. Les conclusions de cette réévaluation, publiées sur le site de l'EFSA le 23 juillet 2008, précisent que « les normes européennes en vigueur sont largement suffisantes pour assurer un maximum de protection de toutes les catégories de consommateurs y compris les bébés... même en situation de chauffage excessif du lait ». Cette recommandation est d'ailleurs reprise par le SPF Santé Publique qui conclut qu'il n'est donc pas prévu actuellement de faire retirer ces biberons du marché.

Le collègue des pédiatres de l'ONE, interpellé en septembre 2008, a considéré qu'il était logique

que l'ONE se réfère aux analyses de l'EFSA et aux recommandations du SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et de l'Environnement.

Ces informations ont été transmises en septembre 2008 à tous les Médecins, TMS, Conseillers pédiatres et Coordinatrices de l'ONE.

L'EFSA a été interpellée à nouveau en septembre par la Commission européenne suite à la parution d'un nouvel article (Lang, JAMA, 16/09/2008) suggérant un lien entre des niveaux élevés de BPA urinaires et des problèmes médicaux sérieux dont des maladies cardiaques et le diabète.

En octobre 2008, elle a considéré que les données de cette étude étaient insuffisantes et ne justifiaient pas de modification des recommandations de juillet 2008.

L'ONE n'a, à ce jour, pas émis d'autre recommandation que celle du 23 juillet 2008. Je me range donc à la position du conseil des pédiatres qui constituent la référence francophone en la matière.

5.7 Question n° 1025 de Mme Bertouille du 24 février 2009 : Bilan de l'interdiction de vente de tabac et d'alcool aux mineurs

Depuis 2005, la vente de tabac est strictement interdite aux moins de 16 ans. Cette interdiction fait l'objet d'un suivi des autorités et de nombreux contrôles sont régulièrement effectués. L'objectif de cette mesure est avant tout de couper l'une des sources principales d'approvisionnement des jeunes. Il est néanmoins notoire que toute interdiction a ses failles et que s'il est vrai que certains commerçants ne jouent pas le jeu de l'interdiction, les jeunes de moins de 16 ans qui souhaitent réellement fumer trouveront toujours où se procurer du tabac.

Cette mesure d'interdiction est donc en vigueur depuis quelques années. A-t-il été procédé à une évaluation de cette mesure ? Constate-t-on effectivement une diminution du nombre de jeunes de moins de 16 ans fumant ?

Lors de la Conférence interministérielle Santé publique du 17 juin 2008, les ministres de la santé ont signé une déclaration conjointe sur la politique future en matière d'alcool. Dans cette déclaration, les ministres concernés estimaient qu'il y avait lieu d'étendre l'interdiction de vente des vins et bières aux moins de 16 ans dans tous les commerces. Quel est l'état d'avancement de cette procédure ? Madame la Ministre peut-elle me rappeler les statistiques en matière de consommation d'alcool chez les moins de 16 ans ? Quand cette

mesure d'interdiction pourrait-elle entrer effectivement en vigueur ? Un contrôle similaire à celui actuellement appliqué en matière de vente de tabac sera-t-il d'application ?

Réponse : Comme vous le savez, les questions relatives aux interdictions de vente n'entrent pas dans mes compétences. Je pense, par ailleurs, qu'un lien direct entre l'interdiction de vente aux mineurs et la consommation par les jeunes n'est pas réalisable. L'opportunité d'une telle mesure tient avant tout à la cohérence d'une politique de prévention qui tend à protéger les plus jeunes. Comme vous le soulignez très bien, ceux qui veulent fumer, ou consommer de l'alcool d'ailleurs, trouveront toujours le moyen de s'en procurer.

En ce qui concerne les statistiques de consommation de tabac et d'alcool par les jeunes, je vous livre des parties des conclusions de l'enquête HBSC de 2006(10) : la totalité des chiffres serait longue à détailler. Je vous invite donc à consulter les résultats complets pour plus d'information.

Pour le tabac :

« Il convient de souligner que nous observons, depuis la fin des années nonante, une diminution progressive de l'expérimentation tabagique chez les jeunes de 5ème et 6ème primaires et du nombre de jeunes s'adonnant quotidiennement au tabac. Une légère régression de la quantité de cigarettes consommées apparaît également depuis 2002. Par contre, les jeunes des filières professionnelles et techniques restent plus nombreux à fumer que les jeunes de l'enseignement général. » (page 33)

Pour l'alcool :

« Les analyses montrent que parmi les jeunes d'âge scolaire, les conduites d'expérimentation et d'usage régulier d'alcool ont tendance à se stabiliser ou à régresser depuis 1994. Cette diminution s'observe particulièrement au niveau des deux dernières années de l'enseignement primaire. A l'inverse, les conduites abusives sont en légère progression au niveau des jeunes de l'enseignement secondaire. De même, les différences entre les filières d'enseignement persistent avec une prédominance des jeunes de l'enseignement général en matière d'expérimentation et d'usage au moins hebdomadaire et des jeunes de l'enseignement technique et professionnel en matière de conduites de consommation importante et abusive. Il convient également de garder à l'esprit que derrière ces ré-

(10) D. Favresse, P. de Smet, *Tabac, alcool, drogues et multimédias chez les jeunes en Communauté française de Belgique, Résultats de l'enquête HBSC 2006*, novembre 2008, Service d'Information Promotion Education Santé (SIPES, ULB). <<http://www.ulb.ac.be/esp/sipes/>>

sultats, il y a diverses pratiques de consommation liées à des parcours et des contextes de vie divergents, à des groupes sociaux spécifiques. » (page 23)

Le rapport souligne la diversité des facteurs qui influencent les comportements de consommation en insistant sur l'impossibilité d'isoler un facteur de risque unique. C'est sur cette multitude de facteurs que nous tentons d'agir en promotion de la santé en adoptant une approche globale des consommations non focalisée sur les produits. L'objectif est de développer les compétences des jeunes, de renforcer leur estime de soi, mais aussi de travailler à des environnements favorables. Il est évident qu'en tant que décideurs pour les compétences qui concernent la Communauté française, nous pouvons mettre en place des mesures de protection au sein des écoles et renforcer le travail de promotion de la santé. Il faut toutefois insister sur l'importance d'actions concertées étant donné les nombreux éléments qui influencent les consommations. A cet égard, le rapport mentionne l'association entre la consommation, voire l'abus d'alcool et des caractéristiques environnementales telles que les attitudes parentales envers l'alcool, l'influence du groupe des pairs, les stratégies publicitaires des alcooliers, la législation, etc. Il en va de même pour l'usage d'autres substances psychoactives.

Lors de la CIM du 2 mars 2009, la question de l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs a été abordée dans la fiche « Déclaration Conjointe sur la politique future en matière d'alcool ». A ce jour, je ne puis m'appuyer que sur ce document.

Par ailleurs, la Ministre fédérale de la Santé a annoncé le 23 mars dernier que d'ici 2010, l'interdiction de vente d'alcool aux moins de 16 ans sera aussi valable dans les supermarchés.

5.8 Question n° 1026 de Mme Bertouille du 24 février 2009 : Vaccination contre le rotavirus - Débat en France

Alors qu'en Belgique le taux de vaccination des nourrissons contre le rotavirus atteindrait les 90 %, ce taux de couverture serait d'à peine 7 % en France.

Outre les questions de prise en charge du coût de cette vaccination, le débat en France divise le milieu médical sur l'opportunité de cette vaccination. Pour certains, la vaccination contre le rotavirus permettrait de soulager les urgences en limitant le nombre de diarrhées aiguës du nourrisson nécessitant une visite à l'hôpital. Pour d'autres, la vaccination déresponsabiliserait au contraire les

parents qui perdraient le réflexe d'être particulièrement attentifs à certains symptômes tels que la diarrhée.

Madame la Ministre a-t-elle pu prendre connaissance du débat suscité en France concernant la vaccination contre le rotavirus ? Quel est l'avis de Madame la Ministre à ce sujet ? Madame la Ministre est-elle toujours favorable à la vaccination contre le rotavirus chez les nourrissons en Communauté française ?

Réponse : La vaccination contre le rotavirus (3 doses avant l'âge de 6 mois) fait partie des recommandations du Conseil supérieur de la Santé émises lors de l'actualisation du calendrier vaccinal en février 2008. Cependant, son rapport coût-efficacité en termes de santé publique n'a pas été estimé suffisant par la CIM santé et cette vaccination n'a donc pas été incluse dans le calendrier vaccinal des communautés dont également celui de la Communauté française. Ceci veut dire qu'elle n'est pas mise gratuitement à disposition et qu'elle relève d'une décision individuelle dans le cadre de la relation « médecin-patient ».

Une des raisons qui pourrait expliquer le faible taux de couverture vaccinale observé en France pourrait être le fait que cette vaccination n'est pas recommandée dans ce pays.

6 Ministre de la Jeunesse, de la Formation et de la Promotion sociale

6.1 Question n° 48 de Mme Corbisier-Hagon du 12 février 2009 : Formations de l'Enseignement de Promotion sociale en vue de la réinsertion des détenus

L'Enseignement de Promotion sociale organise des formations dans certaines prisons de la Communauté française pour préparer et faciliter la réinsertion des détenus.

Pourriez-vous me préciser les formations organisées et le budget qui y est consacré ?

Réponse : Vous m'interrogez sur un projet qui symbolise peut-être plus que les autres les objectifs de l'Enseignement de Promotion sociale : la formation des détenus en prison pour préparer et faciliter leur réinsertion.

Vous souhaitez connaître les formations organisées et le budget qui y est consacré, c'est avec grand plaisir que je vais vous répondre,

Durant l'année scolaire 2007-2008, les formations en prison ont concerné environ 900 détenus

pour toutes les actions menées par l'Enseignement de Promotion sociale.

En termes de volume, ce type de formations représente plus de 30.000 périodes dispensées à un public ayant un faible niveau de scolarisation, voire aucun, réparti dans les 17 établissements pénitenciers de la Communauté française.

L'apport de subsides par le Fonds social européen rend possible cette offre d'enseignement. La participation budgétaire du FSE se monte à 5.732.000 € sur l'ensemble de la programmation 2007-2013. Ces moyens sont affectés à de la formation pré-qualifiante et qualifiante, mais aussi à des cours d'alphabétisation qui sont organisés dans toutes les prisons.

Pour mettre en perspective les 30.000 périodes organisées en 2007-2008, cela se traduit par un effort financier global approximatif de 1.673.000 € englobant le cofinancement du FSE. La part publique est assurée par l'apport des établissements scolaires de l'Enseignement de Promotion sociale pour un montant de 836.500 €.

Comme mentionné plus haut, ces formations visent la réinsertion comme objectif essentiel. En effet, un retour à la société civile est consolidé par la remise à l'emploi, celle-ci étant quasi impossible sans l'obtention de compétences supplémentaires. Dans cette optique, les formations qualifiantes programmées au sein des établissements pénitenciers sont entre autres :

- Horticulture à Marneffe et à Saint-hubert ;
- Cuisine avec les unités de formation :
 - Agent de service en salle (travaux pratique) à Nivelles et à Ittre ;
 - Traiteur - organisateur de banquets à la prison de Tournai ;
- Ouvrier carreleur à la prison à Jamioulx ;
- Ouvrier tapissier garnisseur (travaux pratique) à Mons et à Saint-Hubert ;
- Habillement - techniques élémentaires à Mons ;
- Initiation à la domotique à Tournai ;
- Agent de restauration de collectivité à Saint-Gilles ;
- Maçonnerie à Lantin ;
- Soudure à l'arc électrique à Lantin ;

— Bases de soudage et du coupage à Lantin ;

L'échantillon de formations repris ci-dessus n'est pas exhaustif mais est le plus représentatif des métiers où la main d'œuvre manque actuellement.

Pour conclure, je souhaite rendre hommage à l'engagement des directions et des professeurs qui s'investissent dans les formations en milieu carcéral. Leur conviction en la réinsertion par l'apprentissage force le respect, tant les difficultés rencontrées pour mettre en oeuvre ces cours sont importantes.

6.2 Question n° 49 de M. Milcamps du 17 février 2009 : Accessibilité des établissements scolaires aux mouvements de jeunesse

Les derniers mois ont constitué une période particulièrement mouvementée au niveau des relations avec les mouvements de jeunesse, en témoignent les nombreuses questions et interpellations adressées entre autres au Ministre de la Jeunesse à ce propos.

Des avancées ont été dernièrement réalisées dans différents domaines : les Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française ont envoyé des signaux forts en direction des mouvements de jeunesse, notamment en ce qui concerne le soutien à la construction, la rénovation et l'amélioration des infrastructures locales ; Citons également la réécriture du décret sur les organisations de jeunesse, le refinancement du Centre de prêt de matériel de la Communauté française de Naninne, ...

Du côté de la formation des animateurs, vous vous êtes engagé à réduire les coûts pour les bénévoles. Un subside d'environ 15 € par groupe de participants et par heure de formation était déjà accordé. Ce subside, depuis cette année, va être augmenté, pour arriver à 30 € en 2010.

Souhaitée par les familles, défendue par les fédérations, et soutenue par les pouvoirs publics, la professionnalisation de l'encadrement est une réalité.

Sur cette question de la formation, les mouvements de jeunesse rencontrent toujours des difficultés. L'une d'elles est d'ordre logistique, et renvoie à la disponibilité et l'accessibilité de centres d'accueil adaptés à l'organisation des sessions résidentielles de formation. Les endroits pouvant accueillir ces formations sont en effet difficiles à trouver et coûtent parfois très chers.

De votre côté, pouvez-vous préciser les pos-

sibilités d'accès aux établissements scolaires de la Communauté française dans ce cadre ?

On sait que les établissements scolaires peuvent louer leurs locaux. Ces bâtiments sont en effet souvent inoccupés pendant les périodes de vacances scolaires. Il arrive ainsi que des communes occupent des bâtiments scolaires lors des vacances pour y organiser des plaines de jeux et autres activités. Le plus souvent, les infrastructures sont mises à disposition au prix coûtant.

Verriez-vous d'un bon oeil le fait de les mettre à disposition des mouvements de jeunesse, des organisations de jeunesse au sens large, et ces centres de vacances ?

Cette question a déjà été soulevée par le passé. Des offres peuvent-elles être faites ? Un projet de partenariat avec le Ministre de l'Enseignement serait-il réalisable ? Sous quelles conditions ?

Une liste des établissements capables d'accueillir de telles activités et d'accord de mettre à disposition leurs infrastructures existe-t-elle ?

Monsieur le Ministre, les mesures prises récemment pour soutenir la formation des animateurs démontrent l'attention avec laquelle vous appréhendez cette question. La mise à disposition, à des prix intéressants, de bâtiments scolaires adaptés permettrait, sans que cela coûte au Gouvernement, d'alléger encore les charges des organisations de jeunesse.

Réponse : Tout d'abord, permettez-moi de vous remercier de l'état des lieux assez exhaustif de mon action en faveur des Mouvements de Jeunesse que vous avez brossé dans votre question.

Que ce soit au niveau du soutien à l'action décentralisée, de la sécurisation des infrastructures ou de l'augmentation du financement de la formation des animateurs, il ne vous a pas échappé que différentes mesures concrètes ont été prises depuis mon entrée en fonction.

Tout au long de ce mandat qui s'achève, j'ai eu la volonté de valoriser le travail de qualité réalisé par les Mouvements de Jeunesse. Ces organisations qui, chaque semaine, mobilisent des milliers de jeunes vont pouvoir bénéficier d'un soutien accru de la Communauté pour déployer leurs activités bénévoles pour l'ensemble de notre jeunesse.

Toutefois, même si plusieurs des engagements contractés par la majorité actuelle sont rencontrés ou en voie de l'être, il y a évidemment encore beaucoup de choses à faire en matière de politique de jeunesse.

Vous soulevez pertinemment la question de

l'accès aux bâtiments scolaires pour les Mouvements de Jeunesse. Il me semble opportun d'envisager de définir un cadre légal pour permettre, aux directions d'école qui le souhaitent, de mettre leurs infrastructures à disposition des sections locales des organisations de jeunesse. En effet, il est éminemment positif de favoriser les liens entre l'éducation formelle dispensée à l'école et l'éducation non formelle qui est l'apanage des associations. D'une part, parce que cela permet à l'école d'aller à la rencontre du tissu associatif local. D'autre part, parce que cela favorise l'organisation d'activités par et pour les jeunes.

Dès lors, mes services sont en contact avec ceux de mon Collègue, Christian Dupont, afin de réfléchir à l'ouverture possible de partenariats sur base volontaire entre les organisations de jeunesse et les écoles en vue d'une mise à disposition des infrastructures scolaires en dehors des heures de cours.

6.3 Question n° 51 de Mme Cornet du 17 février 2009 : Octroi de titres-repas aux fonctionnaires de la Communauté française

J'ai été contactée par plusieurs membres des services de vérification de l'enseignement en Communauté française qui souhaitent des éclaircissements quant à une récente décision du Gouvernement.

Le 5 juin 2008, le Gouvernement prenait une série de mesures visant à « permettre un réel rapprochement entre la fonction publique de la Communauté française et la fonction publique wallonne ». A cette fin, le Gouvernement décidait notamment d'octroyer une revalorisation salariale (de plus ou moins 100 € nets) aux fonctionnaires de la Communauté française et ce, via des titres repas. Cette décision était présentée comme globale. Un courrier émanant du Cabinet du Ministre du budget a dès lors été envoyé à chaque agent de la Communauté française afin de les informer de cette augmentation. Il semble que jusque là, à aucun moment, l'un ou l'autre service n'avait été exclu.

Dans l'application de cette décision cependant, les vérificateurs de l'AGERS s'estiment discriminés. En effet, le règlement d'octroi des titres repas stipule que « n'entrent pas en ligne de compte pour l'octroi de titre repas les membres du personnel qui bénéficient de frais de séjour ou de représentation accordés forfaitairement », ce qui est le cas des vérificateurs.

Concrètement, il semble que, pour les vérificateurs, le montant des titres repas soit dès lors dé-

duit des frais de séjour, sauf quand ils ne peuvent percevoir de frais de séjour, c'est-à-dire quand ils ne se déplacent pas, ce qui évidemment est relativement rare.

Les vérificateurs de l'AGERS ont déjà contactés les cabinets Daerden, Dupont, Tarabella et Simonet mais n'ont, jusqu'ici, pas obtenu de réponse claire et satisfaisante à leurs yeux.

Monsieur le Ministre,

Pourriez-vous dès lors m'apporter une réponse aux questions suivantes :

- Le Gouvernement a-t-il souhaité accorder une augmentation à l'ensemble du personnel de la fonction publique en Communauté française ?
- En prenant sa décision, le Gouvernement savait-il qu'elle ne pourrait s'appliquer aux vérificateurs ?
- Cette différence de traitement est-elle volontaire ?
- Dans l'affirmative, pourriez-vous nous en expliquer les motivations ? Les vérificateurs souhaiteraient en effet connaître le fondement de cette décision.
- Comptez-vous corriger cette situation ?

Réponse : J'ai été sollicité par les vérificateurs de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique sur la problématique de l'octroi des titres-repas.

J'ai communiqué le courrier qu'ils m'ont adressé le 29 septembre 2008 à mon collègue Michel DAERDEN, Ministre en charge de la Fonction publique, afin qu'il accorde sa meilleure attention à la requête de ces agents dont les missions revêtent un caractère spécifique.

Pour le surplus, je vous renvoie vers la réponse que le Ministre DAERDEN formulera à votre question.